

**Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale**

**Brusselse Hoofdstedelijke Raad**

**Séance plénière  
du jeudi 16 mars 1995**

**Plenaire vergadering  
van donderdag 16 maart 1995**

**SOMMAIRE**

**INHOUDSOPGAVE**

	Pages
EXCUSES	454
COMMUNICATIONS:	
Cour d'arbitrage	454
Cour des comptes	454
Commission régionale de Développement	454
ORDRE DES TRAVAUX	454
PROPOSITIONS D'ORDONNANCE ET DE RESOLUTION	
Proposition d'ordonnance de M. Walter Vandebossche visant à créer la fonction de médiateur (n° A-369/1 — 1994/1995):	
Prise en considération	455
Proposition de résolution de M. Jean-Pierre Cornelissen relative à la scission de l'Arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde (n° A-370/1 — 1994/1995):	
Prise en considération et demande d'urgence	455
Proposition d'ordonnance de M. Serge Moureaux modifiant l'ordonnance du 9 septembre 1993 portant modification du code du logement pour la Région de Bruxelles-Capitale et relative au secteur du logement social (n° A-375/1 — 1994/1995):	
Prise en considération	458

	Blz.
VERONTSCHULDIGD	454
MEDEDELINGEN:	
Arbitragehof	454
Rekenhof	454
Gewestelijke Ontwikkelingscommissie	454
REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN	454
VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE EN VAN RESOLUTIE	
Voorstel van ordonnantie van de heer Walter Vandebossche ertoe strekkende de functie van ombudsman in te voeren (nr. A-369/1 — 1994/1995):	
Inoverwegingneming	455
Voorstel van resolutie van de heer Jean-Pierre Cornelissen betreffende de splitsing van het kiesarrondissement Brussel-Halle-Vilvoorde (nr. A-370/1 — 1994/1995):	
Inoverwegingneming en vraag om spoedbehandeling	455
Voorstel van ordonnantie van de heer Serge Moureaux tot wijziging van de ordonnantie van 9 september 1993 houdende de wijziging van de huisvestingscode voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en betreffende de sector van de sociale huisvesting (nr. A-375/1 — 1994/1995):	
Inoverwegingneming	458
	451

	Pages		Blz.
<b>PROJETS D'ORDONNANCE:</b>		<b>ONTWERPEN VAN ORDONNANTIE:</b>	
Projet d'ordonnance relative à la concession du Service public du Réaménagement du quartier de Bruxelles-Midi (nos A-277/1 et 2 — 1994/1995):	458	Ontwerp van ordonnantie betreffende de concessie van de Openbare Dienst voor de heraanleg van de wijk Brussel-Zuid (nrs. A-277/1 en 2 — 1994/1995):	458
Discussion générale. — <i>Orateurs:</i> Mme Magdeleine Willame-Boonen, rapporteuse, MM. Marc Cools, Jean Demannez, Philippe Debry, Robert Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président du Gouvernement	458	Algemene bespreking. — <i>Sprekers:</i> mevrouw Magdeleine Willame-Boonen, rapporteur, de heren Marc Cools, Jean Demannez, Philippe Debry, Robert Hotyat, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister-Voorzitter van de Regering	458
Discussion des articles	463	Artikelsgewijze bespreking	463
Projet d'ordonnance modifiant le Code forestier, en ce qui concerne les bois et forêts en général dans la Région de Bruxelles-Capitale (nos A-311/1 et 2 — 1994/1995):	469	Ontwerp van ordonnantie tot wijziging van het Boswetboek wat betreft alle bossen en wouden in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nrs. A-311/1 en 2 — 1994/1995):	469
Discussion générale. — <i>Orateurs:</i> Mme Ghislaine Dupuis, rapporteuse, MM. Léon Paternoster, rapporteur, Serge Moureaux, Alain Adriaens, Mme Magdeleine Willame-Boonen, MM. André Monteyne, François Roelants du Vivier, Dolf Cauwelier, Didier Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau	469	Algemene bespreking. — <i>Sprekers:</i> mevrouw Ghislaine Dupuis, rapporteur, de heren Léon Paternoster, rapporteur, Serge Moureaux, Alain Adriaens, mevrouw Magdeleine Willame-Boonen, de heren André Monteyne, François Roelants du Vivier, Dolf Cauwelier, Didier Gosuin, Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid	469
Discussion des articles	476	Artikelsgewijze bespreking	476
<b>VOTE NOMINATIF:</b>		<b>NAAMSTEMMING:</b>	
Vote sur l'urgence de la proposition de résolution relative à la scission de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde	478	Stemming over de spoedbehandeling van het voorstel van resolutie betreffende de splitsing van het kiesarrondissement Brussel-Halle-Vilvoorde	478
<b>PROJETS ET PROPOSITIONS D'ORDONNANCE:</b>		<b>ONTWERPEN EN VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE:</b>	
Projet d'ordonnance relative à la publicité de l'administration (nos A-353/1 et 2 — 1994/1995):	479	Ontwerp van ordonnantie betreffende de openbaarheid van bestuur (nrs. A-353/1 en 2 — 1994/1995):	479
Proposition d'ordonnance visant à assurer la liberté d'accès aux documents administratifs (n° A-57/1 — 1994/1995):	479	Voorstel van ordonnantie houdende de openbaarheid van de administratieve stukken (nr. A-57/1 — 1994/1995):	479
Proposition d'ordonnance relative à la publicité des documents administratifs (n° A-358/1 — 1994/1995):	479	Voorstel van ordonnantie betreffende de openbaarheid van de administratieve stukken (nr. A-358/1 — 1994/1995):	479
Discussion générale. — <i>Orateurs:</i> Mme Christine Blanchez, rapporteuse, MM. Bernard Guillaume, Christian-Guy Smal, Mmes Marie Nagy, Anne-Sylvie Mouzon, Magdeleine Willame-Boonen, M. Jos Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures	479	Algemene bespreking. — <i>Sprekers:</i> mevrouw Christine Blanchez, rapporteur, de heren Bernard Guillaume, Christian-Guy Smal, mevrouwen Marie Nagy, Anne-Sylvie Mouzon, Magdeleine Willame-Boonen, de heer Jos Chabert, Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen	479
Discussion des articles	486	Artikelsgewijze bespreking	486
Projet d'ordonnance portant approbation de l'accord de coopération relatif au Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi conclu à Bruxelles, le 25 novembre 1992 entre l'Exécutif régional wallon, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Exécutif de la Communauté française (nos A-364/1 et 2 — 1994/1995):	491	Ontwerp van ordonnantie houdende goedkeuring van het samenwerkingsakkoord betreffende het Interdepartementaal begrotingsfonds ter bevordering van de werkgelegenheid gesloten te Brussel, op 25 november 1992 tussen de Waalse Gewestexecutieve, de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve en de Franse Gemeenschapsexecutieve (nrs. A-364/1 en 2 — 1994/1995):	491

Séance plénière du jeudi 16 mars 1995  
Plenaire vergadering van donderdag 16 maart 1995

	Pages		Blz.
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : Mmes <b>Andrée Guillaume-Vanderroost</b> , rapporteuse, <b>Evelyne Huytebroeck</b> , MM. <b>Michel Lemaire</b> , <b>Charles Picqué</b> , Ministre-Président du Gouvernement	491	Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : mevrouwen <b>Andrée Guillaume-Vanderroost</b> , rapporteur, <b>Evelyne Huytebroeck</b> , de heren <b>Michel Lemaire</b> , <b>Charles Picqué</b> , Minister-Voorzitter van de Regering	491
Discussion des articles	493	Artikelsgewijze bespreking	493

PRESIDENCE DE M. EDOUARD POULLET, PRESIDENT  
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER EDOUARD POULLET, VOORZITTER

— *La séance plénière est ouverte à 14 h 30.*

*De plenaire vergadering wordt geopend om 14 u. 30.*

**M. le Président.** — Je déclare ouverte la séance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du jeudi 16 mars 1995.

Ik verklaar de vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van donderdag 16 maart 1995 geopend.

**EXCUSES — VERONTSCHULDIGD**

**M. le Président.** — Ont prié d'excuser leur absence: MM. Jan De Berlangeer, Guillaume Eylenbosch, Hervé Hasquin.

Verontschuldigen zich voor hun afwezigheid: de heren Jan De Berlangeer, Guillaume Eylenbosch, Hervé Hasquin.

**COMMUNICATIONS FAITES AU CONSEIL**

*Cour d'arbitrage*

**MEDEDELINGEN AAN DE RAAD**

*Arbitragehof*

**M. le Président.** — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'Arbitrage.

Elles figureront au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het Beknopt verslag en in het Volledig verslag van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

*Cour des comptes — Rekenhof*

**M. le Président.** — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour des comptes.

Elles figureront au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene mededelingen worden door het Rekenhof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het Beknopt verslag en in het Volledig verslag van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

*Commission régionale de Développement*

*Gewestelijke Ontwikkelingscommissie*

**M. le Président.** — Par lettre du 14 mars 1995, le Ministre-Président et le Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président nous ont communiqué pour information du Conseil le rapport d'activités 1993 de la Commission régionale de Développement.

Bij brief van 14 maart 1995, hebben de Minister-Voorzitter en de Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister-Voorzitter ons ter informatie van de Raad het activiteitenverslag 1993 van de Gewestelijke Ontwikkelingscommissie medegedeeld.

**ORDE DES TRAVAUX**

**REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN**

**M. le Président.** — Je vous propose de modifier notre ordre du jour et de compléter les prises en considération par la proposition d'ordonnance (M. Serge Moureaux) modifiant l'ordonnance du 9 septembre 1993 portant modification du Code du Logement pour la Région de Bruxelles-Capitale et relative au secteur du logement social (n° A-375/1 — 1994/1995).

Ik stel voor de agenda zo te wijzigen dat de lijst van de in overweging te nemen voorstellen wordt aangevuld met het voorstel van ordonnantie (de heer Serge Moureaux) tot wijziging van de ordonnantie van 9 september 1993 houdende de wijziging van de Huisvestingscode voor de Brussels Hoofdstedelijk Gewest en betreffende de sector voor de sociale huisvesting (nr. A-375/1 — 1994/1995).

— Pas d'observation ?

Geen opmerking ?

— Il en sera ainsi.

Aldus zal geschieden.

**M. le Président.** — La parole est à M. Cornelissen.

**M. Jean-Pierre Cornelissen.** — Monsieur le Président, je voudrais savoir si cette proposition d'ordonnance est différente, quant à son contenu, du projet du Gouvernement qui est actuellement à l'examen.

**M. Serge Moureaux.** — Elle est différente.

**M. le Président.** — La réponse de l'auteur semble indiquer que oui mais, de toute façon, il s'agit ici d'une prise en considération.

**PROPOSITION D'ORDONNANCE (M. WALTER VANDENBOSSCHE) VISANT A CREER LA FONCTION DE MEDIATEUR (N° A-369/1 — 1994/1995)**

*Prise en considération*

**VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (DE HEER WALTER VANDENBOSSCHE) ERTOE STREKKENDE DE FUNCTIE VAN OMBUDSMAN IN TE VOEREN (Nr. A-369/1 — 1994/1995)**

*Inoverwegingneming*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition d'ordonnance (M. Walter Vandebossche) visant à créer la fonction de médiateur (n° A-369/1 — 1994/1995).

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van ordonnantie (de heer Walter Vandebossche) ertoe strekkende de functie van ombudsman in te voeren (nr. A-369/1 — 1994/1995).

— Pas d'observation?

Geen bezwaar?

**M. le Président.** — La parole est à Mme Mouzon.

**Mme Anne-Sylvie Mouzon.** — Monsieur le Président, sans vouloir accorder au dépôt de la proposition d'ordonnance plus d'importance qu'il n'en a, je tiens à exprimer l'étonnement du groupe socialiste. En effet, mon groupe s'étonne qu'une proposition visant à créer la fonction de médiateur soit déposée unilatéralement alors qu'une commission du Conseil régional, de l'Assemblée réunie, de la Commission Communautaire française et de la Commission Communautaire flamande avait été spécialement créée, afin d'étudier la création de la fonction de médiateur à Bruxelles. Cette Commission s'est réunie à de nombreuses reprises et plusieurs de ses membres se sont déplacés à Stockholm pour y étudier la fonction d'ombudsman. La Commission a entendu les représentants de services de médiation belges et étrangers. Cependant, la Commission n'a pas clôturé ses travaux ni, *a fortiori*, remis son rapport. Ce qui étonne tout particulièrement le groupe socialiste, c'est que l'auteur de la proposition n'est autre que le Président de la Commission. Y aurait-il un malentendu? La fonction de médiateur tend à aplanir les difficultés relationnelles entre l'administré et l'administration, entre le citoyen et le pouvoir. Le médiateur n'est pas l'instrument de médiatisation des conseillers régionaux, même à la veille des élections. Quoi qu'il en soit, le groupe socialiste votera la prise en considération puisqu'il est entendu que la proposition sera examinée par la Commission spéciale. Je ne puis toutefois garantir que le groupe socialiste y sera d'une humeur particulièrement conciliante. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Vandebossche.

**De heer Walter Vandebossche.** — Wellicht zal de eerste taak van de ombudsman zijn de socialistische fractie leren te redeneren. Blijkbaar is er een misverstand gerezen tussen de socialistisch commissieleden en de woordvoerder hier. Het is de bedoeling om over een bepaalde tekst tot een consensus te komen. Dit document moet als grondslag dienen voor een voorstel van ordonnantie dat in de Commissie voor de Binnenlandse

Aangelegenheden zal worden besproken. Dat deze techniek zal worden gehanteerd, werd beslist door het Bureau.

Mevrouw Mouzon doet er goed aan niet te snel te spreken en eerst contact op te nemen met de commissieleden, zodanig dat zij weet waarover het gaat.

**De Voorzitter.** — De Raad heeft inderdaad beslist de *ad hoc*-Commissie te belasten met de formulering van een voorstel over de invoering van de functie van ombudsman in Brussel.

Renvoi à la Commission *ad hoc* chargée de l'étude de la création de la fonction de médiateur à Bruxelles.

Verzonden naar de Commissie *ad hoc* voor de studie van de invoering van de functie van ombudsman in Brussel.

**PROPOSITION DE RESOLUTION (M. JEAN-PIERRE CORNELISSEN) RELATIVE A LA SCISSION DE L'ARRONDISSEMENT ELECTORAL DE BRUXELLES-HAL-VILVORDE (N° A-370/1 — 1994/1995)**

*Prise en considération et demande d'urgence*

**VOORSTEL VAN RESOLUTIE (DE HEER JEAN-PIERRE CORNELISSEN) BETREFFENDE DE SPLITTING VAN HET KIESARRONDISSEMENT BRUSSEL-HALLE-VILVORDE (NR. A-370/1 — 1994/1995)**

*Inoverwegingneming en vraag om spoedbehandeling*

**M. le Président.** — La parole est à M. Cornelissen.

**M. Jean-Pierre Cornelissen.** — Monsieur le Président, compte tenu de l'actualité récente, compte tenu aussi des prises de position d'un certain nombre de parlementaires flamands ainsi que du vote intervenu à la Chambre, le mercredi 8 mars, compte tenu également de l'appel lancé par toute une série de personnalités flamandes du monde académique, il convient de redouter que cette revendication de scinder l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde constitue bientôt une priorité flamande absolue et, en tout cas, une priorité lors de la formation du prochain gouvernement fédéral. Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale ne peut en aucune manière demeurer indifférent devant une telle évolution qui concerne son territoire et les relations entre les Communautés qui l'habitent. En conséquence, nous demandons que cette proposition de résolution soit examinée en urgence, afin de pouvoir être votée lors de la réunion du Conseil de demain, vendredi 17 mars. Nous demandons donc que la Commission *ad hoc* soit convoquée dans les plus brefs délais.

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Vandebossche.

**De heer Walter Vandebossche.** — Mijnheer de Voorzitter, de door de heer Cornelissen gehanteerde argumenten doen helemaal niets ter zake. De Raad is in deze materie niet bevoegd. Bovendien kan men geen nieuw feit aanhalen dat de bespreking van het voorstel van resolutie verantwoordt.

Derhalve vraag ik de naamstemming in toepassing van artikel 45 van het Reglement.

**De Voorzitter.** — De heer Vandebossche heeft het woord.

**De heer Michiel Vandebussche.** — Mijnheer de Voorzitter, ik stel vast dat men hier een punt bespreekt dat niet eens op de agenda staat.

Op de agenda staat wel de inoverwegingneming van het voorstel van resolutie over de splitsing van het kiesarrondissement Brussel-Halle-Vilvoorde. Ik begrijp dan niet waarom Collega Cornelissen al spreekt over de behandeling van een voorstel vooraleer het in overweging werd genomen.

Ik wens eerst te weten of de Raad het voorstel in overweging neemt, waarna het naar de bevoegde commissie kan worden verwezen.

Daarna kan de Raad zich uitspreken over de wijze waarop het voorstel dat in overweging is genomen, zal worden behandeld.

**M. le Président.** — Chers Collègues, une demande d'urgence doit être introduite par écrit par celui qui demande l'urgence. C'est chose faite. Ensuite, le Règlement prévoit que le Président juge de la recevabilité et fixe éventuellement le moment où la demande pourra être développée.

Een verzoek tot spoedbehandeling wordt principieel door de aanvrager schriftelijk ingediend, wat ook is gebeurd. Nadien oordeelt de Voorzitter, aldus het Reglement, over de ontvankelijkheid van het verzoek en stelt hij het tijdstip vast waarop de spoedbehandeling kan geschieden.

**De heer Michiel Vandebussche.** — Na de inoverwegingneming?

**De Voorzitter.** — Inderdaad.

**De heer Michiel Vandebussche.** — Mijnheer de Voorzitter, ik stel voor dat de Raad eerst beslist over de eventuele inoverwegingneming.

Ik kan nu reeds zeggen dat de SP-fractie ermee akkoord gaat dat het voorstel in overweging wordt genomen en naar de bevoegde commissie wordt verwezen. Dat is trouwens de gebruikelijke procedure.

**De Voorzitter.** — Principieel is de inoverwegingneming dus aanvaard. Het voorstel van resolutie wordt naar de bevoegde commissie verwezen. Hier past dus inderdaad het verzoek tot spoedbehandeling van de heer Cornelissen.

De heer Vandebussche argumenteert evenwel dat de bespreking van het voorstel van resolutie niet dringend is. Als Voorzitter moet ik beslissen over het moment waarop aan het verzoek tot spoedbehandeling zal worden tegemoetgekomen.

**De heer Walter Vandebussche.** — Mijnheer de Voorzitter, ik vraag de naamstemming over het verzoek tot spoedbehandeling.

**De Voorzitter.** — Mijnheer Vandebussche, de Voorzitter bepaalt het ogenblik waarop over de spoedbehandeling wordt gestemd en wanneer ze op de agenda wordt geplaatst.

**De heer Walter Vandebussche.** — Wij wachten met ongeduld op de stemming daarover. (*Gelach.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Moureaux.

**M. Serge Moureaux.** — Monsieur le Président, le groupe socialiste appuie la demande d'urgence introduite par M. Cornelissen. Nous croyons effectivement qu'un certain nombre de

malentendus se sont produits sur ce dossier — c'est le moins qu'on puisse en dire — à la suite de déclarations sans doute imprudentes du Premier Ministre. Après ces déclarations, certains ont pu imaginer qu'il pouvait exister — «quelque part»... — un consensus pour admettre une scission de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvoorde.

Je crois avoir compris que cette scission ne fait l'affaire de personne dans cette assemblée. J'ai même la conviction que dans le fond de son cœur, M. Vandebussche est intimement hostile à cette scission. J'ai la conviction que nos collègues néerlandophones bruxellois, même si ce n'est peut-être pas le cas des amis néerlandophones de Flandre, sont hostiles à la scission de cet arrondissement électoral. Le problème, c'est qu'ils n'osent pas le dire, qu'ils ne peuvent pas le dire. (*Protestations sur divers bancs.*)

Est intervenu alors, à la Chambre de représentants, un vote sur une motion PRL-FDF qui a créé la plus grande confusion quant à la position des uns et des autres. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

**Mme Magdeleine Willame-Boonen.** — Pas dans la position du PSC en tout cas!

**M. Serge Moureaux.** — *La Libre Belgique* notamment a cru pouvoir déduire du vote intervenu à la Chambre que le parti socialiste était partisan de la scission de cet arrondissement électoral. Comme ce n'est pas le cas et que nous tenons à ce que la clarté soit faite le plus tôt possible sur notre position réelle, afin que l'opinion publique sache très rapidement qu'il n'y a pas la moindre confusion quant à la position du groupe socialiste, nous tenons à ce que cette affaire soit traitée avec la plus grande urgence. Cela permettra de constater que le groupe socialiste unanime est hostile à la scission de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvoorde. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

**M. le Président.** — La parole est à Mme Willame.

**Mme Magdeleine Willame-Boonen.** — Monsieur le Président, le groupe PSC demande également l'urgence pour cette proposition de résolution.

En effet, si le PSC a fait preuve, en l'occurrence, d'une très grande cohérence, une certaine confusion néanmoins a régné. Il serait dès lors intéressant de connaître très rapidement la position d'un certain nombre de personnes au sein de cette Assemblée.

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Vandebussche.

**De heer Michiel Vandebussche.** — Mijnheer de Voorzitter, de Brusselse Hoofdstedelijke Raad moet niet de problemen van andere assemblys oplossen. Als daar misverstanden waren, dat de leden ervan het daar oplossen en eventueel via persberichten misverstanden uit de wereld helpen. Trouwens, wij hebben al gehoord dat de PS tegen de splitsing van het kiesarrondissement Brussel-Halle-Vilvoorde is.

In verband met het verzoek tot spoedbehandeling laat ik het volgende opmerken. De materie waarvoor men de spoedbehandeling vraagt, is belangrijk, maar niet dringend. Dit thema moet inderdaad nader worden onderzocht. De SP-fractie is dan ook geen voorstander van de spoedbehandeling. Laten wij het voorstel rustig volgens de normale parlementaire weg bespreken.

**De heer Jean-Pierre Cornelissen.** — Daarmee steekt u het voorstel in de koelkast.

**M. le Président.** — La parole est à M. Cools.

**M. Marc Cools.** — Monsieur le Président, j'ai cosigné la demande d'urgence au nom du groupe PRL. Après le vote intervenu à la Chambre des représentants, il était effectivement nécessaire de clarifier la situation. Je me réjouis, à cet égard, de la déclaration de M. Moureaux.

En tant que Président, il vous appartient effectivement de déterminer à quel moment nous nous prononcerons sur cette demande d'urgence.

Je voudrais ajouter une considération. Le maintien de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde est important pour les Francophones, et notamment ceux de la périphérie, mais aussi pour les Flamands de la Région de Bruxelles-Capitale. Dans l'intérêt des deux Communautés et d'une pacification entre celles-ci en Région bruxelloise, il convient de ne pas modifier l'équilibre institutionnel. Contrairement à certains intervenants néerlandophones, j'estime que ce sujet concerne également notre Assemblée.

**M. le Président.** — La parole est à Mme Nagy.

**Mme Marie Nagy.** — Monsieur le Président, en accord avec notre collègue, Dolf Cauwelier, mon groupe considère que cette question peut effectivement être examinée dans ce Conseil mais qu'aucun élément concret ne justifie l'urgence, sauf si l'on tient compte du fait que nous nous trouvons en période électorale et qu'un parti essaie de remuer les problèmes communautaires pour rentabiliser son fonds de commerce. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

**M. Bernard Clerfayt.** — Le CVP a été le premier à soulever le problème !

**Mme Marie Nagy.** — Pour la majorité, la fin du règne approche et un parti profite de sa position ambiguë — à la fois à l'intérieur et à l'extérieur, en association avec le PRL — pour créer l'incident.

**M. Jean-Pierre Cornelissen.** — Il n'existe aucune ambiguïté dans notre chef. Par contre, ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne.

**Mme Marie Nagy.** — En outre, nous ne sommes pas confrontés au même type de problèmes que le parti socialiste qui, pour des raisons assez inexplicables, a pris une position indéfendable. Nous ne sommes pas sur la défensive en ce qui concerne ce dossier. Il est clair que la scission de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde n'est pas prévue et qu'elle est même contraire aux accords dits de la Saint-Michel, conclus grâce à une majorité des deux tiers que ni le PRL ni le FDF n'auraient pu obtenir dans le cadre d'une réforme de l'Etat.

S'il s'agit de discuter pour permettre à certains, je le répète, de rentabiliser leur fonds de commerce dans le but de rassurer l'opinion publique quant à leur point de vue et donc d'influencer le vote de celle-ci, l'urgence serait décidée au mépris des travaux de notre Assemblée, pourtant jugés très importants par beaucoup, et cela pour des raisons qui ne sont pas des raisons de fond.

**M. Jean-Pierre Cornelissen.** — Dites-le à Dehaene !

**M. Bernard Clerfayt.** — Dehaene sort des arguments pour sauver son plan !

**Mme Marie Nagy.** — Si vous décidez de procéder maintenant au vote sur l'urgence, Monsieur le Président, je demande

une suspension de séance afin que les membres du Bureau puissent se concerter. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Monteyne.

**De heer André Monteyne.** — Mijnheer de Voorzitter, de VLD-fractie is tegen de spoedbehandeling. Dit thema is alleen maar dringend voor twee partijen, ten eerste voor de PS om alle vrees over haar standpunt ter zake uit de wereld te helpen, en ten tweede voor het FDF dat nog vlug een politiek maneuver uithaalt waarbij het dit voorstel van resolutie ook door de verschillende Brusselse gemeenteraden wil laten goedkeuren. Overigens heb ik mijn collega's van de gemeenteraad van Jette er al voor gewaarschuwd dat zij een communautair geladen motie van het FDF kunnen verwachten ! De VLD-fractie speelt dit spelletje niet mee. Voor ons is dit punt niet urgent.

**M. le Président.** — La responsabilité de décider à quel moment nous nous prononcerons sur l'urgence incombe au Président de cette Assemblée.

**M. Serge Moureaux.** — Monsieur le Président, j'attire votre attention sur le fait qu'une demande de suspension de séance vient d'être formulée.

**M. le Président.** — Mme Nagy a demandé une suspension de séance au cas où il serait décidé de se prononcer maintenant sur l'urgence.

**Mme Marie Nagy.** — Votre interprétation est correcte, Monsieur le Président. Si vous décidez qu'il faut se prononcer maintenant sur l'urgence, je sollicite une suspension de séance afin que les membres du Bureau puissent se réunir.

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Vandenbossche.

**De heer Walter Vandenbossche.** — Mijnheer de Voorzitter, ik vraag u dat de overwegingneming onmiddellijk in akt nemen.

**De Voorzitter.** — Dat is gedaan.

**De heer Walter Vandenbossche.** — Mijnheer de Voorzitter, ik vraag u dat u de Raad onmiddellijk zou laten stemmen over het verzoek tot spoedbehandeling. Als u daartoe niet bereid bent, dan manipuleert u de Raad in het belang van de francofonie. Dan bent u niet langer de Voorzitter van de Vlamingen. (*Protest bij de Franstalige taalgroep.*)

**Mme Magdeleine Willame-Boonen.** — C'est facile de dire cela. Ce sont des injures.

**De Voorzitter.** — Als Voorzitter is het mijn plicht het Reglement strikt toe te passen.

**De heer Walter Vandenbossche.** — Mijnheer de Voorzitter, in de voorbije vijf jaar heb ik u nooit zo weten handelen.

**De Voorzitter.** — Ik baseer mij op het Reglement om te beslissen wanneer ik de Raad raadpleeg.

**De heer Walter Vandenbossche.** — Mijnheer de Voorzitter, omdat u ziet dat er geen Franstalige meerderheid is, stelt u de stemming over de spoedbehandeling uit.

**Mme Magdeleine Willame-Boonen.** — C'est scandaleux.

**M. le Président.** — La parole est à M. Moureaux.

**M. Serge Moureaux.** — Monsieur le Président, je ne suis pas fondamentalement en désaccord avec M. Vandebossche en ce qui concerne le vote, mais il est de tradition de voter par assis et levé sur une demande d'urgence. Cela fait partie des usages réglementaires. Ainsi, M. Vandebossche obtiendra satisfaction et ne pourra plus vous accuser.

Nous estimons donc que nous devons voter par assis et levé sur la demande d'urgence déposée par M. Cornelissen.

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Vandebossche.

**De heer Walter Vandebossche.** — Mijnheer de Voorzitter, ik vraag de toepassing van artikel 45 van het Reglement zodat we kunnen nagaan of de Raad in aantal is om geldig tot een naamstemming te kunnen overgaan.

**De Voorzitter.** — Mijnheer Vandebossche, ik pas het Reglement toe en ik zal beslissen op welk ogenblik de Raad zich moet uitspreken over het voorstel tot spoedbehandeling.

**M. Serge Moureaux.** — Monsieur le Président, je vous demande une explication. Vous nous avez lu un extrait du Règlement pour nous rappeler qu'il vous incombe de fixer le moment où l'Assemblée doit se prononcer, mais je ne vous ai pas entendu déterminer ce moment.

Afin que les conseillers sachent à quoi s'en tenir, il est indispensable que vous nous précisiez maintenant à quel moment aura lieu le vote sur la demande d'urgence déposée par M. Cornelissen. J'imagine en effet que ce vote n'interviendra pas demain en fin de séance; ce serait trop tard.

**M. le Président.** — Je souhaite consulter les chefs de groupe avant de prendre une décision.

**M. Serge Moureaux.** — Je propose que la réunion des chefs de groupe ait lieu maintenant.

**M. le Président.** — Puisque, manifestement, vous voulez en «découdre» maintenant (*sourires*), je demande aux chefs de groupe de bien vouloir se réunir dans mon bureau.

La séance est suspendue.

De vergadering is geschorst.

— *La séance plénière est suspendue à 15 heures.*

*De plenaire vergadering is om 15 uur geschorst.*

*Elle est reprise à 15 h 10.*

*Ze wordt hervat om 15 u. 10.*

La séance plénière est reprise.

De plenaire vergadering is hervat.

**M. le Président.** — Chers Collègues, après concertation avec les chefs de groupe, j'ai décidé que nous nous prononcions sur l'urgence aujourd'hui à 17 heures. Cela permettrait, si une majorité demande l'urgence, d'organiser une réunion de commission avant la fin de la journée de demain.

De heer Vandebossche heeft het woord.

**De heer Walter Vandebossche.** — Mijnheer de Voorzitter, ik vraag namens de Vlamingen de naamstemming vanmiddag om 17 uur over deze aangelegenheid.

**De Voorzitter.** — Aldus zal geschieden.

La proposition de résolution est donc renvoyée à la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Het voorstel van resolutie is dus verzonden naar de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbare Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

**PROPOSITION D'ORDONNANCE (M. SERGE MOUREAUX) MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 9 SEPTEMBRE 1993 PORTANT MODIFICATION DU CODE DU LOGEMENT POUR LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET RELATIVE AU SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL**

*Prise en considération*

**VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (DE HEER SERGE MOUREAUX) TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 9 SEPTEMBER 1993 HOUDENDE DE WIJZIGING VAN DE HUISVESTINGSCODE VOOR HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST EN BETREFFENDE DE SECTOR VAN DE SOCIALE HUISVESTING**

*Inoverwegingneming*

**M. le Président.** — Comme nous en avons convenu tout à l'heure, nous devons nous prononcer maintenant sur la prise en considération de la proposition d'ordonnance de M. Moureaux.

Zoals daarstraks werd beslist, moeten wij ons nu uitspreken over de inoverwegingneming.

Pas d'observation? (*Non.*)

Geen bezwaar? (*Neen.*)

Renvoi à la Commission de l'Aménagement du Territoire, de la Politique foncière et du Logement.

Verzonden naar de Commissie voor de Ruimtelijke Ordening van het Grondbeleid en de Huisvesting.

**PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A LA CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DU REAMENAGEMENT DU QUARTIER DE BRUXELLES-MIDI**

*Discussion générale*

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE CONCESSIE VAN DE OPENBARE DIENST VOOR DE HERAANLEG VAN DE WIJK BRUSSEL-ZUID**

*Algemene bespreking*

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance tel qu'adopté par la Commission.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie zoals door de Commissie aangenomen.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Willame, rapporteuse.

**Mme Magdeleine Willame-Boonen, rapporteuse.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, l'objectif principal du présent projet d'ordonnance est le réaménagement du quartier de la gare du Midi dans le respect d'objectifs d'intérêt public et d'exigences tenant au bon aménagement des lieux.

Pour atteindre cet objectif ambitieux, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a souhaité confier à une société la gestion de l'ensemble des opérations de réaménagement. La technique juridique adoptée a été celle de la concession de service public au bénéfice d'une société anonyme appelée « Société d'aménagement urbain du quartier de la gare du Midi ». Le Conseil régional contrôlera l'action du Gouvernement dans ce cadre car les principaux documents lui seront communiqués et lui permettront de suivre l'exécution de la concession.

De plus, compte tenu de l'objet même de la mission à concéder, les autorités communales se verront reconnaître un rôle consultatif.

Dès le début de la discussion, un membre a mis en doute la manière dont le Conseil pourrait assurer le suivi des opérations menées dans le cadre du projet d'ordonnance.

Le Secrétaire d'Etat a répondu que les conditions à remplir par le concessionnaire pour assurer son devoir d'information étaient inscrites dans les articles 10 et 11.

Un autre membre souhaitait connaître le périmètre retenu par le Gouvernement, à savoir le périmètre d'intervention prioritaire. Pour ce qui concerne tous les îlots figurant dans le périmètre d'intervention, à l'exception du triangle Argonne/Europe/Jamar, le Secrétaire d'Etat a fait savoir que les PPAS avaient été adoptés définitivement par les communes et étaient en instance d'approbation au niveau du Gouvernement, lequel a souhaité réserver sa décision dans l'attente de l'approbation du PRD.

Un commissaire s'est également inquiété du relogement des habitants. Le Secrétaire d'Etat a précisé que le concessionnaire pouvait, pour les besoins de sa mission, prendre toute initiative favorable au relogement des habitants et au respect des impératifs sociaux.

En ce qui concerne les locataires, la société interviendrait forfaitairement dans les frais de déménagement encourus et avancerait la garantie locative (trois mois de loyer) du nouveau logement. Pour les locataires qui ne seraient pas repris en charge dans le logement social, mais qui doivent néanmoins être soutenus financièrement, et après déduction de toutes les aides réglementaires prévues (ADILS, etc.), la société prendrait en charge la différence entre l'ancien et le nouveau loyer pour un logement équivalent, à concurrence de 100 pour cent pendant les trois premières années et 50 pour cent les deux années suivantes.

Un autre membre s'est interrogé sur l'influence de l'adoption du projet d'ordonnance sur la composition du conseil d'administration de la société Bruxelles-Midi et se demande si le Gouvernement conservera les mêmes partenaires après l'adoption du projet d'ordonnance.

Le Secrétaire d'Etat a répondu que la composition de l'actuel conseil d'administration a été fixée par la décision du Gouverne-

ment du 17 juillet 1991 et que l'adoption du projet d'ordonnance n'aurait pas d'influence sur la composition du conseil d'administration. L'ordonnance est simplement un des moyens essentiels pour permettre l'engagement des opérations sur le terrain.

Ce même intervenant a également souhaité connaître plus précisément le rôle des communes dans le cadre de la présente ordonnance. Le Secrétaire d'Etat a fait savoir que celui-ci était explicité dans l'annexe jointe au rapport. Le même membre a fait observer que le projet d'ordonnance ne conférerait aux communes qu'un rôle supplétif d'avis. Néanmoins, les communes conservent toutes leurs attributions légales. La société devra donc leur soumettre les projets qu'elle entend réaliser dans le cadre du contrat de gestion.

Le projet d'ordonnance semble aller à l'encontre de la philosophie générale du Gouvernement qui est celle d'un partenariat entre la Région et les communes et pourrait donc générer des situations conflictuelles.

Le même membre suggérait une meilleure intégration des communes comme partenaires véritables dans l'élaboration du contrat de gestion. A son avis, l'application de l'ordonnance pourra générer des charges supplémentaires importantes pour les CPAS concernés. Ce même intervenant se demande si un financement a été prévu à cet effet.

Un commissaire s'est interrogé sur la nécessité des contacts avec les opérateurs français. Le Secrétaire d'Etat a fait savoir que la société française Projenor a apporté son *know-how* de la maîtrise des concessions d'aménagement en France et en particulier lors du développement de l'opération Eurolille.

Un commissaire a remarqué que le projet de contrat de gestion entre la Région, la commune et la société Bruxelles-Midi prévoyait que l'assistance au relogement soit assurée par les CPAS.

Un intervenant a constaté que la société Bruxelles-Midi fonctionnait déjà de manière effective malgré les déclarations gouvernementales qui prétendaient qu'elle serait en veilleuse. A la lecture des comptes, on remarque des pertes pour les années 1992 et 1993.

Le Secrétaire d'Etat a confirmé cette mise en veilleuse depuis le début 1994 et cela dans l'attente de l'adoption du PRD. Il a également déclaré que les dépenses pour l'exercice 1993 couvraient les frais matériels d'installation de la société ainsi que les frais de personnel.

Ce même intervenant a constaté que le projet d'ordonnance menait à une succession de cessions de droits immobiliers et s'est interrogé sur la situation fiscale de ces cessions.

L'intervenant suivant s'est interrogé sur le fonctionnement de la société et sur le rôle respectif des partenaires en son sein, à savoir celui de la SRIB, STIB, SNCB. Ce même membre a suggéré de confier la gestion du projet Bruxelles-Midi à la région foncière régionale.

Cet intervenant a émis de sérieux doutes quant à l'efficacité de l'opération. L'intervention de la Région étant fort tardive, les acteurs immobiliers ont déjà fait monter les prix dans le périmètre. Il a aussi souhaité avoir des précisions sur le programme d'action de la société Bruxelles-Midi.

Le Secrétaire d'Etat a fourni certaines précisions quant aux questions qui lui étaient posées.

Pour ce qui est des communes, une formule de partenariat associant la Région, les communes et d'autres partenaires avait été recherchée lors de la création de la société. Elle s'était heurtée à des obstacles juridiques incontournables. C'est pourquoi la collaboration a été montée à travers les contrats de gestion, comme développée dans le projet d'ordonnance.

Pour ce qui est du régime fiscal des cessions d'immeubles et ce dans le cas des acquisitions de terrains par la société, le but poursuivi est d'éviter un double prélèvement des droits d'enregistrement.

Dans le cas de cessions de terrains par la société à des tiers investisseurs ou promoteurs, la perception de droit à charge du preneur se fera en respect de la législation en vigueur.

Le Secrétaire d'Etat a également fourni des précisions très claires quant au rôle de chacun des partenaires associés dans la société Bruxelles-Midi.

En ce qui concerne le rôle possible de la régie foncière régionale, il faut préciser que la régie en tant que service organisé au sein du Ministère de la Région est, par définition, un organe purement public. Or, il a été souhaité que l'opération soit portée par des partenaires mixtes publics-privés.

En matière de garantie financière de la Région sur les emprunts de la société, celle-ci n'est pas globale sur l'ensemble de l'opération, le Gouvernement devant intervenir au cas par cas. De plus, il n'y a aucune obligation dans le chef du Gouvernement.

Concernant la faisabilité de l'opération et son phasage, il est prévu que la société actualise son bilan de faisabilité au fur et à mesure des évolutions conjoncturelles.

La décision de lancer l'opération sera prise par le conseil d'administration de la société à deux conditions :

— que le bilan actualisé fasse apparaître une marge positive suffisante;

— qu'un certain nombre de clients soient identifiés avec des protocoles d'accord ou des contrats signés, pour une partie non négligeable de l'opération (limitation de la part de risque de l'opération).

Un membre d'un autre groupe a insisté sur le fait qu'en fonction de l'impact des travaux projetés au niveau communal, il fallait rechercher le consensus et éviter la confrontation avec les autorités communales. Ce membre a proposé, eu égard au rôle important des communes et des CPAS dans les opérations projetées, que l'ordonnance dispose, en cas d'avis négatif du conseil communal, la renégociation du contrat de gestion jusqu'à l'obtention d'un avis positif de la commune.

Le Secrétaire d'Etat a fait part du fait que l'élaboration des contrats de gestion se fera en concertation préalable avec les communes et qu'ils s'articuleront autour des PPAS.

Un autre commissaire a constaté que le projet d'ordonnance prévoyait que le concessionnaire puisse prendre toute initiative en matière de relogement et qu'il ne s'agissait donc pas d'une obligation pour celui-ci.

Ce même commissaire s'est demandé qui devait s'y substituer, à défaut d'initiative du concessionnaire.

Le Secrétaire d'Etat a précisé que la problématique du relogement des habitants devait être prise en charge par le concessionnaire et que l'impact financier serait géré via le contrat de gestion.

Un membre a fait savoir que la création de la société de droit privé ne se justifiait pas car en principe une concession concernait l'exploitation d'un bien public. Il estime en effet qu'il s'agissait dans le cas présent d'une délégation partielle de la puissance publique et que le contrôle politique du conseil régional est déforcé par le mécanisme mis en œuvre par le projet d'ordonnance.

Le Secrétaire d'Etat a objecté que le contrôle des opérations n'échappait pas à la Région et à déclaré que le partenariat privé-

public avait été souhaité dès l'origine. Il a également rappelé que la mission essentielle de la société était la réalisation complète des PPAS au travers d'une procédure juridique originale.

Poursuivons maintenant, si vous me le permettez, par la discussion des articles. Vous m'autoriserez à ne faire référence qu'aux éléments de la discussion afin de ne pas prolonger trop longtemps le débat.

Les articles 2 et 3 examinent le relogement des habitants et prennent en compte la mission du concessionnaire qui doit rencontrer divers impératifs économiques, de mobilité et sociaux.

Plusieurs membres de la Commission ont estimé peu réaliste le délai d'un mois prévu dans l'article 4 pour l'estimation du receveur de l'enregistrement mais ce délai a été maintenu en fonction des conditions de travail spécifiques de la société concessionnaire.

L'amendement n° 5 déposé tendant à modifier les délais prévus aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 4 de l'article 10 a été adopté. En effet, il importe de donner aux conseils communaux concernés un délai suffisant pour se prononcer sur les modifications de contrat de gestion, un délai de quinze jours étant trop court. Ce même article précise également que le rapport rétrospectif prévoit une description de l'état de réalisation de l'opération et qui devra bien sûr se référer au rapport prospectif couvrant la même période.

L'article 11 prévoit un droit de préemption en faveur de la commune qui doit être exercé dans un délai de quatre mois. L'amendement oral proposé et tendant à compléter le deuxième alinéa du paragraphe 6 par les mots « dans le mois de son dépôt » a été accepté.

Je tiens à remercier les services pour leur excellent travail de rédaction du rapport dont je l'espère j'ai fait un résumé exhaustif, le sujet étant par définition assez large.

Je voudrais maintenant intervenir en tant que chef de groupe PSC, et m'exprimer sur ce thème bruxellois qui a pu entretenir appréhensions et même fantasmes, à savoir celui du réaménagement du quartier de Bruxelles-Midi.

A mon sens, ce dossier est des plus importants lorsqu'on connaît l'ampleur des défis posés par l'arrivée du TGV à Bruxelles nécessitant une réflexion qui ne soit pas bâclée. De plus, la nécessité de la rigueur budgétaire et l'évolution des rapports entre pouvoirs publics et acteurs privés rendaient inconcevable toute intervention « au rouleau compresseur ».

L'instrument auquel il est envisagé de concéder le service public du réaménagement du quartier de la Gare du Midi devait allier deux qualités indispensables. D'une part, une grande souplesse, afin de pouvoir rapidement faire usage des impulsions en provenance du marché immobilier local et, d'autre part, la pérennité du contrôle régional afin que la machine ne soit pas un train sans pilote, échappant à toute maîtrise et à toute transparence.

A ces égards, il me semble que la concession du service de réaménagement à une société dans laquelle la Région dispose d'une majorité confortable mais qui peut exercer ses activités selon les méthodes spécifiques du secteur privé, et cela dans le cadre clair posé par un contrat de gestion, constitue la formule la plus heureuse qui puisse être souhaitée.

Elle permet à la Région de répondre à armes égales au pouvoir des acteurs privés. La cohabitation de cette majorité de l'acteur public avec des acteurs déjà impliqués dans la gestion du projet de la gare du Midi et/ou disposant d'un *know how* en la matière permet l'enrichissement mutuel des expériences et des techniques des secteurs publics et privés.

Le groupe PSC tient tout particulièrement à souligner que le projet soumis aujourd'hui aux suffrages du Conseil régional permet de garantir : une situation financière et comptable claire et régulièrement soumise aux autorités régionales; un droit de priorité dans le chef des communes intéressées, relativement aux biens qui seront acquis par la Société anonyme d'aménagement urbain du quartier de la Gare du Midi.

Ceux qui ont pu émettre des critiques quant à la formule projetée nous ont par ailleurs étonnés par la pauvreté des solutions alternatives qu'ils ont présentées.

Le groupe PSC et par ailleurs extrêmement sensible à l'attention toute particulière qui est prêtée à la réalisation d'un audit social du quartier de la Gare du Midi, permettant d'apprécier l'impact de la mutation économique et sociale en cours sur la situation des habitants (et, surtout, sur la situation des habitants les plus démunis).

Cette attention correspond au souci du PSC de voir affirmer, dans tous projets législatifs et particulièrement ceux qui touchent à la problématique du logement, la nécessité d'une conscience toute particulière à l'égard de la situation concrète des moins favorisés.

Le groupe PSC apportera donc son entier soutien au projet du Gouvernement.

D'un point de vue purement technique, il sera très sensible à la suite qui sera donnée aux contacts que M. le Ministre a indiqué avoir entrepris avec le Ministère des Finances afin de permettre une réduction de l'entropie fiscale susceptible de résulter des nombreuses mutations immobilières que l'exécution de la mission de réaménagement implique inévitablement.

Je vous remercie de votre attention. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Cools.

**M. Marc Cools.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chères Collègues, un point sur lequel tous les francophones et néerlandophones de notre Conseil seront d'accord c'est qu'il faut effectivement réaménager les abords de la Gare du Midi. Il faut le faire non seulement à cause de l'installation du TGV mais également parce que plusieurs îlots du quartier commencent à pourrir.

Le 18 juillet 1991, le Gouvernement régional a approuvé le schéma de développement des abords de la gare. On peut se demander pourquoi ce n'est qu'aujourd'hui que l'on discute une ordonnance qui propose l'outil nous permettant de mettre en route les réaménagements nécessaires. Il nous a été expliqué en commission que l'on ne voulait pas aller de l'avant en la matière tant que l'on ne s'était pas prononcé sur le plan régional de développement, ce qui me paraissait pourtant possible. Le fait d'avoir annoncé des orientations de réaménagement, d'avoir mis en élaboration certains plans particuliers d'affectation du sol en annonçant certaines modifications a pu susciter un certain nombre de spéculations entraînant un pourrissement sur place.

On nous propose aujourd'hui un outil. Le groupe PRL tient à faire un certain nombre de remarques sur des points précis mais sur le principe même, nous ne nous opposons pas à la concession de service public qui nous est proposée.

Je relève cependant que ce qui nous est proposé est une formule spécifique de concession de service public; il existe des formules dans lesquelles il est fait appel à la concurrence. Le dernier grand tunnel sous l'Escaut a été construit selon la technique de concession de service public mais l'on a fait appel à un certain nombre de firmes parmi lesquelles fut choisie celle qui a réalisé la construction et qui a droit à un certain nombre de rede-

vances. Ici, on négocie avec un seul partenaire dont la majorité du capital est détenue par la Région. Je vois que dans les partenaires figurent Projenor, groupe d'études français très actif dans le projet Euroville, la SRIB, la STIB, la SNCB et la Région. Je suis étonné de ne pas y retrouver la Société de Développement régional de Bruxelles qui a beaucoup d'expérience en matière de rénovation urbaine.

Si nous avons raison d'utiliser le *know how* des Lillois, nous aurions pu, si nous avions pris il y a huit ans les décisions que nous prenons aujourd'hui, exporter notre *know how*. En ce qui concerne des points précis de l'ordonnance, j'ai été frappé par deux dispositions, l'une à l'article 4, l'autre à l'article 13.

A l'article 4 est fixé un délai d'un mois au receveur d'enregistrement pour effectuer son estimation. Ce délai me paraît bien court et irréaliste. J'avais d'ailleurs proposé six semaines mais cela n'a pas été retenu.

A l'article 13, — c'est plus inquiétant — est prévue la possibilité d'indemniser le concessionnaire s'il connaît une moins-value à la suite d'une modification d'un plan particulier.

Or, la loi est très claire : si la modification d'un plan régional ou d'un plan particulier cause une moins-value à un propriétaire, celui-ci peut demander une indemnité

Notons que les propriétaires ne proposent jamais d'effectuer un versement lorsqu'ils bénéficient d'une plus-value entraînée par une modification urbanistique. Certains procès ont d'ailleurs été engagés par des personnes qui estiment qu'un plan particulier — ou même un plan de secteur de 1979 — a provoqué une moins-value de leur terrain.

Je ne suis pas entièrement convaincu de l'opportunité de la création de cette disposition spécifique.

Enfin, je tiens à souligner que l'opération risque de provoquer une débudgétisation au niveau de la Région bruxelloise. En effet, l'ordonnance dont nous débattons crée la possibilité d'apporter la garantie régionale au concessionnaire. Le risque d'endettement régional et de débudgétisation est donc latent.

Ce sont là les principales remarques que je tenais à formuler sur ce sujet. Comme vous avez pu le constater, nous nous interrogeons à propos de certaines modalités. Par ailleurs, nous regrettons quelque peu le retard avec lequel le projet est introduit.

Nous ne formulons néanmoins aucune objection sur le principe qui consiste à instaurer cette concession et à investir le concessionnaire de tâches qui sont nécessaires à la rénovation de l'aménagement des abords de la gare du Midi. (*Applaudissements sur les bancs du PRL.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Demanzez.

**M. Jean Demanzez.** — Monsieur le Président, le projet d'ordonnance qui est soumis à notre Assemblée répond incontestablement à une nécessité : celle d'organiser de manière harmonieuse le réaménagement du quartier de Bruxelles-Midi, compte tenu de l'installation de la ligne de TGV.

L'ampleur des travaux et les dangers de spéculation dans ce quartier imposent la mise en place de solides verrous. En outre, le logement de près de six cents personnes mérite toute notre attention. Le texte qui nous est proposé répond à ces impératifs.

Le groupe socialiste relève, dans ce texte, quatre traits marquants qui sont autant de sujets de satisfaction. Tout d'abord, l'objectif même du projet d'ordonnance est effectivement une mission de service public consistant à encadrer et orienter les initiatives privées dans le respect de l'intérêt public. Il s'agit, on

l'a dit, essentiellement d'exécuter les dispositions des plans particuliers d'affectation du sol, y compris dans les quartiers dont l'affectation est la moins rentable.

L'un des objectifs de l'opération est donc bien d'éviter que, seules, les zones les plus rentables du quartier Bruxelles-Midi soient bâties alors que les autres zones se transformeraient en chancres urbains.

Ensuite, les nécessités de relogement des habitants du quartier ont particulièrement attiré l'attention du groupe PS en commission. Les réponses apportées par le Secrétaire d'Etat Robert Hotyat ont levé nos inquiétudes. Ainsi, un budget de quarante millions de francs a, d'ores et déjà, été prévu à charge de la Société Bruxelles-Midi afin d'assurer le relogement des habitants des quartiers et îlots qui bordent l'avenue Fonsny. Pour tous les locataires, la société interviendrait forfaitairement dans les frais de déménagement encourus et avancerait la garantie locative du nouveau logement, ce qui, vous en conviendrez, constitue un plus social.

Après enquêtes effectuées par des assistants sociaux, certains locataires pourraient aussi bénéficier de logements sociaux. Pour les locataires qui n'en bénéficieraient pas mais qui devraient cependant être soutenus financièrement, la Société Bruxelles-Midi prendrait en charge la différence entre l'ancien et le nouveau loyer pour un logement équivalent, à concurrence de 100 pour cent les trois premières années et à 50 pour cent les deux années suivantes.

Par ailleurs, l'adoption du projet d'ordonnance n'aura pas d'influence sur la structure de la Société Bruxelles-Midi et la composition de son conseil d'administration. Le PS ne peut que s'en réjouir dans la mesure où 92,5 pour cent des actions sont détenues par des partenaires publics, la Région bruxelloise possédant, à elle seule, 51 pour cent des actions. L'ancrage public de la Société Bruxelles-Midi est, dès lors, clairement confirmé.

Enfin, un contrôle parlementaire efficace pourra s'effectuer. Ainsi, le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale recevra communication des principaux documents permettant de suivre l'exécution de la concession de service public à la Société Bruxelles-Midi. Un contrôle très strict sera exercé à cet égard.

Il convient de noter également que, dès la discussion du projet en commission, le Gouvernement a joué la carte de la transparence vis-à-vis du pouvoir législatif en communiquant les principaux documents disponibles à ce jour — schéma-directeur, comptes annuels, rapport, proposition de relogement.

Fort de ces multiples garanties, le groupe socialiste votera donc en faveur du présent projet d'ordonnance. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Debry.

**M. Philippe Debry.** — M. le Président, je voudrais tout d'abord attirer l'attention sur le caractère tardif et rétroactif de ce projet d'ordonnance : la Société Bruxelles-Midi a été constituée en janvier 1992 et a dépensé quatre-vingts millions de francs en 1992 et 1993, avant d'être mise en veilleuse fin 1993.

Il apparaît que c'est la Cour des comptes qui a exigé cette ordonnance pour permettre au Gouvernement d'éponger les pertes de la société.

Mais, plus globalement, nous devons constater que la Région agit beaucoup trop tard. Si l'on veut intervenir sur le marché foncier pour espérer tirer des bénéfices au profit de la collectivité — prise en charge de certains équipements publics —, il convient d'être sur le terrain avant les spéculateurs.

Etant donné l'envolée des prix qu'à connue le quartier, nous doutons que le Gouvernement régional soit encore capable de maîtriser l'opération et, surtout, qu'il soit capable de réaliser son programme sans crédits budgétaires, ce qui était l'objectif initial.

Nous devons constater que la Région a déjà dû débours septante millions de francs pour financer les études et le personnel de la société en 1992 et 1993. De plus, le projet d'ordonnance permettra au Gouvernement de donner la garantie de la Région pour les emprunts que la société contractera éventuellement.

Pour peu que la société ne parvienne pas à équilibrer ses comptes, la Région devra assumer les déficits éventuels et la charge des emprunts. On peut d'ailleurs se demander dans quelle mesure le choix de confier la mission à une société mixte ne résulte pas de la possibilité, pour le Gouvernement, de « débudgétiser » des emprunts et d'éventuelles charges d'investissement ?

Je présenterai rapidement les deux principales raisons pour lesquelles le groupe ECOLO votera contre ce projet.

Tout d'abord la concession de service public vise l'application du PPAS que nous avons toujours critiqué. En commission, le Secrétaire d'Etat a insisté sur le fait que ce projet d'ordonnance était un projet *ad hoc*, visant à la réalisation des PPAS modifiant les abords de la gare du Midi, non pas pour permettre l'aménagement de cette gare dans le cadre de l'arrivée du TGV, mais pour modifier en profondeur la structure urbanistique, sociale et économique du quartier. En clair, les plans d'aménagement visent à remplacer un quartier d'habitat et d'entreprises par des bureaux, des commerces et des hôtels. A l'époque, ECOLO s'est vivement opposé à ces plans d'aménagement. Il est donc cohérent de s'opposer aujourd'hui à leur mise en application.

La deuxième raison qui motive notre opposition repose sur le fait que la concession de cette mission d'intérêt public à « Bruxelles-Midi » diminue le contrôle démocratique.

Nous contestons l'opportunité de concéder une telle mission à une société de droit privé, même si celle-ci est largement composée par des pouvoirs publics ou parapublics.

Pourquoi confier ces missions qui sont de la responsabilité naturelle des pouvoirs publics à une société qui pourra agir sans réel contrôle démocratique ? Le Conseil régional ne pourra invoquer qu'*a posteriori* la responsabilité du Gouvernement, en sa qualité d'actionnaire majoritaire. De plus, rien ne nous garantit que la Région restera majoritaire dans cette société. Le Ministre a même avancé que le prochain Gouvernement pourrait éventuellement modifier la structure de l'actionnariat de cette société.

L'exposé des motifs justifiait ce choix : « Pour des raisons tant techniques que financières, l'administration régionale n'est pas en mesure d'assumer cette mission elle-même. » C'était peut-être vrai à l'époque du dépôt du projet en septembre 1993. Depuis lors, nous disposons néanmoins d'une régie foncière régionale qui n'attend que de commencer à travailler. Est-il plus facile de réveiller une société mixte public-privé aujourd'hui que de lancer la Régie foncière régionale ?

Le Ministre justifie son choix ainsi : « Il a été souhaité que la présente opération soit portée par des partenaires mixtes public-privé, le privé apportant le *know-how* dans l'opération. » Nous ne comprenons pas pourquoi il faut créer une société mixte pour bénéficier du *know-how* de quelqu'un : il suffit de passer avec lui un contrat de consultation, ce dont le Gouvernement ne se prive pas en d'autres matières.

Pour terminer, j'évoquerai notre principale préoccupation qui, je l'espère, deviendra également celle du Gouvernement : le relogement des habitants.

Comme nous l'avons toujours dit lors de nos prises de position concernant les plans d'aménagement des abords de la gare du Midi, ou plus globalement concernant la PRD, toute notre attention se porte et se portera sur le sort des habitants du quartier et sur leur avenir. Nous persistons à penser que la meilleure solution reste le maintien des logements existants, ce qui supprime *de facto* le problème du relogement.

Cela étant, nous serons particulièrement attentifs au respect des engagements pris en ce qui concerne le relogement des habitants, tant au niveau financier que de l'accompagnement social. A ce propos, nous regrettons le caractère non contraignant du texte lorsqu'il y est dit que la société « peut prendre toute initiative favorable au relogement des habitants et au respect des impératifs sociaux ». Nous avons déposé un amendement visant à transformer cette faculté en obligation : nous n'avons malheureusement pas été suivis par la majorité et par le Ministre qui veut nous rassurer en se basant sur l'exposé des motifs. Nous persistons à croire que la volonté déclarée d'assurer le relogement des habitants devrait être plus clairement transcrite dans le texte de l'ordonnance.

Le quartier du Midi ne doit pas devenir un second quartier Nord ! Essayons de retenir les leçons de l'histoire... (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Hotyat, Secrétaire d'Etat.

**M. Robert Hotyat, Secrétaire d'Etat.** — Je tiens tout d'abord à féliciter la rapporteuse pour le compte rendu très complet qu'elle nous a livré. Je tiens également à remercier les membres de la commission dont l'excellent travail a permis d'améliorer le texte.

Au cours de son intervention, M. Cools a dit que tout le monde était d'accord sur le principe, sur le fond. Nous venons néanmoins de constater que le groupe ECOLO n'est pas d'accord. Il me paraît utile de mettre en évidence cette divergence.

Je ne m'étendrai pas sur l'objectif poursuivi par le Gouvernement. Je pense que la plupart des intervenants l'ont en effet bien compris. Je répondrai seulement à quelques remarques ponctuelles, des questions débattues en commission ayant été à nouveau soulevées.

M. Cools s'est plaint du fait que nous n'avions pas suivi sa proposition visant à l'allongement du temps réservé au receveur de l'enregistrement pour fournir son estimation. Après une discussion ouverte avec les membres de la Commission, j'avais cependant précisé que comme il s'agissait d'opérations immobilières, il convenait d'éviter tout blocage administratif au cas où des opportunités se présenteraient, qu'il nous paraissait donc nécessaire de maintenir le délai prévu et que de toute manière, le Gouvernement engageait sa responsabilité politique en vertu du paragraphe 2 de l'article 4.

La question de l'indemnisation en cas de modification d'un PPAS a également été soulevée par M. Cools. A cet égard, je tiens à souligner à nouveau que l'article constitue la base légale d'une indemnisation qui reste facultative puisqu'elle sera établie en fonction des modifications éventuellement apportées aux PPAS.

Dans le cadre de l'article 8, la question de la débudgétisation a ensuite été évoquée par M. Cools. Il est évident que ce problème ne se posera que si l'opération s'avère déficitaire, ce

qui n'est évidemment pas l'objectif poursuivi par la mise en place de cette concession de service public. Le conseil régional sera en outre appelé à se prononcer, dans le manteau budgétaire, sur le plafond de la garantie qui serait apportée.

M. Debry a préconisé l'intervention de la Régie foncière. A cette occasion, il a cité les réponses que j'avais fournies en commission. J'ajoute néanmoins qu'elles ont été tronquées. J'avais en effet indiqué que la Régie foncière est toujours au stade de la mise en route puisqu'on est toujours à la phase des procédures comptables préalables. Or, la Société Bruxelles-Midi existe et dispose d'études. Il nous paraissait donc inopportun de recommencer à zéro le montage de l'opération.

M. Debry a enfin évoqué le problème du relogement des habitants en lui donnant un caractère facultatif. J'ai fourni les réponses adéquates à ce sujet en commission. M. Demanze a d'ailleurs fait état de la satisfaction du groupe socialiste à cet égard. Je tiens à rappeler l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, qui dit clairement que le concessionnaire, dans l'accomplissement de sa mission, veille à l'exécution intégrale des prescriptions des plans particuliers... et ce en tenant compte des impératifs économiques, des impératifs de mobilité et des impératifs sociaux. Le texte du projet d'ordonnance précise à ce point de vue « en particulier, des nécessités de relogement des habitants ». Cette précision du texte, ajoutée aux commentaires et aux garanties fournies en commission, devrait rencontrer vos souhaits. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

## DISCUSSION DES ARTICLES

### ARTIKELSGEWIJZE BESPREKING

**M. le Président.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la Commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de Commissie aangenomen tekst.

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2. § 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale est autorisé à concéder à la société anonyme « Société d'aménagement urbain du quartier de la Gare du Midi », constituée par acte du 23 janvier 1992, ci-après dénommée « le concessionnaire », le service public de réaménagement, en conformité avec les plans particuliers d'affectation du sol, du quartier de la Gare du Midi ou d'une partie de celui-ci.

Le concessionnaire, dans l'accomplissement de sa mission, veille à l'exécution intégrale des prescriptions desdits plans et à la réalisation cohérente et concordante des aménagements publics et privés, et ce en tenant compte des impératifs économiques, des impératifs de mobilité et des impératifs sociaux, en particulier des nécessités de relogement des habitants.

La concession comporte l'acquisition de droits réels sur l'ensemble des périmètres prévus au § 2 et la cession de ceux-ci à des investisseurs qui s'engageront à réaliser des projets conformes aux plans particuliers d'affectation du sol et aux objectifs poursuivis, dans le respect de l'homogénéité architecturale, de l'animation du quartier, de la mixité des fonctions et des impératifs de mobilité.

§ 2. La concession comporte une ou plusieurs opérations. Chaque opération porte sur un périmètre déterminé par le Gouvernement et fait l'objet d'un contrat de gestion à conclure entre le Gouvernement et le concessionnaire.

Le contrat de gestion et ses modifications sont soumis par le Gouvernement à l'avis du conseil communal concerné. A défaut d'avis émis par le conseil dans un délai de soixante jours à dater de la réception du projet, cet avis est réputé favorable.

**Art. 2. § 1** De Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest wordt gemachtigd de naamloze vennootschap «Maatschappij voor stadsvernieuwing van de wijk van het Zuidstation», opgericht bij akte van 23 januari 1992, hierna genoemd «de concessiehouder», de openbare dienst van het heraanleggen, in overeenstemming met de bijzondere bestemmingsplannen, van de wijk van het Zuidstation of een gedeelte ervan als concessie te verlenen.

Voor het volbrengen van zijn opdracht ziet de concessiehouder toe op de integrale uitvoering van de voorschriften van deze plannen en op de coherente en overeenstemmende verwezenlijking van de openbare en privé-aanleg en dit rekening houdend met de economische eisen, de mobiliteitseisen en de sociale eisen en meer in het bijzonder met de behoeften aan herhuisvesting van de bewoners.

De concessie bevat het verkrijgen van zakelijke rechten op het geheel van de in § 2 vermelde omtrekken en de afstand van deze rechten aan investeerders die er zich toe zullen verbinden projecten te verwezenlijken overeenkomstig de bijzondere bestemmingsplannen en de nagestreefde doelstellingen, met inachtneming van de architecturale homogeniteit, de wijkbedrijvigheid, het gemengd karakter van de functies en de mobiliteits-eisen.

§ 2. De concessie bevat één of meer ondernemingen. Iedere onderneming heeft betrekking op een door de Regering vastgestelde omtrek en wordt geregeld in een tussen de Regering en de concessiehouder te sluiten beheercontract.

Het beheercontract en de wijzigingen ervan worden door de Regering voor advies aan de betrokken gemeenteraad voorgelegd. Bij gebrek aan een advies van de gemeenteraad binnen een termijn van zestig dagen na ontvangst van het ontwerp, wordt het advies geacht gunstig te zijn.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 3. § 1<sup>er</sup>.** Pour les besoins de la concession, le concessionnaire peut notamment :

a) réaliser ou faire réaliser les études nécessaires et formuler, en cours d'opération, toutes suggestions utiles;

b) acquérir ou prendre en location des biens immeubles bâtis ou non bâtis; les réunir ou les diviser en lots; les entretenir et les gérer; faire procéder, le cas échéant, à la démolition de bâtiments;

c) mettre en vente des immeubles bâtis ou non bâtis et constituer tous droits réels immobiliers;

d) recourir à tout mode de financement;

e) prendre toute initiative favorable au relogement des habitants et au respect des impératifs sociaux.

§ 2. Dans la mesure où l'exécution de la concession l'impose, le concessionnaire peut faire procéder à la réalisation de travaux d'équipements publics, dont la liste est arrêtée par le contrat de gestion, ainsi que de travaux d'infrastructure communs à plusieurs lots.

§ 3. Dans le cadre de la concession, le concessionnaire se conforme à la législation sur les marchés publics.

**Art. 3. § 1.** Ten behoeve van de concessie, kan de concessiehouder onder meer :

a) de nodige studies uitvoeren of laten uitvoeren en terwijl de operatie aan de gang is alle nuttige voorstellen doen;

b) gebouwde of ongebouwde onroerende goederen kopen of huren; deze goederen samenbrengen of in kavels verdelen; ze onderhouden en beheren; desgevallend overgaan tot het slopen van gebouwen;

c) gebouwde of ongebouwde onroerende goederen verkopen en alle mogelijke onroerende zakelijke rechten vestigen;

d) gebruik maken van alle mogelijke vormen van financiering;

e) alle initiatieven nemen met het oog op het herhuisvesten van de bewoners en om te voldoen aan de sociale eisen.

§ 2. In zoverre ze noodzakelijk zijn voor de uitvoering van de concessie kan de concessiehouder werken van openbare uitrusting laten verwezenlijken, waarvan de lijst vastgesteld is in het beheercontract, en van infrastructuurwerken die gemeen zijn aan meerdere kavels.

§ 3. In het kader van de concessie, schikt de concessiehouder zich naar de wetgeving inzake overheidsopdrachten.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 4. § 1<sup>er</sup>.** Les immeubles dont le concessionnaire envisage l'acquisition sont soumis par le Gouvernement à l'estimation du Receveur de l'enregistrement. Celle-ci doit être communiquée au Gouvernement et au concessionnaire dans un délai d'un mois à dater de la demande.

A défaut d'estimation communiquée dans ce délai, le concessionnaire décide librement du prix de l'acquisition.

§ 2. Si l'acquisition n'a pas fait l'objet d'une estimation par le Receveur de l'enregistrement ou si le prix de l'acquisition est supérieur à cette estimation, le concessionnaire communique immédiatement au Gouvernement le montant de ce prix.

Dans le mois de la réception de cette communication, le Gouvernement peut notifier au concessionnaire que la Région se réserve le droit de refuser, en cas de résiliation éventuelle de la concession en application de l'article 12, de reprendre le bien considéré.

§ 3. A la demande du concessionnaire, la Région lui cède les immeubles de son domaine privé, situés dans le périmètre de l'opération, à un prix ne dépassant pas l'estimation du Receveur de l'enregistrement.

A la demande du concessionnaire, la commune peut lui céder dans les mêmes conditions, les immeubles de son domaine privé.

§ 4. Si la suppression d'une voirie s'avère nécessaire à l'exécution des plans particuliers d'affectation du sol, la Région et

la commune concernée sont autorisées à céder de gré à gré l'assiette de cette voirie au concessionnaire, après avoir procédé au déclassement de ladite voirie. Les dispositions de l'ordonnance du 21 novembre 1992 relative à l'alinéation d'immeubles domaniaux ne s'appliquent pas à la cession par la Région.

Si le réaménagement d'une voirie s'avère nécessaire à l'exécution des plans particuliers d'affectation du sol, la Région ou la commune gestionnaire de cette voirie peuvent charger le concessionnaire de gérer sur les plans administratif et technique la réalisation des travaux requis à cette fin. Dans ce cas, le concessionnaire assure la préparation et l'exécution de toutes les décisions du maître de l'ouvrage, notamment l'élaboration du dossier de demande de permis d'urbanisme, la rédaction du cahier des charges, l'examen des offres, la surveillance et la réception des travaux.

Lorsqu'une voirie est comprise dans le périmètre défini par le contrat de gestion, les prestations du concessionnaire ne donnent lieu à aucune rémunération.

**Art. 4. § 1.** De onroerende goederen die de concessiehouder wil aankopen, worden door de Regering onderworpen aan de schatting van de Ontvanger der registratie. Deze schatting moet binnen een maand na de aanvraag aan de Regering en aan de concessiehouder worden medegedeeld.

Wanneer de schatting niet binnen deze termijn wordt medegedeeld, beslist de concessiehouder vrij over de aankoopprijs.

§ 2. Indien de Ontvanger der Registratie de aankoopprijs niet heeft geschat of indien de aankoopprijs hoger is dan deze schatting, geeft de concessiehouder de Regering onmiddellijk kennis van het bedrag van deze prijs.

Binnen een maand na de ontvangst van deze kennisgeving kan de Regering de concessiehouder berichten dat het Gewest zich het recht voorbehoudt, bij eventuele ontbinding van de concessie met toepassing van artikel 12, te weigeren het bewuste goed over te nemen.

§ 3. Op verzoek van de concessiehouder staat het Gewest aan eerstgenoemde de binnen de omtrek van het project gelegen onroerende goederen van zijn privé-domein af en dit voor een prijs die niet hoger is dan de schatting van de Ontvanger der registratie.

Op verzoek van de concessiehouder kan de gemeente onder dezelfde voorwaarden de onroerende goederen van haar privé-domein afstaan.

§ 4. Indien het voor de uitvoering van de bijzondere bestemmingsplannen nodig blijkt een weg af te schaffen, kunnen het Gewest en de betrokken gemeente de zate van deze weg onderhands aan de concessiehouder afstaan, na voornoemde weg te hebben afgeschaft. De bepalingen van de ordonnantie van 12 november 1992 betreffende de vervreemding van onroerende domeingoederen zijn niet van toepassing op de afstand door het Gewest.

Indien het voor de uitvoering van de bijzondere bestemmingsplannen nodig blijkt een weg aan te leggen, kan het Gewest of de gemeente die deze weg beheert, de concessiehouder belasten met het administratief en technisch beheer van de werken die hiervoor nodig zijn. In dat geval zorgt de concessiehouder voor de voorbereiding en de uitvoering van alle beslissingen van de bouwheer, onder meer de samenstelling van het dossier voor de aanvraag om stedenbouwkundige vergunning, het opstellen van het bestek, het onderzoek van de offertes, het toezicht op de werken en de oplevering van de werken.

Indien een weg begrepen is in de omtrek bepaald door het beheercontract, worden de prestaties van de concessiehouder niet vergoed.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 5. § 1<sup>er</sup>.** La Région procède, au nom et pour le compte du concessionnaire et aux frais et risques de celui-ci, aux expropriations pour cause d'utilité publique nécessaires à la réalisation des plans particuliers d'affectation du sol, conformément aux plans d'expropriation arrêtés par le Gouvernement.

Chaque procédure d'expropriation est, en application de la législation y afférente, mise en œuvre par le Gouvernement à la demande du concessionnaire. A cette fin, le concessionnaire introduit auprès du Gouvernement une demande motivée accompagnée de l'estimation du Receveur de l'enregistrement.

§ 2. S'il échet, le concessionnaire propose au Gouvernement le montant de l'indemnité à offrir, conformément à la législation en vigueur. Il procède à sa consignation.

**Art. 5. § 1.** Het Gewest gaat in naam en voor rekening van de concessiehouder en op diens kosten en risico, over tot de onteigeningen ten algemenen nutte die nodig zijn voor de verwezenlijking van de bijzondere bestemmingsplannen en dit overeenkomstig de door de Regering goedgekeurde onteigeningsplannen.

Elke onteigeningsprocedure wordt, met toepassing van de desbetreffende wetgeving, ingesteld door de Regering ten verzoeken van de concessiehouder. Daartoe dient de concessiehouder bij de Regering een met redenen omklede aanvraag in, samen met de schatting van de Ontvanger der registratie.

§ 2. In voorkomend geval stelt de concessiehouder aan de Regering het bedrag van de aan te bieden vergoeding voor, overeenkomstig de vigerende wetgeving. Hij consigneert de vergoedingen.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 6. § 1<sup>er</sup>.** Pour le calcul de la valeur de l'immeuble exproprié, il n'est pas tenu compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte des prescriptions des plans pour la réalisations desquels il est procédé à l'expropriation.

§ 2. Des expropriations décrétées successivement en vue de la réalisation d'un plan, y compris d'une modification de ce plan, sont, pour l'appréciation de la valeur des biens à exproprier, considérées comme formant un tout à la date du premier arrêté d'expropriation.

**Art. 6. § 1.** Voor de berekening van de waarde van het onteigende goed wordt geen rekening gehouden met de meerwaarde of de minderwaarde die voortvloeit uit de voorschriften van de plannen waarvan de uitvoering aanleiding geeft tot de onteigeningsprocedure.

§ 2. Ingeval opeenvolgende onteigeningen bevolen worden voor de uitvoering van een plan, met inbegrip van een wijziging van dit plan, dan worden zij voor de beoordeling van de waarde van de te onteigenen goederen, beschouwd als één geheel te vormen op de datum van het eerste onteigeningsbesluit.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 7.** Sans préjudice des articles 8 et 9 de la présente ordonnance, le concessionnaire assume la charge et les risques financiers de la concession qui lui a été accordée.

Il n'est tenu d'aucune redevance envers la Région, mais il cèdera gratuitement à celle-ci ou à la commune concernée les travaux d'équipements publics qu'il aura fait réaliser en vertu de l'article 3, § 2, de la présente ordonnance.

**Art. 7.** Onverminderd de artikelen 8 en 9 van deze ordonantie, neemt de concessiehouder de financiële lasten en risico's van de concessie die hem verleend is, op zich.

Hij is geen enkele retributie verschuldigd aan het Gewest, maar dient aan laatstgenoemde of aan de betrokken gemeente kosteloos de werken van openbare uitrusting af te staan die hij krachtens artikel 3, § 2, van deze ordonantie heeft laten uitvoeren.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 8.** Le Gouvernement est autorisé à accorder la garantie totale ou partielle de la Région à des emprunts contractés par le concessionnaire pour les besoins de la concession accordée.

La garantie régionale peut être attachée au remboursement du capital, des intérêts et des accessoires. Toutefois, le taux d'intérêt garanti ne peut excéder celui qui, à la date à laquelle l'emprunt est contracté, est pratiqué par le Crédit communal de Belgique pour les crédits d'investissements aux pouvoirs locaux.

**Art. 8.** De Regering is gemachtigd om het Gewest geheel of ten dele borg te laten staan voor de leningen die door de concessiehouder worden aangegaan om de verleende concessie uit te voeren.

De gewestwaarborg kan slaan op de terugbetaling van het kapitaal, van de interesten en toebehoren. Evenwel mag de gewestwaarborgde rentevoet niet hoger liggen dan die welke het Gemeentekrediet van België op de datum van het aangaan van de lening toepast voor investeringskredieten aan plaatselijke besturen.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 9.** Lors de la réalisation des travaux d'équipements publics visés à l'article 3, § 2, de la présente ordonnance, le concessionnaire peut solliciter, en lieu et place de la commune, les subventions auxquelles celle-ci aurait pu prétendre si elle avait fait réaliser ces travaux elle-même.

**Art. 9.** Voor de uitvoering van de werken van openbare uitrusting bedoeld in artikel 3, § 2, van deze ordonantie, kan de concessiehouder in de plaats van de gemeente de subsidies aanvragen waarop laatstgenoemde aanspraak zou hebben kunnen maken indien zij de werken zelf had laten uitvoeren.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 10. § 1<sup>er</sup>.** La comptabilité du concessionnaire fait apparaître distinctement les comptes de chacune des opérations.

§ 2. Avant le 15 mai de chaque année, le concessionnaire adresse au Gouvernement et à la commune, pour chacune des opérations :

a) les comptes arrêtés au 31 décembre de l'année précédente;

b) un rapport rétrospectif sur l'avancement de l'opération, établi par référence au rapport prospectif couvrant la même période et comprenant :

1° un inventaire foncier des droits réels et des biens acquis et vendus;

2° une description de l'état de réalisation de l'opération;

c) un rapport prospectif sur la réalisation de l'opération, comprenant :

1° le programme restant à exécuter et son calendrier de réalisation;

2° le calendrier des acquisitions et expropriations nécessaires pour réaliser ce programme et le descriptif des initiatives prises pour favoriser le logement;

3° un compte prévisionnel du programme restant à exécuter, présenté en distinguant les diverses fonctions (logements, commerces, bureaux et autres);

4° une prévision de trésorerie jusqu'à l'achèvement de l'opération, précisant notamment les emprunts à souscrire ou à rembourser.

§ 3. Les personnes désignées à cette fin par le Gouvernement peuvent se faire présenter toutes pièces nécessaires à la vérification de ces documents.

Le rapport prospectif visé au § 2, c), est soumis à l'approbation du Gouvernement. Celui-ci peut refuser son approbation soit pour violation des dispositions de la présente ordonnance ou du contrat de gestion, soit pour lésion de l'intérêt général. Les décisions d'improbation doivent être motivées et indiquer précisément quels sont les éléments du rapport sur lesquels elles portent.

A défaut d'approbation expresse notifiée au concessionnaire dans un délai de soixante jours à dater de la réception du dossier, le rapport est réputé approuvé.

§ 4. En cas d'improbation du rapport prospectif, le concessionnaire adresse un nouveau rapport au Gouvernement, dans un délai de trente jours. À défaut de décision expresse du Gouvernement dans un délai de trente jours à dater de la réception de ce nouveau rapport, celui-ci est réputé approuvé.

En cas d'improbation de ce nouveau rapport, le concessionnaire est néanmoins autorisé à poursuivre l'exécution de la concession conformément aux prévisions de ce rapport si, dans un délai de septante-cinq jours à dater de l'improbation, le contrat de gestion n'a pas été soit modifié, soit résilié par le Gouvernement en vertu des articles 12 ou 14 de la présente ordonnance, selon le cas.

Si, en application du deuxième alinéa, le contrat de gestion est modifié ou résilié, l'avis de la commune est préalablement sollicité. Le Gouvernement fixe le délai dans lequel le conseil communal émet cet avis. Ce délai doit être d'un mois au moins.

§ 5. Les comptes et le rapport rétrospectif visés au § 2 sont communiqués au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale dans le mois de leur dépôt.

Le rapport prospectif est communiqué au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale dans le mois de son improbation ou de son approbation.

**Art. 10. § 1.** In de boekhouding van de concessiehouder worden de rekeningen van iedere onderneming afzonderlijk vermeld.

§ 2. Voor 15 mei van ieder jaar stuurt de concessiehouder voor ieder project naar de Regering en de gemeente:

a) de rekeningen afgesloten op 31 december voor het voorgaande jaar;

b) een retrospectief verslag over de voortgang van de werkzaamheden opgemaakt met verwijzing naar het prospectief verslag dat dezelfde periode bestrijkt en het volgende bevat:

1° een vastgoedinventaris van de zakelijke rechten en van de gekochte en verkochte goederen;

2° een beschrijving van de stand van de werkzaamheden;

c) een prospectief verslag over de stand van de werkzaamheden, bevattende:

1° het nog uit te voeren programma en de planning der werken;

2° de planning van de aankopen en onteigeningen die nodig zijn om het programma te verwezenlijken en de beschrijvende opsomming van de initiatieven ter bevordering van de huisvesting;

3° een kostenraming van het nog te realiseren programma, per functie (huisvesting, handelsactiviteiten, kantoren en andere functies);

4° een thesaurieraming tot en met de voltooiing van de onderneming waarin onder meer de leningen nader bepaald worden die moeten worden aangegaan of afgelost.

§ 3. De personen die hiervoor door de Regering aangewezen zijn, mogen alle stukken opvragen die nodig zijn om deze documenten te controleren.

Het prospectief verslag bedoeld in § 2, c, wordt ter goedkeuring voorgelegd aan de Regering. Deze laatste mag weigeren haar goedkeuring te geven wegens overtreding van de bepalingen van deze ordonnantie of van het beheercontract of wegens strijdigheid met het algemeen belang. De beslissingen tot niet-goedkeuring moeten met redenen omkleed zijn en duidelijk vermelden op welke elementen van het verslag ze betrekking hebben.

Indien de uitdrukkelijke goedkeuring niet aan de concessiehouder betekend wordt binnen een termijn van zestig dagen na de ontvangst van het dossier, wordt het verslag geacht goedgekeurd te zijn.

§ 4. Ingeval het prospectief verslag niet goedgekeurd wordt, stuurt de concessiehouder, binnen een termijn van dertig dagen, een nieuw verslag naar de Regering. Bij gebrek aan uitdrukkelijke goedkeuring van de Regering binnen een termijn van dertig dagen na de ontvangst van het nieuw verslag, wordt het geacht goedgekeurd te zijn.

Ingeval dit nieuw verslag niet goedgekeurd wordt, is het de concessiehouder evenwel toegestaan de concessie verder uit te voeren, overeenkomstig de vooruitzichten van dit verslag indien, binnen een termijn van vijfenzeventig dagen na de datum van niet-goedkeuring, het beheercontract niet gewijzigd of opgezegd werd door de Regering krachtens artikel 12 of 14 van deze ordonnantie, naar gelang het geval.

Indien met toepassing van het bepaalde in het tweede lid het beheercontract wordt gewijzigd of opgezegd, wordt de gemeente vooraf om advies gevraagd. De Regering bepaalt de termijn waarbinnen de gemeenteraad dit advies uitbrengt. Deze moet ten minste een maand bedragen.

§ 5. De rekeningen en het retrospectief verslag bedoeld in § 2 worden binnen een maand na hun indiening aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad meegedeeld.

Het prospectief verslag wordt binnen een maand na de goedkeuring of de niet-goedkeuring aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad meegedeeld.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 11. § 1<sup>er</sup>.** La concession est accordée pour une durée de huit ans, sauf résiliation anticipée d'un commun accord. Elle peut être renouvelée une fois pour une durée maximale de huit ans.

§ 2. A la fin de la concession, le concessionnaire cède à la commune concernée, ou, à défaut, à la Région, les droits réels qu'il détient sur les biens situés dans le périmètre de l'opération. Cette cession a lieu au prix fixé par le Receveur de l'enregistrement compétent.

Au plus tard trois mois avant l'expiration de la concession, le Gouvernement demande l'estimation de ces droits réels par le Receveur de l'enregistrement compétent. L'estimation doit être communiquée au Gouvernement et au concessionnaire au plus tard dans un délai de deux mois à dater de la réception de la demande.

§ 3. La commune dispose d'un droit de préemption sur ces droits réels.

A l'expiration de la concession, le concessionnaire transmet simultanément à la commune et à la Région la liste desdits droits réels avec l'indication de leur prix.

Le droit de préemption de la commune doit être exercé dans un délai de quatre mois à dater de la réception de cette liste.

La commune est présumée renoncer à son droit de préemption si, à l'expiration du délai précité, elle n'a pas adressé, simultanément à la Région et au concessionnaire, la liste des droits réels qu'elle reprend.

§ 4. Les droits réels sur lesquels la commune n'a pas exercé son droit de préemption sont repris par la Région.

§ 5. Sans préjudice de dommages et intérêts éventuels, les équipements publics visés à l'article 3, § 2, de la présente ordonnance, reviennent de plein droit à la Région ou à la commune, en l'état où ils se trouvent à l'expiration de la concession, sauf stipulation contraire du contrat de gestion.

§ 6. Au plus tard un an après l'expiration de la concession, le concessionnaire soumet au Gouvernement et à la commune un rapport final rendant compte de l'exécution de la concession accordée.

Le rapport final est communiqué au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale dans le mois de son dépôt.

**Art. 11. § 1.** De concessie wordt toegekend voor een duur van acht jaar, tenzij ze na onderling overleg vroeger wordt ontbonden. Zij kan één keer voor een periode van maximum acht jaar worden verlengd.

§ 2. Op het einde van de concessie draagt de concessiehouder aan de betrokken gemeente, of in voorkomend geval aan het Gewest, de zakelijke rechten over van de goederen die binnen de omtrek van de werkzaamheden gelegen zijn. Deze rechten worden overgedragen voor de prijs vastgesteld door de bevoegde Ontvanger der registratie.

Uiterlijk drie maanden vóór het einde van de concessie, vraagt de Regering de schatting van deze zakelijke rechten door de bevoegde Ontvanger der registratie. De schatting moet uiterlijk binnen een termijn van twee maanden na ontvangst van

de aanvraag aan de Regering en aan de concessiehouder medegedeeld worden.

§ 3. De gemeente beschikt over een recht van voorkoop op deze zakelijke rechten.

Na afloop van de concessie stuurt de concessiehouder de lijst van deze zakelijke rechten, met vermelding van hun overdrachtsprijs, gelijktijdig naar de gemeente en naar het Gewest.

Het recht van voorkoop van de gemeente moet binnen een termijn van vier maanden na de ontvangst van deze lijst uitgeoefend worden.

De gemeente wordt verondersteld afstand te doen van haar recht van voorkoop indien zij na het verstrijken van voornoemde termijn de lijst met de zakelijke rechten die zij overneemt niet gelijktijdig naar het Gewest en de concessiehouder heeft gestuurd.

§ 4. De zakelijke rechten waarop de gemeente haar recht van voorkoop niet heeft laten gelden, worden door het Gewest overgenomen.

§ 5. Onverminderd de eventuele schadevergoedingen, komen in de artikel 3, § 2, van deze ordonnantie bedoelde openbare uitrustingen van rechtswege toe aan het Gewest of aan de gemeente en dit in de staat waarin zij zich na afloop van de concessie bevinden, behoudens andersluidende bepaling in het beheercontract.

§ 6. Uiterlijk één jaar na afloop van de concessie, legt de concessiehouder aan de Regering en aan de gemeente een eindverslag voor, waarin verslag wordt uitgebracht over de uitvoering van de verleende concessie.

Het slotverslag wordt aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad medegedeeld binnen een maand na de indiening ervan.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 12.** La Région peut résilier unilatéralement la concession à tout moment, pour des motifs d'intérêt général, moyennant l'indemnisation intégrale du préjudice ainsi causé au concessionnaire. Dans ce cas, la Région reprend, en outre, la charge des emprunts contractés par le concessionnaire pour l'exécution de la concession.

La Région peut également résilier unilatéralement, pour des motifs d'intérêt général, le contrat de gestion relatif à une opération, moyennant l'indemnisation intégrale du préjudice ainsi causé au concessionnaire. Dans ce cas, la Région reprend, en outre, la charge des emprunts contractés par le concessionnaire pour l'exécution de l'opération.

Les §§ 3 à 5 de l'article 11 de la présente ordonnance sont applicables en cas de résiliation conformément au présent article. Dans ce cas, le prix de la cession est le prix auquel le concessionnaire a acquis le droit réel, augmenté du prorata des frais engagés par celui-ci pour l'opération concernée. Le Gouvernement pourra refuser la reprise d'un droit, si ce dernier a fait l'objet, lors de son acquisition, de la notification prévue à l'article 4, § 2, de la présente ordonnance.

**Art. 12.** Het Gewest kan op elk ogenblik de concessie eenzijdig opzeggen om redenen van algemeen belang, mits het aldus aan de concessiehouder berokkende nadeel volledig wordt vergoed. In dit geval neemt het Gewest bovendien de last over van de leningen die door de concessiehouder aangegaan werden voor de uitvoering van de concessie.

Het Gewest kan tevens, om redenen van algemeen belang, eenzijdig het beheercontract in verband met een onderneming

opzeggen, mits het aldus aan de concessiehouder berokkende nadeel volledig wordt vergoed. In dit geval neemt het Gewest bovendien de last over van de leningen die door de concessiehouder aangegaan werden voor de uitvoering van de onderneming.

De §§ 3 tot 5 van artikel 11 van deze ordonnantie zijn van toepassing in geval van opzegging overeenkomstig dit artikel. In dit geval wordt de prijs deze waarvoor de concessiehouder het zakelijk recht verkregen heeft, vermeerderd naar evenredigheid van de kosten die laatstgenoemde gedaan heeft voor de betrokken onderneming. De Regering kan de terugnemering van een recht weigeren indien hierover bij het verkrijgen een kennisgeving is gedaan zoals bepaald in artikel 4, § 2, van deze ordonnantie.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 13.** Le contrat de gestion règle les conséquences des modifications apportées à un plan particulier d'affectation du sol conformément aux dispositions de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme. Il peut prévoir l'octroi d'une indemnité revenant au concessionnaire. Le cas échéant, le contrat de gestion est adapté.

**Art. 13.** Het beheercontract regelt de gevolgen van de wijzigingen die aangebracht worden in één der bijzondere bestemmingsplannen, overeenkomstig de bepalingen van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw. Het kan voorzien in een vergoeding die aan de concessiehouder ten goede komt. In voorkomend geval wordt het beheercontract aangepast.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 14.** En cas de manquement grave du concessionnaire aux obligations résultant de la présente ordonnance ou d'un contrat de gestion conclu en vertu de celle-ci, la Région peut résilier unilatéralement, sans indemnité, soit la concession dans son ensemble, soit le contrat de gestion relatif à l'opération dans le cadre de laquelle ces manquements ont été constatés.

Les §§ 2 à 5 de l'article 11 de la présente ordonnance sont applicables en cas de résiliation conformément au présent article.

**Art. 14.** In geval van ernstige tekortkoming van de concessiehouder bij het nakomen van de verplichtingen die voortvloeien uit deze ordonnantie of uit het beheercontract dat krachtens deze ordonnantie is gesloten, kan het Gewest zonder vergoeding eenzijdig overgaan tot de opzegging hetzij van de concessie in haar geheel, hetzij van het beheercontract met betrekking tot de onderneming in verband waarmee deze tekortkomingen werden vastgesteld.

De §§ 2 tot 5 van artikel 11 van deze ordonnantie zijn van toepassing in geval van opzegging overeenkomstig dit artikel.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 15 (nouveau).** Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale est habilité à subsidier, à concurrence d'un montant maximum de 70 millions, les frais de fonctionnement et d'étude de la société, antérieurs à la conclusion du premier des contrats de gestion prévus à l'article 2, § 2, de la présente ordonnance.

**Art. 15 (nieuw).** De Brusselse Hoofdstedelijke Regering is gemachtigd om de werkings- en studiekosten van de vennootschap die dateren van vóór het sluiten van het eerste van de beheercontracten vermeld in artikel 2, § 2, van deze ordonnantie, voor een maximumbedrag van 70 miljoen te betoelagen.

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le Président.** — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu demain après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal morgen plaatshebben.

### PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT LE CODE FORESTIER, EN CE QUI CONCERNE LES BOIS ET FORETS EN GENERAL DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

#### *Discussion générale*

#### ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN HET BOSWETBOEK WAT BETREFT ALLE BOSSEN EN WOUDEN IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

#### *Algemene bespreking*

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance tel qu'adopté par la Commission.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie zoals door de Commissie aangenomen.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Dupuis, rapporteuse.

*(M. Béghin, premier Vice-Président, remplace M. Pouillet au fauteuil présidentiel)*

*(De heer Béghin, Eerste Ondervoorzitter, vervangt de heer Pouillet als Voorzitter)*

**Mme Ghislaine Dupuis,** rapporteuse. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, le projet d'ordonnance initial modifiant le Code forestier, en ce qui concerne les bois et forêts en général dans la Région de Bruxelles-Capitale, a été longuement discuté en Commission de l'Environnement.

Ce projet concerne la forêt de Soignes avec ses 1 642 hectares, le bois du Laerbeek, le bois de Dielegem et le Poelbos à Jette, le bois du Verrewinkel et le bois du Buysedelle à Uccle. Les débats ont débuté par l'exposé introductif du Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau.

Je vous donne les grandes lignes de cet exposé.

L'association des deux termes « nature » et « ville » met en évidence le paradoxe du sujet puisque la ville est l'anti-nature.

Les espaces boisés ont des avantages pour les promeneurs à pied, à cheval ou à vélo, mais il reste que ce patrimoine fragile est menacé.

Pour le Ministre, nous devons prendre en compte les fonctions de production, de délassément et de conservation de la nature.

De plus, cette nature, ce poumon vert, a un impact important sur le prix du patrimoine bâti.

La loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier concerne surtout la productivité des bois sans tenir compte de l'écologie et de la fonction sociale de ces endroits.

Le projet d'ordonnance initial modifie dès lors cet ancien Code forestier. Un zonage a ainsi été établi avec :

des voies ouvertes au public, mais comprenant des activités interdites;

des pistes pour certaines activités;

des zones de quiétude où certaines règles et interdictions devront être respectées, où il convient de limiter la circulation, source de dégradations.

Lors de la discussion générale, un commissaire estime :

1) qu'il ne faut pas tomber dans l'excès et que l'analyse du projet doit être dominée par le bon sens;

2) que la lecture du dispositif, à part la section 5, débute par des interdictions et par des sanctions;

3) que des documents préparatoires à l'avant-projet punissaient même ceux qui organisent une activité de groupe (deux personnes, n'est-ce pas déjà un groupe?). Heureusement, cette disposition a disparu.

Un membre demande une cartographie qui reprendrait les voies ouvertes au public, les zones de quiétude, les pistes cavalières, tout en tenant compte des prescrits du PRD.

Ce même membre souligne le manque de gardes forestiers et s'inquiète pour les mouvements de jeunesse et les écoles dont les activités seraient perturbées.

Un commissaire estime que si l'on continue l'exploitation forestière économique de la forêt de Soignes, ce qui occasionne de nombreux dégâts, demander aux promeneurs de ne pas s'écarter des chemins n'a que peu de sens.

Plusieurs commissaires estiment le projet trop dirigiste et coercitif et souhaitent qu'il soit affiné.

Dans l'ensemble, lors de cette discussion générale, les questions posées par les membres portent sur :

1) les critères utilisés pour déterminer les différentes zones;

2) le budget prévu pour la signalisation;

3) les moyens d'appliquer l'ordonnance qui devra amener l'embauche de gardes forestiers supplémentaires;

4) la nécessaire harmonisation entre les différentes réglementations régionales et une coopération avec les deux autres Régions pour la gestion de la forêt de Soignes;

5) de très nombreux membres insistent beaucoup sur le rôle récréatif et social des bois et forêts, rôle qui ne peut être oublié;

6) plusieurs commissaires se demandent si la différence entre les amendes prévues à l'article 176sexies et l'article 176septies est liée aux dégâts.

Dans son exposé complémentaire, le Ministre précise que ce projet s'applique à la circulation dans les bois et forêts et que la

circulation dans les réserves naturelles est, quant à elle, réglée dans la loi du 12 juillet 1973.

Pour le Ministre, ce projet est moins coercitif que les décrets flamand et wallon et qu'il eût été plus sympathique de rédiger un ensemble de bons comportements.

Dans sa réponse aux membres de la Commission qui désiraient une coordination entre les trois Régions pour la gestion de la forêt de Soignes, ainsi qu'une signalisation uniforme, le Ministre précise que l'avant-projet a été envoyé aux deux autres Régions, mais que ce courrier est resté lettre morte.

Deux experts de l'IBGE ont effectué un exposé.

M. Serge Kempeneers a précisé la notion de «zone de quiétude» :

La zone de quiétude est une zone fragile :

- soit parce que nous y trouvons de jeunes plantations;
- soit dégradée, c'est alors le cas des zones d'abattage ou sensibles à l'érosion;
- soit une zone de migration animale, un territoire de reproduction ou une zone «refuge» pour la bécasse et le chevreuil.

M. Xavier Lejeune apporte des précisions en ce qui concerne les jeunes plantations et les refuges.

Un des rôles de la forêt de Soignes est la production de bois de qualité (la dernière vente a rapporté 47 millions de francs).

Dans les zones de quiétude, M. Lejeune souligne qu'il faut protéger les semis et jeunes plants des promeneurs et du gibier. Ces zones sont déjà entièrement ou partiellement clôturées ou indiquées.

Les membres se sont rendus en forêt de Soignes.

Intitulé :

Un amendement n° 7 est déposé, visant à modifier l'intitulé de la façon suivante : «Projet d'ordonnance relatif à la fréquentation des bois et forêts dans la Région de Bruxelles-Capitale.»

Le but de cet amendement est que le projet ne contienne pas seulement un aspect répressif, mais aussi des dispositions valorisant le rôle social des bois et forêts.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Un amendement n° 8 est ensuite déposé afin d'insérer entre l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2, un chapitre 1<sup>er</sup> intitulé : «De la promotion de l'utilisation sociale des bois et forêts et de leur protection.» Ce chapitre comprend les articles 2, 3 et 4 qui développent l'importance d'une attention à l'usage social des bois et forêts tout en assurant la connaissance et le respect de la nature. Ce nouveau chapitre et les articles qui le composent sont adoptés à l'unanimité.

Section 1 : activités interdites

De longues discussions ont porté sur le problème du chien en liberté ou non en forêt de Soignes. Le problème fut réglé par l'assurance que le chien reste libre, dans 90 pour cent de la superficie de la forêt de Soignes, le propriétaire ayant l'obligation de garder la maîtrise de son chien (par la voix). Dans les zones de quiétude (10 pour cent en superficie), le chien doit rester en laisse.

Le point 3 de l'article 176bis initial fut modifié par amendement adopté à l'unanimité. Le texte initial, jugé trop sévère et même pour certains anti-social par les commissaires, aurait pu aller jusqu'à l'interdiction de l'emploi d'un sifflet par un moni-

teur d'un groupement de jeunesse. L'article nouveau adopté punit ceux qui utiliseront tout matériel sonore d'amplification électronique troublant abusivement le calme des bois et forêts.

Section 2 : activités prohibées en dehors des voies ouvertes à la circulation du public

L'article 176ter qui punissait quiconque serait trouvé dans les bois et forêts, en dehors des voies ouvertes à la circulation du public, une demi heure après le coucher du soleil, fut longuement contesté par un commissaire comme une limitation à la liberté. De plus, le braconnage est réprimé par l'ordonnance du 29 août 1991 relative à la conservation de la faune sauvage et à la chasse. Cet article est retiré du projet.

La discussion s'est ensuite portée sur l'interdiction de faire du ski, de la luge. Un commissaire trouve excessif d'empêcher le ski et la luge compte tenu du faible nombre de journées d'enneigement. Cette interdiction est donc retirée du projet.

Tous les autres articles de la section 2 règlent, après de longues discussions et de nombreux amendements, le problème des véhicules automobiles, cyclomoteurs, motocyclettes, vélos, vélos tous-terrains et des rallies.

Grâce à un consensus entre les commissaires, le terme «zone de quiétude» est remplacé par «zone de protection spéciale», terme plus compréhensible par les amis de la forêt, les promeneurs, la population.

L'amendement n° 10 portant cette modification a été adopté. Dans l'ensemble, le projet qui nous est présenté avec le titre modifié, le chapitre 1<sup>er</sup> nouveau, les articles modifiés par amendements et les articles retirés, correspond au souhait des membres de la Commission d'y trouver le rôle social et récréatif des bois et forêts tout en insistant sur le respect et la protection de la faune et de la flore.

Le débat s'est ensuite engagé sur les amendes estimées trop élevées et non en harmonie avec les ordonnances déjà votées par cette assemblée.

Mon Collègue, M. Paternoster, abordera cette dernière partie du rapport.

Je tiens à remercier les deux représentants de l'IBGE, M. Kempeneers et M. Lejeune, pour le complément d'information qu'ils ont donné aux membres de la Commission. Je remercie aussi le personnel qui nous a guidés en forêt de Soignes, ainsi que le personnel qui m'a aidé dans l'élaboration de ce rapport. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Paternoster, rapporteur.

**M. Léon Paternoster, rapporteur.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, les articles prévoyant des amendes dans le projet d'ordonnance relatif à la fréquentation des bois et forêts dans la Région de Bruxelles-Capitale ont été examinés lors de la dernière séance de notre Commission, à laquelle notre Collègue, Mme Dupuis, n'a pu assister pour des raisons médicales. Je l'ai donc remplacée en qualité de rapporteur.

Dès le début des travaux, des remarques ont été faites sur le montant des amendes et des questions ont été posées sur le lien existant entre l'amende et le montant des dégâts causés par l'infraction. Il a été souhaité que les infractions soient clairement précisées, que les sanctions soient dissuasives, que les amendes soient importantes afin que la législation soit respectée et que l'on veuille à une cohérence en cette matière dans toutes les ordonnances environnementales. L'exemple de l'ordonnance déchets a été cité.

Le Ministre, sensible à ces préoccupations, a promis un parallélisme avec les ordonnances environnementales comme avec celles qui sont appliquées dans les autres Régions.

Le Gouvernement a dès lors déposé un amendement n° 21.

Les critères suivants ont été cités :

1. rapport avec ce qui se pratique dans les autres Régions tout en maintenant une certaine spécificité propre à la Région de Bruxelles-Capitale;

2. rapport entre l'amende et la qualité de l'acte délictueux;

3. dégâts que causent certains comportements. L'on en est ainsi arrivé à fixer des amendes allant de 5 à 25 francs jusque 50 à 5 000 francs.

Le coefficient de calcul étant pour le moment de 200, le montant de l'amende sera donc en réalité de 1 000 à 1 000 000 de francs. Ce dernier chiffre, particulièrement dissuasif, concerne les véhicules participant à une course ou à un rallye en dehors des voies ouvertes à cet effet.

(M. Poulet, Président,  
reprend place au fauteuil présidentiel)

(De heer Poulet, Voorzitter,  
treedt opnieuw als Voorzitter op)

Cet amendement n° 21 a été adopté à l'unanimité des dix membres présents.

Je remercie les membres du personnel du Conseil qui m'ont aidé à rédiger cette partie du rapport. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Moureaux.

**M. Serge Moureaux.** — Monsieur le Président, Chers Collègues, le débat relatif à la fréquentation des bois et forêts dans la Région de Bruxelles-Capitale touche à un point fondamental qui est celui de l'espace de liberté dans la société contemporaine. Le groupe socialiste a toujours défendu une politique de l'environnement qui consistait à préserver celui-ci au bénéfice de l'homme. La protection de la nature est indispensable. Il ne faut pas, pour autant, tomber dans un « intégrisme vert » qui aboutit à une protection absolue de la nature, si absolue que l'homme s'en trouve exclu, alors qu'il en est un élément essentiel. Le débat entre protection de la nature et usage social de celle-ci s'est posé avec acuité dans le débat sur l'actuel projet d'ordonnance. Il s'est posé avec d'autant plus d'acuité que le projet du Ministre de l'Environnement visait ce que l'on appelle en urbanisme les forêts périurbaines dont le rôle social est considérable.

Tel qu'il nous a été présenté initialement, le texte n'était guère enthousiasmant. Il était constitué en effet d'une liste d'activités interdites et prohibées. Rien, par contre, ne s'y trouvait pour valoriser l'usage social de la forêt. Le groupe socialiste a donc souhaité, d'une part, que l'on y ajoute une partie positive contenant des règles générales pour développer l'aspect social des forêts périurbaines, d'autre part, que l'on soit moins contraignant en ce qui concerne la liste des activités interdites et prohibées.

L'introduction d'un chapitre positif posait un problème d'ordre légistique. En effet, tel qu'il se présentait initialement, le projet s'intitulait « projet d'ordonnance modifiant le Code forestier en ce qui concerne les bois et forêts en général dans la

Région de Bruxelles-Capitale ». Or le Code forestier appartient au Code pénal. Compte tenu de l'interprétation restrictive du Code pénal qui est celle du Conseil d'Etat, l'ajout de mesures positives devait se faire dans le cadre d'une ordonnance plus large dont la modification du Code forestier ne constituait qu'une des parties. Cela explique le changement de titre du projet, ainsi que sa nouvelle articulation en deux chapitres, l'un positif, l'autre contenant les modifications du Code forestier proprement dit. En concertation avec d'autres groupes politiques, le groupe socialiste s'est attaché à amender le projet de manière à le rendre moins contraignant tout en ne portant pas atteinte aux protections indispensables à apporter à la forêt.

A l'article 176bis, il nous a paru que l'interdiction de tout instrument sonore était pour le moins excessive puisqu'elle aboutissait à interdire les sifflets des animateurs de mouvements de jeunes. Le Ministre en a convenu et a accepté que l'interdiction se limite à interdire le matériel sonore d'amplification électronique qui trouble la quiétude des lieux.

Une autre interdiction nous a semblé très exagérée. Il s'agissait de l'interdiction de circuler la nuit dans la forêt en dehors des voies ouvertes à la circulation. Cela était à nos yeux exagéré parce que, d'une part, il n'y a pas de forte affluence dans la forêt durant la nuit, parce que d'autre part l'instauration de zones de quiétudes (ce que nous soutenons) réserve des espaces de tranquillité à la faune. Certains ont justifié cette disposition au nom de la lutte contre le Braconnage; cette justification ne nous a pas semblé pertinente puisque la répression du braconnage est déjà organisée par l'ordonnance du 29 août 1991 relative à la conservation de la faune sauvage et à la chasse.

La suppression de l'article 176ter initial nous donne satisfaction parce que nous n'aurions pu admettre la dérive par laquelle la forêt deviendrait le domaine réservé des associations de protection de la nature alors que le citoyen en serait privé.

L'interdiction de différents véhicules dans la forêt a fait l'objet d'un débat approfondi. Le groupe socialiste soutient avec fermeté l'interdiction des véhicules à moteur dans la forêt, en dehors des voies ouvertes à cet effet à la circulation du public. Il s'agit de préserver à la fois la forêt et la tranquillité de ses utilisateurs contre ce type d'agressions. Si l'on va se promener en forêt, c'est en effet, pour profiter du calme et de la beauté de la nature. Nous étions plus sceptiques en ce qui concerne les vélos, mais nous nous sommes rangés à l'argumentation du Ministre, lequel nous a garanti que ceux-ci disposeraient d'un réseau de chemins et de sentiers très étendus.

Dans le texte issu de la Commission, il est fait une différence qui est plus qu'importante entre le vélo ordinaire et le vélo tous terrains dont le Ministre est autorisé à limiter l'accès pour protéger les sous-bois.

En revanche, il nous a semblé peu raisonnable de restreindre l'usage du ski et de la luge en raison du faible nombre de journées d'enneigement dans la Région bruxelloise. Il s'agit-là d'une disposition mécanique reprise des textes de la Région wallonne. Il serait dommage que les milliers de petits Bruxellois ne puissent utiliser leur luge, lors des rares journées d'enneigement, dans notre forêt périurbaine.

Nous marquons donc notre satisfaction sur ce dernier point puisque ces restrictions ont été supprimées du texte.

Enfin, afin de ne pas soustraire la forêt de l'organisation générale de l'aménagement du territoire à Bruxelles, nous avons tenu à ce qu'il soit bien précisé que la détermination des voies ouvertes à la circulation du public, des zones de protection spéciale ainsi que des pistes cavalières et cyclables se fasse dans le respect de la législation organique de l'urbanisme et de l'environnement, et en conformité avec les prescriptions des plans de développement et d'affectation.

Ainsi amendé en profondeur, le texte qui nous est proposé semble assurer un équilibre satisfaisant entre préservation de l'espace naturel et usage de celui-ci par la collectivité. Le groupe socialiste votera donc cette ordonnance. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Adriaens.

**M. Alain Adriaens.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, lorsque ECOLO a pris connaissance du projet d'ordonnance modifiant le code forestier, il s'est interrogé sur l'attitude à prendre vis-à-vis de ce texte. Certes, nous considérons nous aussi que le Code forestier de 1854 est dépassé puisqu'il interdit quasiment toute activité en forêt et qu'un contrôle efficace par les services des Eaux et Forêts est impossible étant donné le nombre d'agents qui doivent surveiller un territoire très étendu. Ainsi donc nous avons une loi inapplicable dans les faits, ce qui n'est pas acceptable dans un Etat de droit.

Malheureusement, le texte proposé par le Gouvernement reprenait la même logique répressive, certes assouplie et mise à jour en regard des évolutions connues depuis un siècle et demi, mais il restait, lui aussi, très difficile à appliquer, étant donné les montants trop élevés de certaines amendes, la sévérité excessive envers certains comportements.

Par ailleurs, nous regrettons vivement qu'une concertation n'ait pas été possible avec les deux autres Régions pour la rédaction de ce texte de loi. En effet, dans la pratique, il concerne principalement la forêt de Soignes dont le territoire recouvre les trois Régions. Et avoir des règles qui changent au détour du sentier d'une forêt d'un seul tenant est une aberration qui traduit bien les difficultés de notre fédéralisme naissant.

Mais avant de prendre définitivement attitude, ECOLO a sollicité l'avis d'un grand nombre d'associations ou de mouvements utilisateurs de la Forêt ou défenseurs de son intégrité. Certes les nombreux avis que nous avons reçus n'étaient pas unanimes mais une majorité confortait notre opinion et nous apportait parfois des arguments ou des éclairages supplémentaires.

ECOLO considère qu'une forêt telle celle de Soignes a trois fonctions qui doivent pouvoir coexister :

- la fonction économique liée à la production du bois,
- la fonction sociale, liée à l'utilisation de la Forêt comme lieu de détente par un grand nombre de citoyens et
- la fonction écologique qui commande de protéger un patrimoine biologique de valeur.

Les écologistes sont naturellement portés à être attentifs à cette troisième fonction et pourtant, dans le cas des bois et forêts de la Région de Bruxelles-Capitale, elle ne nous a pas paru devoir faire oublier la seconde fonction, c'est-à-dire le rôle essentiel de lieu de détente, d'approche et de connaissance de la nature que représente une si belle forêt aux portes d'une grande ville. Certains week-end, ce sont près de 30 000 personnes qui fréquentent la Forêt de Soignes. Elles y pratiquent des activités qu'elles ne pourraient pratiquer nulle part ailleurs. Il fallait donc tenir compte de cette réalité pour rédiger un texte réglementaire qui protège la forêt de certains excès mais permette aussi aux habitants de profiter pleinement d'un patrimoine naturel de valeur.

Nous avons donc introduit une série d'amendements qui tendaient à rendre le texte moins répressif, plus adapté à la réalité urbaine qui est la nôtre et donc finalement beaucoup plus applicable par les trop rares gardes forestiers qui ont pour mission de protéger ce patrimoine commun. En résumé, nous voulions essayer d'aboutir à un texte de loi qui soit plus crédible.

D'autres nous ont rejoint dans cette logique et ont aussi insisté sur la nécessité pour le Gouvernement régional de se donner les moyens d'améliorer pratiquement la situation. Etablir un texte de loi qui punit les actes qui dégradent la forêt n'est pas inutile mais informer, sensibiliser, le public pour qu'il respecte la nature de sa propre initiative est encore bien plus important. Evidemment, cela demande la mise en oeuvre de moyens et parfois d'investissements financiers non négligeables mais c'est selon ECOLO la seule manière de garantir une protection durable de notre patrimoine forestier.

Et le mode de fonctionnement particulier de la Commission environnement a encore agi : de nombreux amendements, de la majorité comme de l'opposition, ont été votés, introduisant la nécessité pour le Gouvernement de mener une politique de sensibilisation du public aux comportements appropriés dans le patrimoine biologique de valeur qu'est la Forêt de Soignes. Les aspects par trop répressifs du texte furent supprimés et le montant des amendes modifié, rendant ainsi l'ordonnance bien plus applicable.

ECOLO votera donc ce texte qu'il a d'ailleurs déjà approuvé en commission. Nous suggérons cependant au Gouvernement de prendre encore d'autres initiatives. A l'instar de ce qui se prépare en Région wallonne, il nous paraît intéressant que les responsables de la gestion forestière de notre Région permettraient sans nul doute aux jeunes d'user de la forêt avec encore plus de plaisir et de respect s'ils la connaissaient mieux et étaient au courant des conséquences négatives que pourraient avoir certains de leurs comportements.

ECOLO compte bien que le Gouvernement aura à cœur d'édicter rapidement les arrêtés d'exécution qui sont nécessaires pour rendre opérationnels certains articles de l'ordonnance et notamment pour délimiter les zones de protection spéciale.

Nous espérons également que seront rapidement réalisés quelques tracés adaptés aux vélos tous-terrains car, d'évidence, la multiplication de ces derniers cause les dommages les plus importants à la forêt et est aussi la source de bien des désagréments pour les autres utilisateurs de la forêt. Le respect mutuel des différents types d'utilisateurs de la forêt est d'ailleurs une attitude qui serait bien nécessaire pour retrouver une convivialité qui se perd.

ECOLO espère que le Gouvernement se donnera les moyens, humains, techniques et financiers de réaliser dans la Forêt de Soignes un exemple d'approche écologique de la nature. C'est la condition nécessaire pour que le texte que nous allons voter aujourd'hui ait réellement des retombées positives. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

**M. le Président.** — La parole est à Mme Willame.

**Mme Magdeleine Willame-Boonen.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, souvent, ce qui est rare est cher, dans les deux acceptations du terme. Ainsi en va-t-il de la forêt pour les Bruxellois.

Par rapport à ce qui est doté d'une grande valeur, plusieurs attitudes sont cependant possibles. Il y a celle du dépensier qui, en quelques années, dilapide le patrimoine amoureux constitué par plusieurs générations. Il y a celle de l'avare qui se contente de compter sans jamais dépenser. Cette dernière attitude, à l'égard du patrimoine forestier bruxellois, aurait sans conteste été aussi répressive que stérile. Ce n'est pas le moindre mérite du débat qui a eu lieu en commission que d'avoir permis d'éviter pareil dérapage.

Dans le débat avec ceux qui voyaient dans la forêt bruxelloise un bijou à placer dans la vitrine d'un musée « enfants non admis », le groupe PSC, a milité pour une conception de la forêt

qui prenne conscience de son rôle social. Nous ne croyons pas exagérer la portée de nos interventions en ce débat en soutenant que, sans elles, le texte qui aurait été soumis aujourd'hui à vos suffrages aurait constitué un moment à la coercition.

Deux choses auraient pu en résulter : soit une négation totale de la nature même de la forêt soit, plus vraisemblablement sans doute, une déconsidération de la norme dès lors qu'elle n'aurait pu, évidemment, ni être appliquée ni être respectée.

Au regard de cet écueil que mon groupe a contribué à éviter, le projet d'ordonnance soumis aujourd'hui à vos suffrages, amendé ainsi que vous le constaterez, va dans le sens d'une sauvegarde et d'un usage raisonné du patrimoine forestier bruxellois. Sauvegarde, dès lors qu'il est évident que la forêt risque d'être victime de son propre succès si des bornes ne sont pas mises à la poussée de la cité toute proche. Usage cependant, tant il est clair, aussi, que la préservation de la nature n'a de sens que si elle permet à l'homme de jouir de son environnement, mieux et plus longtemps.

La Région négligerait-elle d'endiguer certains comportements dévastateurs qu'elle se rendrait responsable d'une profanation à l'égard des générations tant présentes que futures. La Région céderait-elle au mythe de la « biolâtrie » — néologisme s'il en est — qu'elle serait comparable à l'avare, jaloux d'un trésor dont il n'use jamais. La forêt bruxelloise n'est et ne doit être ni un mini Far-West ni un carmel pour écologistes.

Dans le contexte spécifique de la Région bruxelloise, où le rapport entre nombre d'habitants et superficies boisées est évidemment des plus élevés, la nature même dicte au législateur d'avoir à prendre conscience, avant tout, de la nécessité de conserver et de gérer la fonction sociale de la forêt, ce lieu où l'aventure est encore possible.

Le groupe PSC est dès lors fort heureux que les travaux de la Commission de l'environnement, de la conservation de la nature et de la politique de l'eau aient permis de retenir ses amendements et de faire droit à ses aspirations. Il ne peut s'empêcher de constater que son intervention a conduit le Ministre à réduire certains excès qui pouvaient être relevés dans ses projets initiaux.

Le groupe PSC a plaisir à souligner que la mouture du projet issu des travaux de la Commission :

— met en exergue le rôle que le Gouvernement doit assumer dans la promotion de l'usage convivial de la forêt et non pas seulement dans la répression de ses mésusages;

— permet la circulation nocturne dans les bois, le Conseil d'Etat ayant d'ailleurs souligné l'impossibilité constitutionnelle de la prohiber;

— conserve une place à la pratique de sports aussi respectueux de l'environnement que le vélo et la luge;

— effectue une approche raisonnable de la problématique de la pollution acoustique;

— précise et délimite les finalités des zones de protection spéciales;

— ramène à leur juste mesure les sanctions prévues en cas d'infractions aux dispositions qu'il propose d'adopter.

Formation d'équilibre soucieuse du respect de la nature des choses, le groupe PSC tient à souligner combien le projet d'ordonnance relatif à la fréquentation des bois et forêts dans la Région de Bruxelles-Capitale constitue une illustration de la nécessité d'observer une juste pondération en toutes choses, laquelle pondération n'exclut cependant pas la nécessité d'adopter des mesures coercitives courageuses. En particulier,

le groupe PSC, se félicite de ce que le projet n'hésite pas à prévoir une forte répression de la circulation automobile hors des voies prévues à cet effet.

Le projet d'ordonnance soumis à votre analyse est aussi remarquable de par la méthodologie qui fut suivie par les membres de la Commission, qui n'hésitèrent pas à se rendre sur les lieux et à recueillir l'avis de spécialistes aux fins de s'informer des réalités du terrain. Cette pratique, notons-le au passage, pourrait avec bonheur être plus souvent utilisée.

Le projet d'ordonnance soumis à votre vote n'est toutefois qu'un début. D'abord parce qu'il invite le Gouvernement à adopter diverses mesures indispensables à l'aménagement de la forêt régionale et à l'éducation de ceux qui la fréquentent.

Ensuite surtout parce qu'il est incontestable que le respect de notre forêt ne pourra être garanti que par l'affirmation d'une mentalité nouvelle, tant dans le chef des pouvoirs publics que des habitants et visiteurs de notre Région.

Le PSC sera attentif à l'un autant qu'à l'autre ainsi qu'au respect des impératifs sociologiques qui doivent constituer le guide de toute administration de la forêt bruxelloise. Le législateur et le Gouvernement deviendraient en effet des despotes — de surcroît peu éclairés — s'ils tendaient à faire prévaloir quelque vision aussi idéaliste qu'irréaliste sur les aspirations communes de la population et le souci de réaliser un compromis entre épargne et exploitation de notre patrimoine naturel.

Dès lors que la mouture actuelle du projet présenté aujourd'hui entérine cette vision des choses, le groupe PSC y apportera son plein et entier appui. (*Applaudissements*)

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Monteyne.

**De heer André Monteyne.** — Mijnheer de Voorzitter, ik betreur het dat AGALEV zijn opmerkingen over dit ontwerp vóór het debat van vandaag op een persconferentie heeft bekendgemaakt. Dat is bijzonder unfair tegenover de Raad en al de Raadsleden die zich wel aan de regels van welvoegelijkheid houden en prioriteit geven aan deze vergadering waar het debat moet worden gevoerd.

De opmerkingen die AGALEV op die persconferentie heeft bekendgemaakt zijn overigens veelvuldig tijdens de bespreking in de commissie aan bod gekomen. Een groot gedeelte van de interessante discussie in commissie ging precies over het probleem van het al dan niet in toom houden van honden. De commissie is zelfs met de boswachters gaan spreken. Was de vertegenwoordiger van AGALEV in de commissie aanwezig geweest, dan had hij het antwoord van de commissie gekend.

De VLD-fractie zal dit ontwerp goedkeuren. In het begin vonden wij het te bureaucratisch en te betuttelend, maar de argumenten van de Minister hebben ons overtuigd. De beperkende maatregelen zijn absoluut noodzakelijk om het Zoniënbos en de andere bossen van Brussel voor de komende generaties te vrijwaren en zelfs te herstellen. Het groen wordt al te schaars om er roekeloos mee om te springen.

Dat een einde wordt gemaakt aan de woeste en soms orde-loze houding van terreinfietsers en andere recreanten die grote schade aanrichten aan de bossen en de wandelaars schrik inboezemen, kan alleen maar worden toegejuicht.

Ik zou bijna kunnen zeggen dat ik jaren geleden mijn politieke carrière ben begonnen toen ik met één medestander ging betogen tegen een motorcross in de Jetse bossen. Die motorcross heeft overigens de wortels van de bomen erg beschadigd en voor heel wat lawaai gezorgd. Sedertdien is die cross gelukkig nooit meer georganiseerd en met dit ontwerp zal het ook nooit meer kunnen, want ook de Jetse bossen zijn erin opgenomen.

Het spreekt dus vanzelf dat ik tevreden ben met dit ontwerp dat een evenwicht beoogt tussen een vooral op wandelaars gerichte recreatie en het behoud of zelfs de regeneratie van de natuurlijke vegetatie. (*Applaus.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Roelants du Vivier.

**M. François Roelants du Vivier.** — Monsieur le Président, Chers Collègues, pour le groupe FDF-ERE, le projet d'ordonnance relatif à la fréquentation des bois et forêts répond aux attentes d'un vaste public à la fois utilisateur de notre grande forêt régionale et soucieux de sa préservation.

Le projet d'ordonnance que nous examinons ne cède, ni au départ ni à l'arrivée, à la tentation répressive ou au laxisme existant dans les espaces forestiers proches d'autres grandes villes européennes. A cet égard, je trouve assez piquants les plaidoyers pour moins de contraintes de représentants de plusieurs groupes qui m'ont précédé, quand on compare le texte présenté, au départ, par le Ministre avec le décret wallon, lequel est infiniment plus contraignant et plus répressif et vis-à-vis duquel les mêmes groupes n'ont pas éprouvé de tels états d'âme.

Les rôles écologique, économique et social de la forêt sont pris en compte et intégrés dans cette législation régionale. De manière plus particulière, des zones de protection spéciale sont prévues et permettent de prendre des dispositions restrictives favorisant le maintien en l'état ou la régénération sylvicole de ces zones. Les différentes circulations sont canalisées, voire séparées. Les VTT notamment ne pourront plus circuler en toute impunité à l'intérieur du couvert forestier. Mais ce qui l'emporte dans le texte adopté par la Commission de l'Environnement, c'est le souci de favoriser la connaissance et le respect de la nature auprès du public. Je n'oserais pas parler de contemplation à la suite des références de Mme Willame sur le carmel écologique ! Une signalisation adéquate permettra une meilleure information sur le rôle de la forêt et sur ses particularités écologiques.

Je reconnais que la sagesse de ce texte, qui fait appel à la responsabilité et à la participation de chacun et qui ne prévoit des sanctions que dans des cas bien circonscrits, constitue un pas dans la bonne direction en matière de législation environnementale. C'est pourquoi mon groupe se prononcera en faveur du projet d'ordonnance qui nous est proposé.

Nous arrivons au terme de cette législature prolongée d'une année, à quelques jours près, et, pendant les six années qui se sont écoulées, l'environnement n'aura pas été l'enfant pauvre de nos travaux. Huit projets et seize propositions d'ordonnance ont été débattus en commission. Jusqu'à ce jour, onze ordonnances en matière d'environnement ont été adoptées par notre assemblée parlementaire. Tout cela aura nécessité des dizaines de réunions de la Commission, cette face cachée du travail parlementaire. Parmi ces réunions, je citerai des auditions publiques, des visites sur le terrain — Mme Willame y a fait allusion — et même un voyage de travail à Berlin qui nous a permis de confronter la situation environnementale de deux villes-régions.

Pour avoir présidé la Commission de l'Environnement pendant pratiquement toute la législature qui s'achève, j'en ai retiré un certain nombre d'enseignements et, en particulier, un fait qui est vrai pour le projet d'ordonnance relative à la fréquentation des bois et forêts et qui l'est également pour l'ensemble de la législation adoptée en matière d'environnement, à savoir que le travail des membres en commission a considérablement amélioré les projets et propositions originellement présentés à notre examen. Cela ne se sait pas au-delà de notre cercle restreint, puisque les réunions se tiennent à huis clos, mais cela ne doit-il pas se savoir lorsque le seul élément public du débat est le rituel de la séance plénière ?

Le deuxième enseignement que je retire est le fait que nous avons évité, autant que faire se peut, l'excès de législation. Cette tendance doit être poursuivie et amplifiée dans l'avenir car, après avoir rattrapé un retard accumulé par Bruxelles jusqu'en 1989, notamment en matière de transposition de directives européennes, il convient de faire une sorte de pause permettant, à la fois, de simplifier et de rendre plus explicite la législation existante et, surtout, de veiller à son application.

(*M. Béghin, premier Vice-Président, remplace M. Poulet au fauteuil présidentiel*)

(*De heer Béghin, Eerste Ondervoorzitter, vervangt de heer Poulet als Voorzitter*)

Je vous remercie, Monsieur le Président, de m'avoir permis d'évoquer ces réflexions en marge de la discussion sur le dernier projet d'envergure en matière d'environnement que nous avons à examiner pendant cette législature. (*Applaudissements sur les bancs FDF-ERE.*)

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Cauwelier.

**De heer Dolf Cauwelier.** — Mijnheer de Voorzitter, ik heb goed geluisterd naar de verschillende uiteenzettingen. Zo heb ik begrepen dat de hele VLD-fractie morgen aanwezig zal zijn en voor het voorstel zal stemmen.

Uiteindelijk zal ik de enige zijn — ook mijn vrienden van ECOLO zullen het voorstel goedkeuren — die tegen stemt. Ik doe dit niet zomaar, om oppositie te voeren, maar omdat ik houd van het Zoniënbos. Ik heb daar in mijn jeugd als lid van een jeugdbeweging veel tijd doorgebracht. Bovendien heb ik, toen ik later in Watermaal-Bosvoorde woonde, vele gezellige uren in allerlei gezelschap in dat gedeelte van het Zoniënwoud beleefd en het bos kunnen waarderen. Daarbij bleef ik meestal op de paden.

Voor mij is het voorstel een eerlijke poging geweest van de commissarissen om een evenwicht te vinden tussen de verschillende functies van het bos, namelijk dat het toegankelijk moest blijven, maar met respect voor de natuur en inzonderheid het bosbestand. Men is daar, mijns inziens, evenwel niet in geslaagd. Immers, slechts 10 procent van het Brussels gedeelte van het Zoniënbos — men spreekt niet meer van « woud » — wordt als speciaal beschermde zone aanvaard. In de rest van het bos zijn heel wat activiteiten toegestaan, weliswaar mits naleving van bepaalde voorwaarden. Men moet bijvoorbeeld op de paden blijven. Wandelaars en jeugdbewegingen te voet mogen echter de paden wel verlaten. Daarmee heb ik een probleem. Hoewel het hier om een « stadsbos » gaat — het is geen uitgestrekt woud, zoals men er in Limburg en Wallonië vindt — en het er dus voor de Brusselaars is, moeten zij respect opbrengen voor het bos en zijn eigenheid zodanig dat het blijft bestaan voor hun kinderen, kleinkinderen en latere generaties.

Ik vind het onverantwoord dat onze generatie 90 procent van het bos — ik heb die stelling ook bij mijn vrienden van ECOLO verdedigd — aan de wandelaars en de honden overlaat. Iemand moet zich toch afvragen of het voorgestelde evenwicht wel het beste is voor het bos. Ik ben alvast de mening toegedaan dat het voorstel, dat overigens heel veel positieve punten bevat, te ver gaat.

Natuurlijk aanvaard ik dat in bepaalde zones de honden vrij mogen lopen en naar hartelust blaffen en de jeugdbewegingen spelen. Ik keur echter af dat men de wandelaars niet verplicht in het grootste gedeelte van het bos op de paden te blijven. Dat men desnoods meer paden aanlegt !

Dit bos moet nog een eeuwigheid mee, hopelijk zelfs langer dan een eeuw. Ik vrees evenwel dat de balans van dit voorstel — dat de ECOLO-fractie zal godekeuren — enigszins in het nadeel van het bos zelf uitvalt. Gelet op mijn diepe overtuiging dat het bos heel belangrijk is, zal ik morgen symbolisch tegenstemmen. Wellicht zal mijn tegenstem niet veel uithalen, maar ze stelt ten minste mijn geweten gerust. Hopelijk zullen de kinderen van mijn kleinkinderen zeggen dat ik veel te streng over dit voorstel heb geoordeeld en wordt mijn vrees niet bewaarheid. Des te beter, maar dan is het bos gered.

Een andere reden voor mijn tegenstem — ik zal kort zijn — is dat in de tekst het Vlaamse Gewest moest zijn aangemaakt om te komen tot overleg inzake beleidsmaatregelen ten gunste van gewestoverschrijdende bossen, zoals de wet dat overigens voorschrijft.

Het is waar dat het Vlaamse Gewest een strenger bosdecreet heeft opgesteld. Het heeft de Brusselse Raad evenwel niet geraadpleegd. Op mijn vraag die ik via mijn Collega's in de Vlaamse Raad liet stellen, antwoordde Minister De Batselier dat hij de bevoegde Brusselse Minister, de heer Gosuin, brieven met onder andere het beheersplan heeft geschreven. Deze laatste verklaart dat hij die brieven niet heeft ontvangen.

Ik herhaal dat wij de Vlaamse Regering erop hadden moeten wijzen dat zij niet eenzijdig maatregelen voor haar gedeelte van het Zoniënbos mocht hebben uitgevaardigd. Zo'n bos is toch een geheel. De wandelaar die loopt langs de Bunderdreef, die de grens vormt met het Vlaamse Gewest, brengt zijn slechte gewoonten die wel aanvaard worden in het Brusselse gedeelte, mee naar het Vlaamse gedeelte.

**M. Jean-Pierre Cornelissen.** — Je suis d'accord avec vous, Monsieur Cauwelier. C'est encore un de ces aspects où la limitation aux dix-neuf communes est une idiotie, puisqu'on est parvenu à couper aussi la forêt de Soignes!

**M. André Monteyne.** — Il y a aussi la Wallonie!

**De heer Dolf Cauwelier.** — Het is niet verstandig — de wet had dat overigens voorzien — om een beleid te voeren in verband met een bos dat zich over verschillende gewesten uitstrekt zonder overleg met mekaar te plegen. Vlaanderen is dus fout.

**De heer André Monteyne.** — Wallonië ook.

**De heer Dolf Cauwelier.** — Het Zoniënbos ligt maar voor een heel klein stuk in het Waalse Gewest. Ik had gehoopt dat men betere afspraken had gemaakt.

Dit is des te meer een reden om tegen het voorstel te stemmen. Ooit was er een Zoniënwoud. Dat was groot en mysterieus. Het bos is een ruimte van vrijheid waarin men respect heeft voor de duurzaamheid van de natuur. Nu wordt het nog Zoniënbos genaamd, maar eigenlijk is dat ook verkeerd: het gaat veeleer om een Zoniënpark.

**De heer Walter Vandenbossche.** — U bent een pessimist.

**De heer Dolf Cauwelier.** — Dat kan zijn.

**Mme Andrée Guillaume-Vanderroot.** — Vous êtes donc pour le carmel écologique?

**De heer Dolf Cauwelier.** — Neen. Ik besluit: voor vele vrienden van het Zoniënbos en voor mij gaat het voorstel te ver. Vandaar dat ik zal tegenstemmen. Hoewel dit eerder symbolisch is, acht ik het toch nuttig.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Didier Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais tout d'abord remercier moi aussi les membres de la Commission pour la qualité du travail accompli. M. Adriaens a raison de souligner que la Commission de l'Environnement pour particularité le fait que, souvent, les textes sont ouverts et que le dialogue est possible et constructif. Cela m'est toujours apparu comme une nécessité pour accomplir le travail parlementaire. Je voudrais donc remercier les différents membres pour les éléments qu'ils ont apportés au texte initial.

Permettez-moi cependant de corriger quelque peu l'appréciation selon laquelle un texte extrêmement répressif au départ serait devenu aujourd'hui acceptable. En fait, je n'ai pas voulu commettre l'erreur qui a été commise en Région wallonne et en Région flamande, soit produire un texte formé essentiellement d'une succession de pénalités. Il est exact que le Conseil d'Etat a estimé, notamment à l'égard du projet wallon, qu'il convenait d'établir un projet d'ordonnance qui soit une succession de principes. Cela dit, pour ma part, j'ai toujours considéré que le projet d'ordonnance, tel qu'il est présenté, ne devait pas être une première étape mais une conclusion. En effet, tout promeneur en Forêt de Soignes se plaira à constater que les politiques de sensibilisation sont mises en oeuvre depuis longtemps déjà, qu'une nouvelle signalisation a été mise en place, qu'un centre d'informations est ouvert à toutes sortes d'associations dont les mouvements de jeunesse, que la quinzaine de la Forêt de Soignes, annuellement organisée, accueille plus de 5 000 élèves dans des opérations de sensibilisation à cette forêt — j'ai d'ailleurs pu remettre les prix hier —, que cinq réserves naturelles ont été créées et qu'enfin, 160 kilomètres de voies sont affectés à la circulation des cavaliers ou des vélos. Tout l'arsenal et le dispositif de prévention ont donc été mis en oeuvre et expérimentés depuis longtemps déjà. Dès lors, j'ai estimé normal d'être favorable à certains amendements, qui finalement, confirment la politique que j'ai menée pendant cinq ans. Je crois intéressant qu'à l'avenir, les uns et les autres puissent poursuivre dans la voie tracée, c'est-à-dire dans le sens d'une politique d'information et de prévention telle que nous l'avons menée, tout en gardant à l'esprit qu'un certain nombre de règles doivent être respectées. Le projet initial, comme le projet final, ne modifient en rien les possibilités de circulation en Forêt de Soignes puisque les 10 pour cent — environ — de cette forêt réservés au développement de la fonction écologique sont maintenus et devront faire l'objet d'une évaluation constante par des scientifiques.

Je crois donc pouvoir dire que le projet d'ordonnance est la conclusion d'un travail mené pendant cinq à six années. Dès lors, je voudrais remercier les membres de la Commission favorables, pratiquement à l'unanimité, — à l'exception d'une différence de vues entre ECOLO et AGALEV — à ce projet d'ordonnance. Il nous appartiendra de poursuivre ces politiques et, sans doute, de les amplifier ainsi que d'augmenter encore le personnel d'encadrement pour veiller au respect de ce futur projet d'ordonnance lequel, je n'en doute pas, sera voté demain. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**De heer André Monteyne.** — Mijnheer de Voorzitter, de heer Cauwelier heeft verwezen naar een brief die de vertegenwoordiger van de Vlaamse Regering heeft gestuurd naar Minister Gosuin in verband met een eventueel overleg of samenwerking. Mijn bijkomende vraag is of Minister Gosuin op deze brief heeft geantwoord.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Didier Gosuin**, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Je me demande comment M. Cauwelier peut parler de la sorte. En effet, le projet flamand est largement antérieur au nôtre. Malheureusement, le projet de la Région flamande a été voté sans aucune concertation. C'est seulement lorsque tout était voté que j'ai reçu du courrier à ce sujet. La concertation devrait tout de même avoir lieu avant la décision, Monsieur Cauwelier. Devant la velléité de concertation manifestée après la décision, j'ai pris acte des informations reçues. Pour ma part, j'ai transmis l'ensemble des textes qui étaient à l'étude à la Région bruxelloise. M. de Batselier ne le conteste pas. Je l'ai tenu informé et je lui ai demandé ses réactions. Il lui était difficile de réagir puisqu'il avait déjà pris une décision. Dans ce domaine, la Région bruxelloise a essayé de mettre en oeuvre un processus de concertation avant la décision.

*(M. Pouillet, Président,  
reprend place au fauteuil présidentiel)*

*(De heer Pouillet, Voorzitter,  
treedt opnieuw als Voorzitter op)*

**M. le Président.** — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

## DISCUSSION DES ARTICLES

### ARTIKELSGEWIJZE BESPREKING

**M. le Président.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la Commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de Commissie aangenomen tekst.

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Chapitre 1<sup>er</sup>.** — De la promotion de l'utilisation sociale des bois et forêts et de leur protection

**Art. 2.** La présente ordonnance régleme la circulation dans les bois et forêts en général, ainsi que leur fréquentation, en vue de concilier leur fonction récréative et écologique.

Le Gouvernement adopte toutes mesures visant à sensibiliser les usagers des bois et forêts en vue de leur utilisation harmonieuse. Il crée à cet effet des espaces visitables et accessibles au public.

**Hoofdstuk 1.** — De bevordering van het sociale gebruik van de bossen en de bescherming ervan

**Art. 2.** Deze ordonnantie regelt het verkeer in alle bossen en het bezoek ervan om de recreatieve en ecologische functies ervan te verzoenen.

De Regering neemt alle maatregelen om de gebruikers van de bossen tot een harmonieus gebruik ervan te bewegen. Ze zorgt met het oog hierop voor ruimtes die voor het publiek toegankelijk zijn.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 3.** Le Gouvernement adopte toutes mesures pour favoriser auprès des usagers la connaissance et le respect de la nature.

**Art. 3.** De Regering neemt alle maatregelen om de gebruikers ertoe aan te zetten de natuur te leren kennen en te eerbiedigen.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 4.** Le Gouvernement aménage les bois et forêts de manière telle que leur utilisation collective et leur accessibilité se concilie avec l'indispensable respect des écosystèmes.

**Art. 4.** De Regering treft een zodanige regeling voor de bossen dat het collectieve gebruik en de toegankelijkheid ervan verenigbaar zijn met het noodzakelijk eerbiedigen van de ecosystemen.

— Adopté.

Aangenomen.

**Chapitre II.** — Modifiant le Code forestier en ce qui concerne les bois et forêts en général dans la Région de Bruxelles-Capitale

**Art. 5** (ancien article 2). — Un titre XIIbis rédigé comme suit est inséré dans la loi du 19 décembre 1854 contenant le code forestier:

« Titre XIIbis. — De la circulation dans les bois et forêts en général dans la Région de Bruxelles-Capitale

Section 1. — Des activités interdites

Article 176bis. — Seront punis d'une amende de cinq à vingt-cinq francs:

1° ceux qui ne garderont pas, à tout moment, la maîtrise de leurs chiens;

2° ceux qui laisseront circuler leurs chiens dans les cours d'eau et dans les pièces d'eau;

3° ceux qui utiliseront tout matériel sonore d'amplification électronique troublant abusivement le calme des bois et forêts ou la faune sauvage;

4° ceux qui seront trouvés dans les bois et forêts porteurs de serpe, cogne, hache, scie, d'instruments servant aux prélèvements de sol ou autre instrument de même nature.

Section 2. — Des activités prohibées en dehors des voies ouvertes à la circulation du public

Article 176ter (ancien article 176quater). — Seront punis d'une amende de cinq cents à cinq mille francs ceux qui auront organisé, dans les bois et forêts, le passage de véhicules participant à une course, à un rallye en dehors des voies ouvertes à cet effet à la circulation du public.

Article 176quater (ancien article 176quinquies). — Seront punis d'une amende de deux cents à mille francs ceux qui auront, dans les bois et forêts, fait circuler un véhicule automobile, en dehors des voies ouvertes à cet effet à la circulation du public.

Article 176quinquies (ancien article 176sexies). — Seront punis d'une amende de cent à cinq cents francs ceux qui auront, dans les bois et forêts, fait circuler un cyclomoteur ou une motocyclette en dehors des voies ouvertes à cet effet à la circulation du public.

Article 176sexies (ancien article 176septies). — Sera puni d'une amende de vingt à cinquante francs quiconque circulera au moyen d'un cycle en dehors des voies ouvertes à la circulation du public.

Toutefois, des limitations pourront être apportées à la circulation des vélos tous-terrains sur certaines voies ouvertes au public.

Section 3. — Des activités prohibées en dehors des pistes spécialement prévues

Article 176septies (ancien article 176octies). — Seront punis d'une amende de vingt à cinquante francs ceux qui auront, dans les bois et forêts, fait circuler un animal domestique de trait, de charge ou de monture, en dehors des pistes cavalières ou des voies ouvertes à cet effet.

Section 4. — Des activités prohibées dans les zones de protection spéciale

Article 176octies (ancien article 176novies). — Seront punis d'une amende de cinq à vingt-cinq francs ceux qui n'auront pas tenu leurs chiens en laisse dans les zones de protection spéciale.

Article 176novies (ancien article 176decies). — Sera puni d'une amende de cinq à vingt-cinq francs quiconque circulera à pied en dehors des voies ouvertes à la circulation du public situées dans les zones de protection spéciales.

Section 5. — Dispositions diverses

Article 176decies (ancien article 176undecies). — Les articles 176bis, 4°, 176quater, 176quinquies, 176sexies, 176septies et 176novies ne s'appliquent pas aux personnes exerçant légitimement une activité de surveillance, d'exploitation ou de gestion forestière.

Les articles 176bis, 4°, 176quater et 176novies ne s'appliquent pas aux personnes titulaires d'une autorisation de circuler, délivrée selon les modalités définies par le gouvernement, pour des motifs de recherche ou d'observation de la nature.

Les articles 176quater et 176novies ne s'appliquent pas aux membres du personnel de la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux, agissant en cette qualité.

Article 176undecies (ancien article 176duodecies). — Dans le respect de la législation organique de l'urbanisme et de l'environnement, et en conformité avec les prescriptions des plans de développement et d'affectation, le Gouvernement détermine :

1° les voies ouvertes à la circulation du public et fixe pour chacune d'elles les catégories de véhicules et d'usagers qui y ont accès;

2° les zones de protection spéciale;

3° les pistes cavalières et cyclables.

Le Gouvernement détermine une signalisation permettant à l'usager de se rendre compte qu'il pénètre dans une de ces zones ou sur une de ces pistes.»

Hoofdstuk II. — Wijziging van het Boswetboek wat betreft alle bossen in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

Art. 5 (oud artikel 2). — In de wet van 19 december 1854 houdende het Boswetboek wordt een titel XIIbis ingevoegd, luidend :

«Titel XIIbis. — Het verkeer in alle bossen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

Afdeling 1. — Activiteiten die verboden zijn

Artikel 176bis. — Met geldboete van vijf tot vijftientwintig frank wordt gestraft :

1° hij die zijn hond niet in toom kan houden;

2° hij die zijn hond in de waterlopen en waterpartijen laat lopen;

3° hij die op onrechtmatige wijze door middel van apparatuur met elektronische geluidsversterker de rust van de bossen of van in het wild levende dieren verstoort;

4° hij die in de bossen aangetroffen wordt met een hakmes, een aks, een bijl, een zaag, een toestel voor het nemen van grondmonsters of ander soortgelijk gereedschap.

Afdeling 2. — Activiteiten die buiten de voor het publiek toegankelijke wegen verboden zijn

Artikel 176ter (oud artikel 176quater). — Met geldboete van vijfhonderd tot vijfduizend frank wordt gestraft hij die in de bossen, bij een wedstrijd of een rally, een doortocht van voertuigen buiten de voor het publiek hiertoe toegankelijke wegen organiseert.

Artikel 176quater (oud artikel 176quinquies). — Met geldboete van tweehonderd tot duizend frank wordt gestraft hij die in de bossen met een auto buiten de voor het publiek hiertoe toegankelijke wegen rijdt.

Artikel 176quinquies (oud artikel 176sexies). — Met geldboete van honderd tot vijfhonderd frank wordt gestraft hij die in de bossen met een bromfiets of een motorfiets buiten de voor het publiek hiertoe toegankelijke wegen rijdt.

Artikel 176sexies (oud artikel 176septies). — Met geldboete van twintig tot vijftig frank wordt gestraft hij die met een fiets rondrijdt buiten de voor het publiek hiertoe toegankelijke wegen.

Er kunnen echter beperkingen worden opgelegd voor het rijden met terreinfietsen op sommige voor het publiek toegankelijke wegen.

Afdeling 3. — Activiteiten die buiten de speciale paden verboden zijn

Artikel 176septies (oud artikel 176octies). — Met geldboete van twintig tot vijftig frank wordt gestraft hij die in de bossen, een trekdier, lastdier of rijdier buiten de ruiterspaden of buiten de hiertoe bestemde wegen laat lopen.

Afdeling 4. — Activiteiten die in de gebieden met bijzondere bescherming verboden zijn

Artikel 176octies (oud artikel 176novies). — Met geldboete van vijf tot vijftwintig frank wordt gestraft hij die in de gebieden met bijzondere bescherming zijn hond niet aan de lijn houdt.

Artikel 176novies (oud artikel 176decies). — Met geldboete van vijf tot vijftwintig frank wordt gestraft hij die zich te voet begeeft buiten de voor het publiek toegankelijke wegen gelegen in de gebieden met bijzondere bescherming.

Afdeling 5. — Diverse bepalingen

Artikel 176decies (oud artikel 176undecies). — De artikelen 176bis, 176sexies, 4<sup>o</sup>, 176quater, 176quinquies, 176septies en 176novies zijn niet van toepassing op personen die op wettige wijze toezicht houden, het bos exploiteren of het bos beheren.

De artikelen 176bis, 4<sup>o</sup>, 176quater en 176novies zijn niet van toepassing op personen die in het bezit zijn van een volgens de door de Regering vastgestelde regels afgegeven vergunning om vrij rond te lopen ten einde onderzoek te verrichten en de natuur te observeren.

De artikelen 176quater en 176novies zijn niet van toepassing op de personeelsleden van de Brusselse Intercommunale Watermaatschappij in de uitoefening van hun functie.

Artikel 176undecies (oud artikel 176duodecies). — Met inachtneming van de wetgeving betreffende de stedenbouw en het leefmilieu, en overeenkomstig de voorschriften van de ontwikkelings- en bestemmingsplannen bepaalt de Regering:

1<sup>o</sup> de voor het publiek toegankelijke wegen en bepaalt voor elke weg welke categorie voertuigen en weggebruikers hiertoe toegang hebben;

2<sup>o</sup> de gebieden met bijzondere bescherming;

3<sup>o</sup> de ruiter- en fietspaden.

De Regering stelt een bewegwijzering vast waardoor de weggebruiker kan vaststellen dat hij zich in die gebieden op of die paden begeeft. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6 (ancien article 3). — Les articles 165 et 166 du même Code sont abrogés.

Art. 6 (oud artikel 3). — De artikelen 165 en 166 van hetzelfde Wetboek worden opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu demain.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal morgen plaatshebben.

#### PROPOSITION DE RESOLUTION (M. JEAN-PIERRE CORNELISSEN) RELATIVE A LA SCISSION DE L'ARRONDISSEMENT ELECTORAL DE BRUXELLES-HAL-VILVORDE

*Vote nominatif sur l'urgence*

#### VOORSTEL VAN RESOLUTIE (DE HEER JEAN-PIERRE CORNELISSEN) BETREFFENDE DE SPLITTING VAN HET KIESARRONDISSEMENT BRUSSEL-HALLE-VILVOORDE

*Naamstemming over de spoedbehandeling*

M. le Président. — Quelques mots concernant la procédure de vote.

Je vous rappelle qu'à l'article 53 de notre Règlement, il est précisé que quand six membres demandent l'appel nominal (vote nominatif), celui-ci peut avoir lieu à la condition que ces six membres soient présents dans l'hémicycle.

Si ce n'est pas le cas, il est procédé au vote par assis et levé.

Artikel 53 van ons Reglement bepaalt dat als zes leden de naamstemming vragen, zij aanwezig moeten zijn in de vergaderzaal. Als dat niet het geval is, dan wordt er bij zitten en opstaan gestemd.

La parole est à Mme Nagy.

Mme Marie Nagy. — Monsieur le Président, il me semble que l'on ne peut pas se contenter d'un vote par assis et levé sur un problème d'une telle importance politique. Mon groupe appuie donc la demande de vote nominatif. Nous sommes d'ailleurs en nombre, pour procéder à un tel vote.

M. le Président. — Nous allons procéder au vote nominatif puisque la demande est appuyée par au moins six membres présents dans l'assemblée. (*Les membres néerlandophones quittent la salle sauf M. Cauwelier*) (*De Nederlandstalige leden verlaten de zaal behalve de heer Cauwelier*).

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

47 membres sont présents.

47 leden zijn aanwezig.

37 votent oui.

37 stemmen ja.

10 s'abstiennent.

10 onthouden zich.

En conséquence, la demande d'urgence est adoptée.

Bijgevolg is het verzoek tot spoedbehandeling aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

M. Beauthier, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, De Coster, De Jonghe, de Lobkowicz, Demanze, de Marcken de Merken, Demaret, Mmes Dereppe-Soumoy, Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Gosuin, Guillaume, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hermans, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Leroy, Magerus, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Paternoster, Picqué, Rens, Roelants du Vivier, Smal, Smits, Thys, van Cranem, Mmes Van Tichelen, Willame-Boonen et M. Zenner.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Adriaens, Cauwelier, Debry, Mme de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Galand, Mmes Huytebroeck, Nagy et M. Pouillet.

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Marie Nagy. — Monsieur le Président, je souhaite justifier mon abstention de manière très claire.

1) Si nous pensons qu'on peut discuter de cette problématique, nous ne souhaitons pas le faire dans la précipitation et en fonction de considérations électorales.

2) Nous regrettons également que le Premier Ministre, porteur de la réforme de l'Etat, se prononce sur une question de cette importance, en consultant les étoiles.

Il nous semble inopportun, dans une période politique aussi difficile, de manipuler les problématiques communautaires, surtout dans une ville où il faudra nécessairement s'entendre avec les néerlandophones, que cela plaise ou non au FDF. Le vote qui vient d'avoir lieu sans tenir compte de cette réalité soulève un réel problème. C'est pour cette raison que nous avons préféré, avec AGALEV, nous abstenir sur l'urgence. Notre attitude ne préjuge cependant en rien de la position que nous prendrons lors de la discussion de la résolution de M. Cornelissen. Nous avons toujours été très clairs en la matière: ECOLO est contre la scission de l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Cauwelier.

**De heer Dolf Cauwelier.** — Mijnheer de Voorzitter, ik stel vast dat ik het enige Nederlandstalige lid ben van deze assemblee dat aan de stemming heeft deelgenomen. Ik begrijp echter wel wat mijn Nederlandstalige collega's met hun afwezigheid willen uitdrukken.

Ik heb mij onthouden om dezelfde redenen als mijn collega's van ECOLO. Te gepasten tijde wil ik over dit onderwerp mijn mening zeggen, maar niet in de sfeer van deze dagen.

#### **PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A LA PUBLICITE DE L'ADMINISTRATION**

#### **PROPOSITION D'ORDONNANCE VISANT A ASSURER LA LIBERTE D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

#### **PROPOSITION D'ORDONNANCE RELATIVE A LA PUBLICITE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

#### *Discussion générale*

#### **ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE OPENBAARHEID VAN BESTUUR**

#### **VOORSTEL VAN ORDONNANTIE HOUDENDE DE OPENBAARHEID VAN DE ADMINISTRATIEVE STUKKEN**

#### **VOORSTEL VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE OPENBAARHEID VAN DE ADMINISTRATIEVE STUKKEN**

#### *Algemene bespreking*

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale des projet et propositions d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp en de voorstellen van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Blanchez, rapporteuse.

**Mme Christine Blanchez, rapporteuse.** — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres et Secrétaires d'Etat, Chers Collègues, Mesdames, Messieurs, le Ministre dans son exposé introductif nous rappelle que grâce au nouvel article 32 (l'actuel article 39) de la Constitution, chacun et chacune a le droit de consulter chaque document administratif et/ou de s'en faire remettre copie sauf les exceptions prévues par la loi, le décret ou l'ordonnance.

Le Gouvernement bruxellois a voulu adopter le cadre prévu par cette loi comme ligne directrice mais plusieurs points de différence, dit le Ministre, sont prévus.

L'avis du Conseil d'Etat a été intégralement respecté de sorte que le texte de l'ordonnance suit de beaucoup plus près le texte fédéral que l'avant-projet ne le faisait. Le Ministre précise qu'aussi bien en matière de publicité active que passive les dispositions vont plus loin que le législateur constitutionnel: on peut non seulement consulter et obtenir des copies mais les explications nécessaires et adéquates doivent également être fournies.

Il poursuit en donnant un aperçu tout d'abord des dispositions générales qui fixent le champ d'application et donne quelques définitions.

Tout d'abord, les autorités administratives qui dépendent de la Région de Bruxelles-Capitale et les autres autorités pour autant qu'elles soient concernées par la limitation des règles d'informations prévues.

En fonction d'une définition actuelle qui peut évoluer avec la jurisprudence du Conseil d'Etat, on entend par autorité, les autorités dont des actes peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

Ensuite les documents administratifs et documents à caractère personnel sont définis comme dans la loi fédérale. Le Ministre insiste sur le bouleversement que ce projet présentera.

Il aborde alors le chapitre 2, celui de la publicité active, qui a pour but de réaliser une politique d'information mieux conçue des dispositions bruxelloises.

Dans le chapitre 3, celui de la publicité passive, nous arrivons au noyau du projet, dit-il, car ce chapitre fixe les modalités en matière de droit général de consultation, de copie et d'explications concernant les documents administratifs.

La demande devra être introduite par écrit et pour les documents à caractère personnel, le demandeur devra justifier d'un intérêt.

Le projet énumère les motifs pour lesquels une demande de consultation ou de copie peut-être refusée.

Un document sera refusé s'il y a obligation de secret instaurée par ordonnance ou si la publicité porte atteinte au secret de délibération du Gouvernement.

La consultation, l'explication ou la communication d'un document peut-être refusée lorsqu'il s'agit d'une opinion communiquée librement et à titre confidentiel, lorsqu'un document administratif est inachevé, ou lorsque la demande est abusive ou formulée de façon trop vague.

Le projet comporte des mesures destinées à éviter l'abus de donner. Les documents protégés par les droits d'auteur peuvent être consultés mais pas obtenus sous forme de copies sans autorisation de l'auteur ou de la personne à laquelle les droits ont été transmis.

Enfin le Ministre présente les procédures du chapitre 4, procédures par lesquelles les personnes concernées peuvent exiger la correction de données erronées ou incomplètes.

Dans la discussion générale, le fait de ne pas voter l'ordonnance avant le 31 décembre n'a pas donné de trop grande crainte de désordre administratif puisque la loi fédérale prévoyait certaines exceptions applicables aux autorités administratives régionales.

Différents problèmes se sont posés cependant, par exemple l'application du projet aux intercommunales. Il y a, d'une part, la nécessité de laisser une certaine autonomie aux intercommunales en la matière et, d'autre part, l'application aux intercommunales dont le territoire dépasse celui de la Région.

Pour ces intercommunales, dont le territoire dépasse celui de la Région, un accord de coopération avec les autres Régions s'impose.

Ensuite, un recours interne doit-il être prévu ou uniquement au Conseil d'Etat comme le fait la loi fédérale ?

Qui prend la décision de communiquer un document administratif ?

Enfin, qu'en est-il des documents administratifs des CPAS, de la COCOF, de la COCON ?

Ayant pris contact avec les autres Régions, le Ministre précise à propos des intercommunales que les Régions ne veulent pas isoler le problème de la publicité de la problématique globale de la révision de la législation organique sur les intercommunales. Le Ministre estime que les intercommunales dont le territoire s'étend au-delà des limites de la Région doivent être retirées du projet. Pour les autres, soit on les inclut, soit on règle leur sort dans le cadre d'une révision globale de législation organique.

Un membre pose la question de savoir ce qui se passerait si la demande d'information adressée à l'intercommunale ayant trait à une compétence régionale, faisait l'objet d'un refus. D'après l'article 32 (nouvel article 39) de la Constitution, la règle est la publicité sauf les conditions ou exceptions éventuellement fixées par la loi, le décret ou l'ordonnance.

Un autre membre demande ce qui se passerait dans l'hypothèse où l'ordonnance en projet ne réglerait pas le sort des intercommunales. La réponse permet un éclaircissement sur le projet en discussion.

Premier cas : si une intercommunale informe alors que cela lui est interdit par la loi fédérale, elle viole en conséquence la loi fédérale.

Deuxième cas : si une intercommunale refuse d'informer alors que la loi fédérale le lui interdit et que l'administré n'est pas content, ce dernier pourra aller devant les instances de recours prévues par la loi si les motifs de refus concernent bien l'exercice d'une compétence exclusive du pouvoir fédéral.

Troisième cas : si une intercommunale refuse d'informer sans pouvoir invoquer à bon escient un motif de refus qui concerne l'exercice d'une compétence exclusive fédérale, l'administré n'aura pas la possibilité de recourir aux voies de recours prévues par la loi fédérale. Mais il pourra avoir recours au Conseil d'Etat et demander l'annulation de ce refus.

L'administré obtiendra des dommages et intérêts si la faute lui a causé un dommage, faute impliquée par l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat en vertu de la jurisprudence sur la responsabilité civile des pouvoirs publics.

Dès lors, a-t-on intérêt à appliquer l'ordonnance aux intercommunales bruxelloises ?

L'avantage pour l'administré est qu'il peut utiliser les voies de recours prévues par l'ordonnance régionale mais en revanche l'ordonnance introduit des dérogations en plus de ce qui existe au niveau fédéral.

Un membre demande si les procédures de recours entre l'ordonnance en projet et l'ordonnance du 20 août 1991 sur l'accès à l'information relative à l'environnement ont été harmonisées.

Un membre ajoute à la réponse que si un conflit de normes se pose, il faut s'en tenir tout d'abord à la hiérarchie des normes. S'il y a équivalence de normes, il faut s'en tenir à ceci : le spécial déroge au général, le postérieur à l'antérieur.

Une note de comparaison entre l'ordonnance du 29 août et le projet d'ordonnance montre que la principale différence concerne les voies de recours. En cas de refus, ce n'est pas l'administration qui dispose des données qui décide s'il existe ou non des raisons légitimes d'invoquer le secret mais un organe spécialement institué composé de membres nommés par le Conseil.

J'en viens à la discussion et au vote des articles.

L'amendement n° 13 vise à exclure les intercommunales dont le ressort dépasse les limites du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Cependant, un intervenant rappelle que le fait d'inclure les intercommunales dont le ressort territorial est limité à la Région ne constitue pas un précédent dans le cadre d'une réforme plus globale de la législation organique sur les associations de communes.

Un membre demande si le Collège chargé d'exercer les compétences juridictionnelles de la province, l'Agglomération ou les communes entre dans la catégorie des pararégionaux A, B, C, ou D, le Ministère et ses services.

Le Ministre répond que les communes ne sont pas considérées comme une autorité administrative au sens premier de cet article. D'ailleurs, un avant-projet de loi sur la publicité des actes administratifs des communes et des provinces est en préparation au Ministère de l'Intérieur.

Pour les CPAS, ce sont les Communautés qui doivent légiférer, c'est-à-dire pour la Région bilingue de Bruxelles, la Commission communautaire commune.

Quant à l'Agglomération, suite à des questions de différents membres, il s'agit de savoir si l'Agglomération et le Collège juridictionnel prévu pour remplacer la Députation permanente doivent être inclus ou non dans les « autorités administratives » reprises au primo de l'article 2.

Le Ministre répond que le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de mentionner l'Agglomération à l'article 2 car les compétences administratives de l'Agglomération sont exercées par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et, de plus, c'est l'autorité fédérale qui reste compétente pour la législation organique sur les agglomérations et fédérations de communes. Enfin, l'ordonnance est d'application sur les autorités administratives qui ne dépendent pas de la Région. Le Collège étant un organe juridictionnel, il ne tombe pas sous l'application de l'ordonnance.

Ainsi amendé, l'article 2 est adopté par 8 voix et 4 abstentions.

L'amendement n° 14 vise à mettre la rédaction de l'article 4 en concordance avec l'article correspondant de la loi du 11 avril 1994.

En outre, il est précisé qu'il n'appartient plus au Gouvernement d'autoriser ou non les autorités administratives régionales

à réclamer une rétribution. Une discussion s'engage sur la notion de « prix coûtant »; suite à la réponse du Ministre déclarant qu'il faut s'en tenir aux frais d'impression et à la rémunération du temps consacré à faire les photocopies, l'article est amendé et adopté à l'unanimité.

La discussion de l'article 5 aboutit à ce que le public dispose du nom et du prénom de la personne et l'adresse « administrative » du service compétent pour délivrer les informations.

Un amendement visant à introduire un article 6bis pour que les études commandées par la Région soient déposées au greffe, dans un registre et à disposition du public est rejeté mais, sur le même article, l'amendement n° 19 recevant un préjugé favorable de plusieurs groupes, le Ministre se déclare ouvert à l'amendement libellé comme suit: « Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale tient un registre des études commandées par les autorités administratives régionales qui est mis à la disposition du public »; la consultation des études se faisant via la procédure prévue dans l'ordonnance.

L'article 7 a trait aux définitions du « document administratif » de « sur place », « la consultation et la reproduction ». L'amendement du Gouvernement et l'article ainsi amendé sont adoptés à l'unanimité.

A l'article 8, le Ministre confirme, à la demande d'un membre, que tout document administratif où qu'il se trouve, dans un grenier ou dans une cave, doit pouvoir être consulté. Ici se voit une différence avec la loi fédérale car « l'administration doit informer le demandeur lorsqu'elle n'est pas compétente ou lorsqu'elle n'est pas en possession du document administratif ». Seule cette deuxième condition figure dans la loi fédérale.

A l'article 9, un membre s'étonne que le projet n'envisage que deux cas où l'intérêt de la publicité doit l'emporter pour que le document puisse être communiqué là où la loi fédérale en envisage huit.

Bien qu'ayant suivi l'avis du Conseil d'Etat, le Ministre reconnaît la pertinence de l'avis et propose d'amender l'article dans le sens de l'intervenant.

En effet, tous les cas évoqués par la loi fédérale ne relèvent pas de la seule compétence de l'autorité fédérale.

L'amendement n° 21 propose de remplacer l'article 9 par un nouveau libellé.

Cet amendement se justifie par le fait qu'un certain nombre de motifs d'exceptions cités dans la loi fédérale doivent être repris également dans l'ordonnance en projet dans la mesure où ils concernent l'exercice des compétences régionales telles que la sécurité de la population, la liberté des droits fondamentaux des administrés, les relations internationales, l'ordre public, etc.

D'autre part, un membre ayant souligné que la reproduction d'un document devait dans certaines circonstances pouvoir être interdite alors que la seule consultation pouvait être autorisée, un paragraphe 4 a été introduit. Plusieurs membres furent rassurés en ce qui concerne la protection de la vie privée.

Une discussion s'engagea à propos de la protection des droits intellectuels qui s'avère dépendre de l'autorité fédérale compétente pour la propriété industrielle et intellectuelle (article 6, VI, de la loi du 8 août 1980).

Il fut question aussi de la notion de correspondance à caractère personnel. L'amendement n° 21 qui remplace l'article 9 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 13 établit que les documents administratifs étant publics, ils ne peuvent pas faire l'objet d'un usage commercial. Le rapport de la Chambre a éclairé l'interprétation du terme

« commercial ». En effet, une loi visant à garantir au citoyen la publicité des documents administratifs ne devrait pas être détournée à des fins lucratives par des personnes ou des entreprises privées.

Le Gouvernement dépose un amendement n° 22 visant à remplacer les articles 18, 19, 20 et remplace la procédure de recours par une procédure comparable à celle prévue par l'autorité fédérale en créant une Commission régionale d'accès aux documents administratifs.

Un membre critique l'option prise par le Gouvernement: comme dans l'ordonnance portant application de la directive européenne relative au droit à l'information en matière d'environnement, ce dernier avait choisi une procédure qui offrait davantage de garanties au niveau de l'indépendance de l'instance de recours.

Le Ministre précise que dans le projet actuel, la Commission sera présidée par un magistrat et le Gouvernement procédera à la nomination des membres de la Commission.

Le projet d'ordonnance dans son ensemble est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Je tiens à remercier vivement les services très compétents du Conseil pour l'aide précieuse apportée à la rédaction de ce rapport. Je vous remercie, Monsieur le Président. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Guillaume.

**M. Bernard Guillaume.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, quand un beau bébé voit le jour, chacun se penche sur son berceau et s'émerveille de son teint et de son sourire avant de féliciter les parents. Le projet dont nous devons discuter aujourd'hui a une physionomie avenante qui n'est pas sans rapport avec l'arrivée d'un enfant trop longtemps attendu. La proche famille commençait à s'impatienter mais les parents, c'est-à-dire le Gouvernement, restaient imperturbables. Il est vrai qu'il ne fallait surtout pas imiter les voisins — entendez par là l'opposition libérale — qui avait déposé dès 1990 une proposition d'ordonnance visant à assurer la liberté d'accès aux documents administratifs. Le Gouvernement s'efforça durant toute cette législature de reporter à maintes reprises cette proposition. On nous fit remarquer qu'il fallait d'abord attendre que l'article 24ter de la Constitution, devenu l'article 32, fut révisé, puis quand ce fut fait, qu'il fallait encore attendre le vote d'une loi fédérale sur le même sujet ce qui fut fait en avril 1994. Bref, le Gouvernement retarda la discussion au fond jusqu'au moment où sa belle-mère, le Gouvernement fédéral, indiqua qu'il était temps de se faire bien voir par la population. A partir du coup de semonce, représenté par le fait que l'article 32 de la Constitution entrât de lui-même en vigueur le 1er janvier 1995 et que la seule limitation au droit du citoyen de se faire remettre un document administratif ne pouvait être apportée que par une loi — ce qui était déjà fait au niveau fédéral — ou par une ordonnance, les autorités régionales se devaient en effet de permettre à l'harmonie familiale de retrouver quelque quiétude avant la date fatidique du 1er janvier 1995. Les Ministres régionaux jonglèrent alors avec les lois de la biologie élémentaire en ramenant la période de gestation à quatre mois. La prouesse d'avoir obtenu un texte cohérent n'a été réalisée que grâce aux conseils techniques donnés par les beaux-parents fédéraux sur lesquels le texte actuel s'est largement fondé. Incidemment, le projet de loi a aussi repris certaines mesures proposées par les voisins libéraux même si les parents n'en disent mot.

Je regrette tout de même que le fruit des réflexions sur cette matière apparaîtra finalement comme étant celui des gouvernements en place plutôt que celui des voisins libéraux.

Mes Chers Collègues, j'ai choisi cette petite métaphore familiale pour illustrer un déficit démocratique qui mérite notre attention : comment justifier que la prédominance classique du législatif (élu) sur l'exécutif (nommé) dans l'élaboration des textes peut être bafouée durant une législature entière ? Le jeu normal des débats majorité contre opposition entraîne certes le rejet de nombreux textes émis par la minorité mais le cas qui nous occupe est plus important puisque la philosophie de la proposition de M. Draps, M. André et moi-même, déposée en 1990, n'a jamais été contestée. Autrement dit, c'est la volonté politique qui a manqué pour faire avancer nos travaux.

Nous avons peut-être eu tort d'avoir raison trop tôt. Au tout début des années 90, un certain monde politique était encore peu sensible à l'appel du citoyen vers un retour aux relations directes entre les gouvernants et les gouvernés. L'ère de l'ombudsman, du terme « client » préféré à celui « d'utilisateur d'un service public », n'avait pas encore convaincu les gouvernements socialiste-social-chrétien tant au niveau fédéral que régional ou communautaire. Le premier coup de semonce lors des élections de 1991 allait commencer à faire bouger les choses mais il a fallu les « affaires », d'une part, les élections européennes, de l'autre, pour que la majorité aux abois prenne conscience du fossé qui sépare désormais les politiques de leurs électeurs.

Qu'importe le flacon pourvu qu'on ait l'ivresse, pourriez-vous me rétorquer ... Et c'est vrai que pour le citoyen, il est essentiel qu'il dispose désormais d'un droit à consulter les documents qui le concernent mais aussi qu'il puisse connaître directement le fonctionnaire qui s'occupe du dossier et cela cependant dans le cadre de certaines limites comme le respect de la vie privée ou des droits d'auteur. Malgré tout, je rappelle qu'il aurait déjà pu en bénéficier depuis au moins quatre ans avec la bonne volonté de tous les acteurs régionaux. En 1990, nous, Bruxellois, aurions été des précurseurs... En 1995, nous sommes des suiveurs, incapables même de respecter le délai du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et obligés de voter un texte qui prévoit à son article 23 que la disposition rétroagit au premier jour de l'année civile en cours.

Mais je ne souhaite pas épiloguer davantage sur la gestation du bébé; le contenu du texte satisfait le groupe libéral même si quelques améliorations pourraient encore le rendre plus utile. Ainsi, l'on pourrait proposer que des formulaires ad hoc soient mis à la disposition des personnes qui souhaitent demander un document afin qu'elles puissent respecter facilement le prescrit de l'article 9 de l'ordonnance. Il n'est en effet pas évident pour elles de connaître les formes prescrites à peine de nullité qui provoqueraient le rejet de la demande. De même, je trouve qu'il serait souhaitable de prévoir une sanction à l'article 14 qui précise que les documents administratifs ne peuvent être diffusés ni utilisés à des fins commerciales. Enfin, j'émet le souhait que la création d'une commission régionale d'accès aux documents administratifs, prévue à l'article 19, puisse être réalisée rapidement car les dispositions nécessitant un arrêté gouvernemental restent trop longtemps et trop souvent lettre morte.

Sous ces seules réserves, le texte me semble cohérent et le groupe libéral, bien que voisin dédaigné dans ma métaphore, votera le texte sans amertume mais avec la légitime fierté d'avoir collaboré originellement à sa naissance...

J'ajoute que nous, libéraux, ne considérons pas notre tâche comme terminée. En effet, la solution de transparence dans les rapports entre administrés et administration devait être réalisée selon nous par l'adoption d'un tryptique : motivation formelle des actes administratifs, liberté d'accès aux documents et referendum. Les deux premières notions ont maintenant été concrétisées par les différents niveaux de pouvoir mais le referendum ou plutôt la consultation populaire, déposée par mon Collègue de Lobkowicz, est resté en rade. Nous verrons après les élections !

**M. le Président.** — La parole est à M. Smal.

**M. Christian-Guy Smal.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le projet qui nous est présenté est une conséquence de la modification de la Constitution belge. Il était donc nécessaire que la Région organise l'accès à l'information dans les administrations qui lui sont propres et dépendantes d'elle. C'est aussi une manière de gérer la démocratie.

Pour ce faire, la Commission a travaillé longuement. Les textes et la discussion ont porté sur des questions juridiques et techniques très précises. Le travail en commission a été très positif et le clivage habituel entre majorité et opposition a été presque inexistant. C'est dire que la transparence des activités quotidiennes de l'administration touche directement aux grands principes démocratiques.

L'objectif visé était donc de permettre l'accès à l'information et de veiller à éviter d'une part, tout excès dans l'usage de cette information qui entraînerait automatiquement des systèmes parallèles — je pense en particulier au fait de laisser libre accès à certains courriers envoyés par un Ministre — et, d'autre part, d'assurer la transparence sans attenter à la vie privée des personnes. Tout citoyen, confronté à une institution publique ou à une administration, doit pouvoir obtenir l'information qui le concerne.

Nous avons également veillé à préserver les droits d'auteur.

Ce projet d'ordonnance peut améliorer la situation.

L'optique choisie *in fine* par la Commission a été de rapprocher le système d'accès à l'information régionale du système adopté par le niveau fédéral. Cette similitude devrait permettre d'assurer une certaine homogénéité à différents niveaux de pouvoir, ce qui peut faciliter un travail de jurisprudence. Mais nous n'avons pas été réellement convaincus par ce type d'argument.

Au niveau régional bruxellois, en 1991, nous avons voté le projet d'ordonnance permettant l'accès à l'information dans le domaine de l'environnement. Le système adopté dans cette ordonnance prévoit une commission de recours composée de personnes extérieures à l'administration et non dépendantes du Ministre. Cette formule est très intéressante dans la mesure où le Ministre peut prendre une décision et où le citoyen garde une possibilité de recours relativement simple.

Jusqu'à présent, la Commission de recours n'a pas eu beaucoup de travail. Je pense que cette activité réduite est due simplement au bon fonctionnement de l'accès à l'information en matière d'environnement.

Le projet qui nous est soumis, à l'inverse de sa forme initiale, débouche sur le recours direct au Conseil d'Etat. Cette mesure extrêmement lourde rendra les recours pratiquement inexistant; du moins, on peut le craindre.

Cet aspect me paraît être une lacune de l'ordonnance. En effet, le particulier se voyant refuser un document n'aura que la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat. Or, ce Conseil ne se prononcera pas avant plusieurs années, ce qui ne manquera pas de dénaturer quelque peu le principe constitutionnel de transparence administrative. C'est pourquoi il nous paraît important de prévoir une évaluation, dans un an, de l'application de ce texte et d'envisager alors d'éventuelles modifications.

Nous ne cachons pas notre préférence pour un système homogène au niveau de la Région et notre choix va vers une sorte de calque du mécanisme mis en place dans le cadre de l'information en matière environnementale.

L'évolution, comme dirait un personnage littéraire bien connu, est une mutation constante. Voilà pourquoi il nous paraît

utile que ce projet soit voté, mais il est évident que le sujet n'est pas épuisé et que, durant la prochaine législature, nous devons retravailler ce texte afin de garantir au mieux l'accès à l'information pour tous en évitant les excès qui pourraient nuire à l'administration publique et éventuellement la bloquer. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à Mme Nagy.

**Mme Marie Nagy.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, nous devons nous prononcer aujourd'hui sur un projet important mais peu spectaculaire, peu tapageur, qui, pourtant, introduit des modifications majeures dans le fonctionnement de l'Etat.

Il s'agit avant tout d'assurer une meilleure information et un meilleur contrôle de l'action politique. Pour nous, cela constitue une condition du bon fonctionnement de la chose publique et de bonne compréhension des mécanismes démocratiques: non seulement le citoyen est invité à s'informer, mais l'information lui sera relativement plus accessible. Il pourra ainsi exercer ses droits et ses devoirs en connaissance de cause.

Je ne voudrais pas contredire M. Guillaume. Je lui signalerai cependant que son groupe n'a pas innové en la matière. Durant la session d'octobre 1986 déjà, le député José Daras et M. Pepermans avaient déposé une proposition de loi relative à la publicité dans l'administration. Cette proposition avait été rejetée à l'époque parce que les notions de transparence administrative, de publicité active de l'administration heurtaient la tradition qui sévissait en Belgique, dévoilaient le secret administratif.

On ne peut que se réjouir de l'évolution vers une règle générale de transparence de l'administration. D'ailleurs, celle-ci a déjà commencé avec l'application de la directive qui consacre la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement. Au cours des discussions, mon groupe a fait état de ses préoccupations concernant la cohérence entre les deux législations qui seront appliquées en Région bruxelloise. Il y a là une source de complexité pour le citoyen: face à des matières différentes, il devra recourir à des procédures, à des normes d'accès à l'information très variées.

Je souhaiterais que le Ministre soit attentif à rendre le processus le plus rationnel possible au bénéfice du citoyen.

Un autre problème évoqué concerne le droit à l'information pour les intercommunales. Sur ce point également, mon groupe restera vigilant quant à l'évolution des accords de coopération à prendre concernant les intercommunales qui dépassent le territoire de la Région.

Nous savons en effet que cela constitue un problème dans les deux autres Régions. Nous souhaiterions en arriver à un régime d'information aussi large que possible.

Enfin, Monsieur le Ministre, les procédures découlant de la Directive européenne sur la liberté d'accès à l'information en matière environnementale sont fort différentes de celles envisagées dans l'ordonnance discutée aujourd'hui.

Ces dernières me semblent plus lourdes pour les administrés: en cas de contestation, ils doivent introduire des recours devant le Conseil d'Etat, lesquels sont onéreux et longs. Il faudrait envisager de modifier à l'avenir ces procédures de recours.

Enfin, mon groupe se réjouit de la décision du Gouvernement et de la Commission d'intégrer un amendement qui concerne la tenue d'un registre des études commanditées.

A mes yeux, cela permet de faciliter l'information puisqu'on sait au moins quel est l'ensemble des études commanditées, qui

représentent une masse budgétaire plutôt importante. Au minimum, on peut disposer d'un registre et progressivement, on pourra aussi s'intéresser aux procédures qui faciliteront l'accès à l'information pour ce type de données.

Je souhaiterais également demander au Ministre de veiller à l'application la plus large possible de l'ordonnance. Je pense plus précisément à des circulaires qui pourraient donner des instructions à l'administration afin que la règle de la transparence et de l'information soit bien comprise et que l'ordonnance ne soit pas dénaturée. Il ne faudrait pas, par exemple, qu'on demande des prix de reproduction trop importants pour les informations demandées.

Donc je souhaiterais — et mon groupe restera fort attentif en la matière — l'application la plus large possible de l'ordonnance, car l'information est pour nous une des conditions du bon fonctionnement des institutions publiques.

Au vu des commentaires et des réserves émis, j'estime que nous nous trouvons devant un projet positif, qui ouvre la porte à cette nouvelle ère de la transparence administrative.

Pour cette raison, nous soutiendrons le projet en discussion. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le Président.** — La parole est à Mme Mouzon.

**Mme Anne-Sylvie Mouzon.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le projet d'ordonnance relatif à la publicité de l'administration fait partie d'un ensemble de réformes engagées aussi bien au niveau fédéral qu'au niveau régional et communautaire. Motivation des décisions administratives, médiateurs, consultations, charte de l'utilisateur des services publics, ..., toutes ces réformes ont pour but de faciliter le contrôle que l'opinion publique doit exercer sur les pouvoirs publics et les services publics.

Les intentions sont bonnes. Encore faut-il savoir mesure garder; ne pas jeter l'enfant avec l'eau du bain ni gaspiller son temps et son énergie en enfonçant des portes ouvertes.

C'est dans cet esprit qu'en commission, le groupe socialiste a examiné et sensiblement amendé le projet.

Le mérite essentiel du projet est d'éviter que les services publics régionaux et autres agissant dans la sphère de nos compétences doivent, sans limite d'aucune sorte et sans la moindre organisation, permettre à tous et à chacun de consulter et de se faire remettre copie de n'importe quel document administratif, comme le prévoit l'article 32 de la Constitution.

Le temps qu'un fonctionnaire passe à faire des photocopies, il ne le consacre pas à prester le service public qu'on est en droit d'attendre de lui. Et qu'on ne me dise pas que je soupçonne les citoyens de vouloir nuire au service public en l'assaillant de demandes abusives. Je crains seulement que certains ne mesurent pas à sa juste valeur le coût de la publicité et la perte corrélative de la qualité du service public qui fait l'objet de cette publicité. Ainsi, par exemple, il n'est pas rare qu'échouent sur mon bureau des demandes de documentation et informations sur tout ce qui concerne les réformes institutionnelles. J'en ai trois grandes armoires pleines. Est-il excessif de prier le demandeur — il s'agit le plus souvent d'étudiants — de cibler davantage ses besoins? De fixer un rendez-vous à un moment où je ne serai pas chargée de participer à une réunion de travail? De ne pas photocopier les livres que l'on peut fort bien acquérir dans le commerce?

Le projet respecte le principe de la publicité, notamment en donnant une définition très large de ce qu'il faut entendre par document administratif: il s'agit de toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose.

Quant à la publicité, elle consiste à permettre à chacun de prendre connaissance des documents sur place, d'obtenir des explications à leur sujet et d'en recevoir copie. Les seules exigences requises pour éviter que la publicité n'entrave exagérément l'administration sont, à l'article 9, une demande écrite, claire, signée et indiquant le nom et l'adresse du demandeur auquel il faudra adresser la réponse. Le rejet des demandes manifestement abusives ou trop vagues n'est prévu qu'à titre facultatif. Quant aux rétributions éventuellement exigées, elles ne peuvent excéder le prix coûtant.

Mais il n'y a pas que l'intérêt fonctionnel des services à préserver. Il faut aussi éviter que la publicité ne nuise gravement à l'intérêt général ou à des intérêts particuliers essentiels: la vie privée, la sécurité de la population, les libertés et les droits fondamentaux, les relations internationales de la Région, l'ordre public, la recherche et la poursuite des infractions, les intérêts économiques et financiers de la Région, la confidentialité qui doit s'attacher aux informations d'entreprise ou de fabrication, etc. Le projet d'ordonnance n'est jamais plus restrictif que la loi fédérale dont il copie d'ailleurs généralement la rédaction afin d'éviter des interprétations divergentes.

Il en va de même pour la possibilité offerte à l'administré qui rencontrerait des difficultés à faire respecter ses droits. Il pourra, comme le prévoit la loi fédérale, demander à l'autorité de revoir sa décision tout en sollicitant l'avis d'une Commission régionale spécialisée. Il s'agit d'un recours gracieux puisque l'autorité n'est pas obligée de suivre l'avis de la Commission. Mais des délais précis sont fixés. L'administré pourra donc s'adresser au Conseil d'Etat dans de bonnes conditions s'il estime que ses intérêts sont lésés.

*(M. Béghin, Premier Vice-Président,  
remplace M. Pouillet au fauteuil présidentiel)*

*(De heer Béghin, Eerste Ondervoorzitter,  
vervangt de heer Pouillet als Voorzitter)*

Je vous rappelle qu'à cet égard bien des choses ont changé. Les procédures diverses sont: le référé, l'injonction, l'astreinte administrative. Il est donc faux de prétendre qu'un recours au Conseil d'Etat sera nécessairement lent et particulièrement coûteux.

D'aucuns auraient souhaité une instance de recours dotée d'un véritable pouvoir de décision. Mais un recours de type juridictionnel est-il justifié au regard de l'article 145 de la Constitution?

Cet article prévoit que seule une loi peut créer une juridiction. Certes, depuis la réforme de la Saint-Michel, le décret et l'ordonnance le pourraient aussi via les pouvoirs implicites. Encore faudrait-il démontrer que c'est indispensable à l'exercice de nos compétences.

Quant à un recours administratif, il n'est envisageable que devant une instance indépendante du Gouvernement régional puisque le contentieux potentiel opposera l'administré à des services directement placés sous l'autorité hiérarchique ou de tutelle du Gouvernement. Si l'on confie le recours à une instance gouvernementale, il en résultera que le Gouvernement sera juge et partie. Nous pensons qu'il est malsain de multiplier ce type d'instances et qu'il vaut mieux faire confiance au Conseil d'Etat.

En attendant, le recours gracieux prévu a le mérite d'être souple, simple, peu coûteux et surtout, d'éviter un autoritarisme gratuit et soupçonneux à l'égard d'administrations qui méritent également qu'on leur fasse confiance. S'il s'avère à l'expérience que les services publics bruxellois sont moins coopérants et dési-

reux de bien faire qu'on le suppose, il sera toujours temps d'envisager un recours plus contraignant.

Pour le surplus, je clôturerai mon intervention en rappelant qu'une ordonnance semblable s'impose pour les matières personnalisables relevant de la Commission communautaire commune et qu'un décret s'impose pour les compétences de la Communauté française qu'exerce la Commission communautaire française. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à Mme Willame.

**Mme Magdeleine Willame-Boonen.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, en des temps où les difficultés de communication, séparant responsables de fonctions exécutives et législatives et l'homme de la rue, ne sont certainement pas pour une part minime dans l'affirmation d'une mentalité anti-politique, l'adoption d'une ordonnance tendant à garantir la publicité (la transparence) des actes de l'administration n'est sans aucun doute ni superflue ni inopportune.

Dans son quotidien, le citoyen de notre région, indépendamment des difficultés de compréhension de nos mécanismes institutionnels, risque aisément d'être troublé par l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'obtenir une transparence minimale à l'égard des dossiers administratifs qui le concernent. Suspensions, découragements et dégoûts en résultent souvent. Si ces réactions sont généralement illégitimes, il n'en demeure pas moins qu'il est urgent d'y apporter remède.

Le projet d'ordonnance soumis aujourd'hui à nos suffrages nous paraît devoir y contribuer grandement. C'est la raison pour laquelle le groupe PSC y apportera son soutien.

En particulier, le groupe PSC a été sensible au fait qu'au-delà de la stricte exigence portée aujourd'hui par le nouvel article 32 de la Constitution, le texte soumis à nos suffrages souligne la nécessité de voir la publicité des actes de l'administration s'accompagner d'une obligation d'assistance pédagogique à l'égard des administrés. Il est, en effet, évident qu'une transparence qui ne s'accompagnerait pas d'explications nécessaires, serait aussi vaine qu'hypocrite.

Il est aussi tout à l'honneur des promoteurs du projet de l'ordonnance d'avoir veillé à ce que des recours effectifs soient assurés afin de permettre le contrôle de l'effectivité de la norme adoptée.

La protection de la vie privée et d'intérêts supérieurs n'est par ailleurs pas oubliée et est susceptible de constituer, légitimement, une borne aux exigences de la transparence. L'institution d'un recours contre les refus de communication de documents administratifs évite cependant les invocations abusives.

Les mécanismes envisagés en vue de permettre la rectification des données administratives inexacts devraient enfin réduire ces situations que l'on pourrait qualifier de courtelines-ques si elles n'étaient parfois tragiques.

La crédibilité des administrations régionales ne pourra qu'être renforcée si elles admettent pouvoir quelquefois commettre des erreurs.

A ce niveau, le champ d'application extrêmement large du recours en correction d'informations inexacts ou incomplètes devrait garantir contre tout risque de maintien incurable de situations administratives contraires à tout bon sens. Quand bien même les recours fondés sur une nécessité extrême pourraient ne constituer qu'une part mineure de ceux qui seront connus par l'autorité administrative régionale, cette seule part justifierait sans aucun doute, à elle seule, l'instauration de cette procédure.

Au vu des qualités du texte aujourd'hui déposé, et de ses amendements discutés et votés en commission, le groupe PSC n'a dès lors qu'un regret, c'est qu'il vienne si tard. C'est en effet près de trois mois après l'échéance imposée par la Constitution, près d'un an après le législateur fédéral et dix ans après les débuts de la « *glasnost* » que notre Région se trouvera dotée d'un mécanisme garantissant la transparence de l'administration. Le dépôt du projet en date du 14 décembre 1994 ne permettait d'ailleurs d'entretenir aucun espoir de voir l'ordonnance adoptée en temps utiles. Tout vient à point à qui peut attendre ... On aurait cependant pu souhaiter une plus grande diligence. Je vous remercie de votre attention. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Chabert, Ministre.

**M. Jos Chabert,** Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, Chers Collègues, permettez-moi tout d'abord de remercier le Rapporteur pour l'excellence de son rapport.

Avant d'aborder le fond du problème, je voudrais spécialement remercier tous ceux qui ont travaillé de manière très constructive en commission afin d'arriver à une nette amélioration du texte du Gouvernement. Un travail parlementaire correctement effectué peut améliorer, dans une mesure considérable, le travail gouvernemental. Vous avez fait votre devoir et je crois que vous l'avez très bien fait.

Vous ne m'en voudrez pas si je cite spécialement les deux membres qui avaient déjà introduit des propositions allant dans le même sens que ce que Mme Willame appelait tout à l'heure la « *glasnost* » de la Région bruxelloise: M. Guillaume et Mme Nagy. Tous deux avaient depuis belle lurette introduit des propositions. Aujourd'hui, l'essentiel de ce qu'ils avaient suggéré a été repris dans l'actuelle proposition du Gouvernement. Je tiens cependant à les remercier spécialement pour leur travail et à les féliciter.

Je veux également remercier Mme Mouzon qui a accompli un travail considérable, en s'inspirant de ce qui a été fait au niveau fédéral. Sa collaboration en commission mérite notre gratitude.

Monsieur le Président, Chers Collègues, le nouvel article 32 de la Constitution a permis de faire un pas important dans le sens d'une transparence accrue dans les services publics. Les citoyens auront dorénavant le droit de savoir ce qui se passe dans l'administration de ce pays et, bien entendu, dans l'administration de notre Région.

La Constitution a repris le principe du droit à l'information. La législation fédérale en a assuré l'exécution par la loi du 11 avril 1994 réglant la publicité de l'administration pour les services publics qui dépendent de l'Etat fédéral. En outre, cette loi a fixé les motifs de refus que doivent ou peuvent invoquer les autres autorités administratives pour refuser une demande de consultation ou de copie d'un document administratif.

Le présent projet vise à régler la publicité de l'administration pour les institutions dépendant de la Région de Bruxelles-Capitale.

D'une part, les dispositions en matière de « *publicité active* » doivent servir de base à une politique d'information plus développée de la part des institutions bruxelloises.

Je cite le document obligatoire que toutes les administrations doivent établir, reprenant la description de leur organisation interne, la mention obligatoire relative à des fonctionnaires en mesure de donner de plus amples informations concernant la correspondance sortante ainsi que la mention des possibilités de recours, de procédures et de délais.

D'autre part, il y a le règlement en matière de « *publicité passive* » organisant les modalités relatives au droit général de consultation, de copie et d'explication de documents administratifs.

Pour préserver les intérêts bruxellois, un certain nombre de motifs de refus qui sont d'application à toutes les autorités administratives, y compris les autorités fédérales et communales ont en outre été insérés.

Comme le Conseil d'Etat l'a suggéré, il a été tenté, dans toute la mesure du possible, de suivre la forme et les définitions de la loi fédérale.

Nonobstant ce principe, le texte fédéral n'a pas été suivi servilement, mais un certain nombre de dispositions bruxelloises spécifiques ont été introduites.

Ci-après, je voudrais encore apporter quelques éclaircissements en ce qui concerne le champ d'application.

Les communes ne sont pas considérées comme autorités administratives dépendant de la Région de Bruxelles-Capitale.

En principe, l'autorité fédérale, compétente pour la législation organique des communes, introduira un projet.

Les intercommunales dont le ressort ne dépasse pas les limites de la Région, tombent sous l'application de la présente ordonnance.

Pour les intercommunales restantes, à savoir plus de la moitié, un règlement devra être rapidement pris au cours de la prochaine législature après conclusion d'un accord de coopération global avec les autres Régions.

Un deuxième projet d'ordonnance applicable aux autorités administratives dépendant de la Commission Communautaire Commune et aux CPAS devra être introduite sans délais.

De essentiële vraag betreffende het hoofdstuk over de actieve openbaarheid had betrekking op de door het Gewest bestelde studies. Aangezien studies als een bestuursdocument worden beschouwd, vallen zij onder de bepalingen inzake de passieve openbaarheid. Toch kunnen ze niet worden gelijkgesteld met om het even welk administratief document omdat ze doorgaans een belangrijke uitgave en een aanzienlijke intellectuele investering impliceren.

Daarom werd beslist dat de Brusselse Regering een register van de door de gewestelijke administratieve overheden bestelde studies zou bijhouden, dat ter beschikking van het publiek wordt gesteld. Indien het publiek de studies wenst te raadplegen, dan moet dit gebeuren volgens de in de ordonnantie voorgeschreven procedure. De Regering zal ervoor zorgen dat het register op een bepaalde plaats kan worden ingekeken. De Kanselarijdiens zal vermoedelijk worden gelast met het bijhouden ervan.

Wat de passieve openbaarheid betreft laat ik opmerken dat er een uitvoerige en gedetailleerde regeling werd uitgewerkt van de modaliteiten opdat een rechtsonderhorige een document kan raadplegen, er een kopie van kan bekomen of meer uitleg verkrijgen. Derden en de persoonlijke levenssfeer worden beschermd. Daarenboven worden een aantal weigeringsgronden opgesomd waarvan sommige voor alle administratieve overheden gelden, ter vrijwaring van de openbare orde, de economische belangen of de internationale betrekkingen van het Brussels Gewest.

Waaruit bestaan de rechtsmiddelen ingeval van weigering van inzage of kopie van een document? In hoofdstuk 4 worden de mogelijkheden om beroep aan te tekenen, uiteengezet. Om ernstige problemen in de praktijk als gevolg van de instelling van een administratief beroep, zoals de Regering oorspronkelijk had

voorgesteld, te voorkomen en met het oog op coherentie met de federale wetgeving ter zake, werd beslist een procedure te kiezen vergelijkbaar met deze in de federale wet. Het is inderdaad niet ondenkbaar dat de administratieve overheid die een kopie van een bestuursdocument weigert, een Minister is. Een administratief beroep veronderstelt dat een hiërarchische overste een nieuwe uitspraak doet. Een Minister heeft evenwel geen hiërarchische meerdere. Men kan moeilijk aannemen dat een administratieve Commissie van beroep, bestaande uit onder meer ambtenaren, zich over de houding van een Minister zou uitspreken.

Het gaat derhalve om een eenvoudig georganiseerd beroep en niet om een juridictioneel administratief beroep. De betrokkene kan nu een verzoek tot heroverweging bij de administratie indienen, die de aanvraag opnieuw zal onderzoeken en beoordelen op basis van een advies van de gewestelijke Commissie. Bovendien kan de zaak steeds bij de Raad van State aanhangig worden gemaakt. Dat is slechts mogelijk wanneer de in de ordonnantie voorgeschreven middelen tot beroep zijn uitgeput.

Le Gouvernement déterminera le fonctionnement et la composition de la Commission. L'impartialité de cette dernière sera garantie. Sa composition s'inspirera de celle retenue à l'échelon fédéral, elle sera présidée par un magistrat.

Vu que la Commission ne donne qu'un avis, elle n'est pas une véritable instance de recours, et le demandeur qui n'obtient pas satisfaction devra s'adresser au Conseil d'Etat.

Je précise à M. Smal qu'il n'a pas non plus été fait appel à la procédure prévue par l'Ordonnance du 29 août 1991 relative à l'information en matière d'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale. Cette ordonnance prévoit un Collège de trois membres désignés par le Conseil régional et qui sont seuls compétents pour refuser l'accès à une information détenue par l'administration. Ils statuent en première et dernière instance. Ce Collège existe depuis 1993. Il ressort de son rapport annuel pour 1993, qu'il n'a été saisi que d'une demande au cours de cette année.

En tout cas la procédure prévue par cette ordonnance est maintenue.

J'ai compris que certains membres regrettent la coexistence des deux systèmes parallèles. Cela a été dit en commission et M. Smal l'a rappelé.

Il s'indique en effet de procéder à une évaluation après un an d'application de la présente ordonnance.

Après cette période, il doit être possible d'apporter d'éventuelles modifications.

Monsieur le Président, ce projet nous a permis d'élaborer un règlement moderne, efficace et opérationnel. A présent, des circulaires devront en garantir la simplicité, la transparence et permettre l'utilisation d'une procédure peu coûteuse à ceux qui y font appel.

Je suis persuadé que nos fonctionnaires veilleront à appliquer correctement ce règlement. L'article 32 de la Constitution imposant une large publicité de l'administration, est déjà d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année. Par voie de circulaire, j'ai attiré l'attention des fonctionnaires sur cet état de choses. Trois mois plus tard, je n'ai toujours reçu aucune plainte quant à une application trop restrictive. Afin de garantir un règlement correct et uniforme, j'élaborerai les principes de cette ordonnance dans une nouvelle circulaire qui sera adressée aux administrations qui dépendent de la Région de Bruxelles-Capitale.

De Commissie voor de Financiën heeft een grondige bespreking gewijd aan dit ontwerp. Er werden talrijke schriftelijke en mondelinge amendementen in een constructieve geest besproken. Vandaag zullen wij hopelijk kunnen vaststellen dat geen spel van meerderheid tegen oppositie wordt gespeeld. Ik dank nogmaals degenen die hun medewerking aan de totstandkoming van onderhavige tekst, die in Commissie eenparig werd goedgekeurd, hebben verleend en spreek de discrete hoop uit dat het morgen unaniem wordt goedgekeurd in het belang van de Brusselse bevolking.

**De Voorzitter.** — Vraagt nog iemand het woord? (*Neen.*)

Quelqu'un demande-t-il encore la parole? (*Non.*)

**M. le Président.** — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

## DISCUSSION DES ARTICLES

### ARTIKELSGEWIJZE BESPREKING

**M. le Président.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la Commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de Commissie aangenomen tekst.

#### Chapitre I. — Dispositions générales

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

#### Hoofdstuk I. — Algemene bepalingen

**Art. 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** La présente ordonnance s'applique :

1<sup>o</sup> aux autorités administratives dépendant de la Région de Bruxelles-Capitale, dénommées ci-après « autorités administratives régionales »;

2<sup>o</sup> aux autorités administratives ne dépendant pas de la Région de Bruxelles-Capitale, dénommées ci-après « autorités administratives non régionales », mais uniquement dans la mesure où, pour des motifs qui relèvent des compétences de la Région précitée, la présente ordonnance interdit ou limite la publicité de documents administratifs.

3<sup>o</sup> aux intercommunales soumises à la tutelle administrative de la Région de Bruxelles-Capitale et dont le ressort ne dépasse pas les limites de la Région de Bruxelles-Capitale; pour l'application de la présente ordonnance, ces intercommunales sont assimilées aux « autorités administratives régionales ».

**Art. 2.** Deze ordonnantie is van toepassing op :

1° de administratieve overheden welke afhangen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, hierna «gewestelijke administratieve overheden» te noemen;

2° de administratieve overheden welke niet afhangen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, hierna «niet-gewestelijke administratieve overheden» te noemen, doch slechts in de mate dat deze ordonnantie op gronden die tot de bevoegdheid van het voornoemde Gewest behoren, de openbaarheid van bestuursdocumenten verbiedt of beperkt.

3° de verenigingen van gemeenten die onderworpen zijn aan het administratief toezicht van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en waarvan het rechtsgebied de grenzen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest niet overschrijdt; voor de toepassing van deze ordonnantie worden die verenigingen met de «gewestelijke administratieve overheden» gelijkgesteld.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 3.** Pour l'application de la présente ordonnance, il faut entendre par :

1° autorité administrative : une autorité administrative visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

2° document administratif : toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose;

3° document à caractère personnel : document administratif comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne;

4° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

**Art. 3.** Voor de toepassing van deze ordonnantie wordt verstaan onder :

1° administratieve overheid : een administratieve overheid bedoeld in artikel 14 van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

2° bestuursdocument : alle informatie, in welke vorm ook, waarover een administratieve overheid beschikt;

3° document van persoonlijke aard : bestuursdocument dat een beoordeling of een waardeoordeel bevat van een met naam genoemd of gemakkelijk identificeerbaar natuurlijk persoon of de beschrijving van een gedrag waarvan het rechtbaar maken die persoon kennelijk nadeel kan berokkenen;

4° Regering : de Brusselse Hoofdstedelijke Regering.

— Adopté.

Aangenomen.

## Chapitre II. — Publicité active

**Art. 4.** Chaque autorité administrative régionale publie et tient à disposition de toute personne qui le demande, un document décrivant ses compétences et l'organisation de son fonctionnement.

Les rétributions éventuellement réclamées pour la délivrance du document visé au premier alinéa, ne peuvent excéder le prix coûtant.

## Hoofdstuk II. — Actieve openbaarheid

**Art. 4.** Iedere gewestelijke administratieve overheid geeft een document uit met de beschrijving van haar bevoegdheden en haar werkwijze, en stelt het ter beschikking van eenieder die erom vraagt.

De eventueel aangerekende vergoedingen voor de afgifte van het in het eerste lid bedoelde document, mogen de kostprijs van het document niet overtreffen.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 5.** Toute correspondance émanant d'une autorité administrative régionale indique le nom, le prénom, la qualité, l'adresse administrative et le numéro de téléphone de la personne en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier.

**Art. 5.** Elke briefwisseling uitgaande van een gewestelijke administratieve overheid vermeldt de naam, de voornaam, de hoedanigheid, het administratief adres en het telefoonnummer van degene die meer inlichtingen over het dossier kan verstrekken.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 6.** Tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative régionale est notifié à un administré, indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours.

**Art. 6.** Elk document uitgaande van een gewestelijke administratieve overheid dat een beslissing of een bestuurshandeling met individuele strekking ter kennis brengt aan een bestuurde, vermeldt de eventuele beroepsmogelijkheden, de instanties bij wie het beroep moet worden ingesteld en de vormen en termijnen die moeten worden geëerbiedigd. Bij ontstentenis van deze gegevens begint de termijn voor het indienen van het beroep niet te lopen.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 7.** Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale tient un registre des études commandées par les autorités administratives régionales qui est mis à la disposition du public.

**Art. 7.** De Brusselse Hoofdstedelijke Regering houdt een register bij van de door de gewestelijke administratieve overheden bestelde studies dat ter beschikking van het publiek wordt gesteld.

— Adopté.

Aangenomen.

## Chapitre III. — Publicité passive

**Art. 8.** Chacun, selon les conditions prévues par la présente ordonnance, peut prendre connaissance sur place de tout docu-

ment administratif émanant d'une autorité administrative régionale, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie.

Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt.

### Hoofdstuk III. — Passieve openbaarheid

**Art. 8.** Eeneider kan, volgens de voorwaarden bepaald in deze ordonnantie, elk bestuursdocument van een gewestelijke administratieve overheid ter plaatse inzien, dienomtrent uitleg krijgen en mededeling in afschrift ervan ontvangen.

Voor documenten van persoonlijke aard is vereist dat de verzoeker van een belang doet blijken.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 9.** La consultation d'un document administratif, les explications y relatives ou sa communication sous forme de copie ont lieu sur demande. La demande indique clairement la matière concernée et si possible, les documents administratifs concernés et est adressée par écrit à l'autorité administrative régionale compétente.

La demande n'est pas recevable :

— si elle n'est pas signée par le demandeur;

— si elle ne précise pas le nom et l'adresse du demandeur;

— si elle ne précise pas la manière dont l'information doit lui être fournie.

Quand une demande n'est pas recevable, l'autorité administrative régionale compétente doit le faire savoir au demandeur dans les plus brefs délais, pour autant que ce dernier soit identifié dans la demande.

Lorsque la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie est adressée à l'autorité administrative régionale qui n'est pas compétente ou si celle-ci n'est pas en possession du document administratif, elle en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité qui, selon les informations dont elle dispose est compétente ou est détentrice du document administratif.

L'autorité administrative régionale consigne les demandes écrites dans un registre, classées par date de réception.

**Art. 9.** Inzage, uitleg of mededeling in afschrift van een bestuursdocument geschiedt op aanvraag. De vraag vermeldt duidelijk de betrokken aangelegenheid en, waar mogelijk, de betrokken bestuursdocumenten en wordt schriftelijk gericht aan de bevoegde gewestelijke administratieve overheid.

Een aanvraag is onontvankelijk als :

— zij niet ondertekend is door de verzoeker;

— de naam en het adres van de verzoeker niet vermeld zijn;

— zij niet preciseert op welke wijze de informatie moet worden verstrekt.

Zo een aanvraag niet onontvankelijk is, moet de bevoegde gewestelijke administratieve overheid dit zo spoedig mogelijk aan de verzoeker laten weten, mits deze in de aanvraag is geïdentificeerd.

Wanneer de vraag om inzage, uitleg of mededeling in afschrift is gericht tot een gewestelijke administratieve overheid die niet bevoegd is of het bestuursdocument niet onder zich heeft, stelt deze de verzoeker daarvan onverwijld in kennis en deelt hem de benaming en het adres mede van de administratieve overheid die volgens haar inlichtingen bevoegd is of het bestuursdocument onder zich heeft.

De gewestelijke administratieve overheid houdt een register bij van de schriftelijke aanvragen volgens datum van ontvangst.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 10. § 1<sup>er</sup>.** L'autorité administrative régionale ou non régionale rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif, si elle constate que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants :

1° la sécurité de la population;

2° les libertés et les droits fondamentaux des administrés;

3° les relations internationales de la Région de Bruxelles-Capitale;

4° l'ordre public;

5° la recherche ou la poursuite de faits punissables;

6° un intérêt économique ou financier de la Région de Bruxelles-Capitale, y compris s'il relève des aspects régionaux de la politique du crédit;

7° le caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise ou de fabrication communiquées à l'autorité;

8° le secret de l'identité de la personne qui a communiqué le document ou l'information à l'autorité administrative à titre confidentiel pour dénoncer un fait punissable ou supposé tel.

§ 2. L'autorité administrative régionale ou non régionale rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif si la publicité porte atteinte :

1° à la vie privée, sauf si la personne concernée a préalablement donné son accord par écrit à la consultation ou à la communication sous forme de copie;

2° à une obligation de secret instaurée par une ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale;

3° au secret des délibérations du Gouvernement et autorités responsables relevant du pouvoir exécutif régional ou auxquelles une autorité régionale est associée.

§ 3. L'autorité administrative régionale peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif dans la mesure où la demande :

1° concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet;

2° concerne un avis ou une opinion communiqué librement et à titre confidentiel à l'autorité;

3° est manifestement abusive;

4° est formulée de façon manifestement trop vague.

§ 4. Pour l'application des §§ 1<sup>er</sup> à 3, le rejet de la demande de communication sous forme de copie d'un document adminis-

tratif n'implique pas nécessairement le rejet de la demande de consultation de ce document ou d'explication à son sujet.

**Art. 10. § 1.** De gewestelijke administratieve overheid wijst de vraag om inzage, uitleg, of mededeling in afschrift van een bestuursdocument af, wanneer zij heeft vastgesteld dat het belang van de openbaarheid niet opweegt tegen de bescherming van een van de volgende belangen:

- 1° de veiligheid van de bevolking;
- 2° de fundamentele rechten en vrijheden van de bestuurden;
- 3° de internationale betrekkingen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;
- 4° de openbare orde;
- 5° de opsporing of vervolging van strafbare feiten;
- 6° een economisch of financieel belang van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, ook indien het behoort tot de gewestelijke aspecten van het kredietbeleid;
- 7° het uit de aard van de zaak vertrouwelijke karakter van de ondernemings- en fabricagegegevens die aan de overheid zijn meegedeeld;
- 8° de geheimhouding van de identiteit van de persoon die het document of de inlichting vertrouwelijk aan de administratieve overheid heeft meegedeeld ter aangifte van een strafbaar of strafbaar geacht feit.

§ 2. De gewestelijke of niet-gewestelijke administratieve overheid wijst de vraag om inzage, uitleg of mededeling in afschrift van een bestuursdocument af, wanneer de openbaarmaking van het bestuursdocument afbreuk doet:

- 1° aan de persoonlijke levenssfeer, tenzij de betrokken persoon voorafgaandelijk en schriftelijk met de inzage of de mededeling in afschrift heeft ingestemd;
- 2° aan een bij ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest ingestelde geheimhoudingsverplichting;
- 3° aan het geheim van de beraadslagingen van de Regering en van de verantwoordelijke overheden die afhangen van de gewestelijke uitvoerende macht, of waarbij een gewestelijke overheid betrokken is.

§ 3. De gewestelijke administratieve overheid mag een vraag om inzage, uitleg of mededeling in afschrift van een bestuursdocument afwijzen in de mate dat de vraag:

- 1° een bestuursdocument betreft waarvan de openbaarmaking, om reden dat het document niet af of onvolledig is, tot misvatting aanleiding kan geven;
- 2° een advies of een mening betreft die uit vrije wil en vertrouwelijk aan de overheid is meegedeeld;
- 3° kennelijk onredelijk is;
- 4° kennelijk te vaag geformuleerd is.

§ 4. Voor de toepassing van §§ 1 tot 3, houdt de afwijzing van de vraag om mededeling in afschrift van een bestuursdocument niet noodzakelijk in dat de vraag om inzage van dit document of uitleg erover afgewezen wordt.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 11.** Lorsque, en application de l'article 10, §§ 1 à 3, un document administratif ne doit ou ne peut être soustrait que

partiellement à la publicité, la consultation, l'explication ou la communication sous forme de copie est limitée à la partie restante.

**Art. 11.** Wanneer met toepassing van artikel 10, §§ 1 tot 3, een bestuursdocument slechts voor een deel aan de openbaarheid moet of mag worden onttrokken, wordt de inzage, de uitleg of de mededeling in afschrift tot het overige deel beperkt.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 12.** L'autorité administrative régionale qui ne peut pas réserver une suite immédiate à une demande de publicité ou qui la rejette, même partiellement, communique dans un délai de trente jours de la réception de la demande les motifs de l'ajournement ou du rejet.

En cas d'ajournement, le délai ne pourra jamais être prolongé de plus de quinze jours.

En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée.

**Art. 12.** De gewestelijke administratieve overheid die niet onmiddellijk op een vraag om openbaarheid kan ingaan of ze, zelfs gedeeltelijk, afwijst, geeft binnen een termijn van dertig dagen na ontvangst van de aanvraag aan de verzoeker kennis van de redenen van het uitstel of de afwijzing.

In geval van uitstel kan de termijn nooit met meer dan vijftien dagen worden verlengd.

Bij ontstentenis van een kennisgeving binnen de voorgescreven termijn, wordt de aanvraag geacht te zijn afgewezen.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 13.** Lorsque la demande de publicité porte sur un document administratif d'une autorité administrative régionale incluant une oeuvre protégée par le droit d'auteur, l'autorisation de l'auteur ou de la personne à laquelle les droits de celui-ci ont été transmis n'est pas requise pour autoriser sur place la consultation du document ou pour fournir des explications à son propos.

Une communication sous forme de copie d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur n'est permise que moyennant l'autorisation préalable de l'auteur ou de la personne à laquelle les droits de celui-ci ont été transmis.

Dans tous les cas, l'autorité spécifie que l'oeuvre est protégée par le droit d'auteur.

**Art. 13.** Wanneer de vraag om openbaarheid betrekking heeft op een bestuursdocument van een gewestelijke administratieve overheid waarin een auteursrechtelijk beschermd werk is opgenomen, is de toestemming van de maker of van de persoon aan wie de rechten van deze zijn overgegaan niet vereist om ter plaatse inzage van het document te verlenen of uitleg erover te verstrekken.

Een mededeling in afschrift van een auteursrechtelijk beschermd werk is enkel toegestaan met de voorafgaande toestemming van de maker of van de persoon aan wie de rechten van deze zijn overgegaan.

In ieder geval wijst de overheid op het auteursrechtelijk beschermd karakter van het betrokken werk.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 14.** Les documents administratifs obtenus en application de la présente ordonnance ne peuvent être diffusés ni utilisés à des fins commerciales.

**Art. 14.** De met toepassing van deze ordonnantie verkregen bestuursdocumenten mogen niet worden verspreid of worden gebruikt voor commerciële doeleinden.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 15.** La réception d'une copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution qui ne peut excéder le prix coûtant.

**Art. 15.** Het ontvangen van een afschrift van een bestuursdocument kan worden onderworpen aan het betalen van een vergoeding die de kostprijs niet mag overtreffen.

— Adopté.

Aangenomen.

#### Chapitre IV. — Procédures

##### Section 1ère. — Correction d'information inexactes ou incomplètes

**Art. 16.** Lorsqu'une personne démontre qu'un document administratif émanant d'une autorité administrative régionale comporte des informations inexactes ou incomplètes la concernant, cette autorité est tenue d'apporter les corrections requises sans frais pour l'intéressé.

La rectification s'opère à la demande écrite de l'intéressé, sans préjudice de l'application d'une procédure prescrite par ou en vertu de la loi.

#### Hoofdstuk IV. — Procedures

##### Afdeling 1. — Verbetering van onjuiste of onvolledige gegevens

**Art. 16.** Wanneer een persoon aantoont dat een bestuursdocument van een gewestelijke administratieve overheid onjuiste of onvolledige gegevens bevat die hem betreffen, is deze overheid ertoe gehouden de nodige verbeteringen aan te brengen zonder dat het de betrokkene iets kost.

De verbetering geschiedt op schriftelijke aanvraag van de betrokkene, onverminderd de toepassing van een door of krachtens de wet voorgeschreven procedure.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 17.** L'autorité administrative régionale qui ne peut pas réserver une suite immédiate à une demande de rectification ou qui la rejette, communique dans un délai de soixante jours de la réception de la demande les motifs d'ajournement ou de rejet.

En cas d'ajournement, le délai ne pourra jamais être prolongé de plus de trente jours. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée.

**Art. 17.** De gewestelijke administratieve overheid die niet onmiddellijk op een aanvraag om verbetering kan ingaan of ze afwijst, geeft binnen zestig dagen na ontvangst van de aanvraag aan de verzoeker kennis van de redenen van het uitstel of de afwijzing.

In geval van uitstel kan de termijn niet met meer dan dertig dagen worden verlengd. Bij ontstentenis van kennisgeving binnen de gestelde termijn, wordt de aanvraag geacht te zijn afgewezen.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 18.** Lorsque la demande est adressée à une autorité administrative régionale qui n'est pas compétente pour apporter les corrections, celle-ci en informe immédiatement le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité qui, selon ses informations, est compétente pour le faire.

**Art. 18.** Wanneer de vraag is gericht tot een gewestelijke administratieve overheid die niet bevoegd is om de verbeteringen aan te brengen, stelt deze de verzoeker daarvan onverwijld in kennis en deelt hem de benaming en het adres mee van de overheid die naar haar informatie daartoe bevoegd is.

— Adopté.

Aangenomen.

##### Section 2. — Commission régionale d'accès aux documents administratifs

**Art. 19.** Sauf pour les cas visés aux articles 11 et 12 de l'ordonnance du 29 août 1991 sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale, une Commission régionale d'accès aux documents administratifs est créée.

Le Gouvernement détermine la composition et le fonctionnement de la Commission.

##### Afdeling 2. — Gewestelijke Commissie voor de toegang tot de bestuursdocumenten

**Art. 19.** Er wordt, behalve in de gevallen bedoeld in artikel 11 en 12 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 inzake de toegang tot de informatie met betrekking tot het milieu in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, een Gewestelijke Commissie voor de toegang tot bestuursdocumenten opgericht.

De Regering bepaalt de samenstelling en de werkwijze van de Commissie.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 20.** Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente ordonnance, il peut adresser à l'autorité administrative régionale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.

La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative régionale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'autorité administrative régionale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au

demandeur dans un délai de quinze jours de la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devrait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.

**Art. 20.** Wanneer de verzoeker moeilijkheden ondervindt om de raadpleging of de verbetering van een bestuursdocument te verkrijgen op grond van deze ordonnantie, kan hij een verzoek tot heroverweging richten tot de betrokken gewestelijke administratieve overheid. Terzelfder tijd verzoekt hij de Commissie een advies uit te brengen.

De Commissie brengt haar advies ter kennis van de verzoeker en van de betrokken gewestelijke administratieve overheid binnen een termijn van dertig dagen na ontvangst van het verzoek. Bij ontstentenis van kennisgeving binnen de voorgeschreven termijn wordt aan het advies voorbijgegaan.

De gewestelijke administratieve overheid brengt binnen vijftien dagen na ontvangst van het advies of na verloop van de termijn waarbinnen kennis moest worden gegeven van het advies, haar beslissing tot inwilliging of afwijzing van het verzoek tot heroverweging ter kennis van de verzoeker. Bij ontstentenis van kennisgeving binnen de voorgeschreven termijn, wordt de overheid geacht een beslissing tot afwijzing te hebben genomen.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 21.** La Commission peut, d'initiative, émettre des avis sur l'application générale de l'ordonnance. Elle peut soumettre au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et au Gouvernement des propositions relatives à son application et sa révision éventuelle.

La Commission peut également être consultée par une autorité administrative régionale.

**Art. 21.** De Commissie kan op eigen initiatief advies verstrekken over de algemene toepassing van de ordonnantie. Zij kan aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad en aan de Regering voorstellen doen in verband met de toepassing en de eventuele herziening van deze ordonnantie.

De Commissie kan eveneens worden geraadpleegd door een gewestelijke administratieve overheid.

— Adopté.

Aangenomen.

#### Chapitre V. — Dispositions finales

**Art. 22.** La présente ordonnance ne préjudicie pas aux dispositions législatives qui prévoient une publicité plus étendue de l'administration.

#### Hoofdstuk V. — Slotbepalingen

**Art. 22.** Deze ordonnantie doet geen afbreuk aan de wetgevende bepalingen die in een ruimere openbaarheid van bestuur voorzien.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 23.** La présente ordonnance produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**Art. 23.** Deze ordonnantie heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1995.

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le Président.** — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu demain après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal morgen namiddag plaatshebben.

#### PROJET D'ORDONNANCE PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION RELATIF AU FONDS BUDGETAIRE INTERDEPARTEMENTAL DE PROMOTION DE L'EMPLOI CONCLU A BRUXELLES LE 25 NOVEMBRE 1992 ENTRE L'EXECUTIF REGIONAL WALLON, L'EXECUTIF DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

#### Discussion générale

#### ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE GOEDKEURING VAN HET SAMENWERKINGS-AKKOORD BETREFFENDE HET INTERDEPARTEMENTAAL BEGROTINGSFONDS TER BEVORDERING VAN DE WERKGELEGENHEID GESLOTEN TE BRUSSEL OP 25 NOVEMBER 1992 TUSSEN DE WAALSE GEWESTEXECUTIEVE, DE BRUSSELSSE HOOFDSTEDELIJKE EXECUTIEVE EN DE FRANSE GEMEENSCHAPSEXECUTIEVE

#### Algemene bespreking

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Guillaume-Vanderroost, rapporteuse.

**Mme Andrée Guillaume-Vanderroost,** rapporteuse. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, Chers Collègues, le projet d'ordonnance qui vous est soumis a pour objet l'approbation de l'accord de coopération relatif au Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi (FBIE).

Il a été conclu, le 25 novembre 1992, entre les Exécutifs de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Communauté française, un accord pour une nouvelle période de trois ans. Cet accord est la copie conforme de celui qui a été signé pour la période 1990-1993.

Lors de l'exposé introductif, le Ministre-Président a tenu à rappeler le système du FBIE et les raisons d'être de l'accord de coopération. Le FBIE est un programme de résorption du chômage par la remise au travail dans le secteur non marchand et ce dans des emplois subventionnables par les Communautés.

L'accord entre les Régions wallonne et bruxelloise et la Communauté française vise à répartir la charge financière de 1 078 emplois selon une clé 25/75. Il prévoit également de faire correspondre progressivement la répartition territoriale des emplois à la répartition budgétaire.

La prolongation des accords conclus et le maintien des emplois, en général occupés par les mêmes personnes, sont assurés.

L'accord n'existe pas du côté néerlandophone car les postes FBIE (une petite dizaine) ont été pris en charge par les associations elles-mêmes ou par la Communauté flamande.

La discussion générale a été principalement liée aux masses budgétaires consacrées à cet accord, soit 164,400 millions octroyés à l'ORBEm auxquels s'ajoutent les droits de tirage. Les dépenses se ventilent selon les différents statuts.

Quant à la question de revoir la clé de répartition 25/75, le Ministre-Président a signalé qu'il était difficile de cerner la localisation de certains emplois, vu que le champ d'action de certaines associations se situe dans toute la Communauté française.

A la proposition de susciter une telle demande de la part de la Communauté flamande, le Ministre-Président signala qu'il n'existe aucune demande et que la situation actuelle est préférable pour des raisons d'équilibre financier.

De plus, à la remarque de l'arrivée tardive de l'ordonnance et le fait que l'approbation du Conseil régional aurait dû avoir lieu le 15 octobre 1994, il fut répondu que le dépassement de délai est lié aux négociations avec les deux autres pouvoirs exécutifs.

Le Ministre-Président a précisé le type d'activités conventionnées, en rappelant que c'est la Communauté française qui définit les besoins et que les Régions ne participent qu'au financement des opérations. En effet, identifier les flux entre les deux Régions au sein de la Communauté ferait apparaître une sous-nationalisation des emplois communautaires.

Les chiffres sont difficiles à obtenir et une globalisation avec d'autres statuts devrait avoir lieu notamment avec les ACS.

Quant au regroupement des compétences dans ce domaine, la question est politique et il faut éviter de croire que la Région est prête à régler le problème des transferts.

L'ensemble du projet d'ordonnance fut adopté par 8 voix pour et 3 abstentions.

Je remercie les services du Conseil. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le Président.** — La parole est à Mme Huytebroeck.

**Mme Evelynne Huytebroeck.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, nous serons amenés demain à voter l'accord de coopération relatif au Fonds budgétaire interdépartemental. Je ne ferai pas l'historique de ce fonds. Sachons simplement que cet accord est favorable à Bruxelles puisque notre Région devrait prendre en charge 350 emplois situés sur son territoire alors que les moyens dont elle disposait ne lui permettent de n'en financer que 270. Nos Gouvernements ont donc conclu un accord de coopération qui permet à la Région wallonne et à la Région bruxelloise, ensemble, de payer la totalité des emplois. Il faut souligner aussi que Bruxelles concentre beaucoup d'emplois pour des organisations situées sur son territoire mais dont le rayon d'action s'étend sur le territoire de toute la Communauté française. Notons cependant que cette répartition des charges financières ne court que jusqu'au 30 juin 1996, lorsque chaque Région se chargera entièrement du financement des emplois dont le lieu d'exécution est situé sur son territoire. Il

faut donc que progressivement la répartition des emplois FBI à Bruxelles et en Wallonie reflète la clé de répartition prévue, c'est-à-dire 25/75.

En effet, en 1996 — si je comprends bien — nous ne pourrions compter que sur nos propres deniers et nous ne pourrions payer que 25 pour cent des postes globaux FBI en Communauté française.

En juin 1994, Bruxelles occupait encore 34,28 pour cent des emplois FBI; c'est donc très loin des 25 pour cent prévus pour 1996. Il faut espérer que cette progression se fasse le moins douloureusement possible pour les secteurs bruxellois concernés c'est-à-dire, entre autres, ceux de la petite enfance, des aides familiales, de l'éducation permanente, des organisations de jeunesse et des télévisions locales.

Le sujet est d'autant moins simple que le dernier cahier de la Cour des comptes a décrit sur quatre pages les difficultés de ce fonds tant pour notre Région que pour la Communauté française. Il est excessivement difficile de nous y retrouver dans une situation particulièrement complexe.

Je voudrais néanmoins, Monsieur le Ministre, que vous tentiez de répondre à certaines de mes interrogations quant à la situation actuelle en matière de FBI. Je signale que ce n'est que le lendemain de notre réunion de Commission que nous avons reçu le cahier de la Cour des comptes et que le rapport relatif à l'exécution de l'accord de coopération ne nous est arrivé que ce jour même.

Tout d'abord, en ce qui concerne les créances de la Communauté française en suspens, il apparaît que les rapports semestriels qui devaient être transmis par la Communauté française l'ont été avec des retards considérables et que l'ORBEm, en juin 1994, avait manifesté son intention d'exiger le remboursement des avances payées relatives aux semestres litigieux. Quelle attitude avez-vous prise en concertation avec le Ministre communautaire pour que, d'une part, le budget de l'ORBEm, et donc de la Région, ne souffre pas de cette situation et que, de l'autre, ce ne soient pas les secteurs qui soient pénalisés?

En ce qui concerne les charges du passé, on s'aperçoit qu'un contentieux portant sur quelques dizaines de millions de francs est en souffrance à la Région; il s'agit de créances dues par le fonds à la Communauté mais qui remontent à une époque antérieure à 1989 où le fonds était national. Aujourd'hui, la prise en charge des interventions du fonds incombe aux Régions selon que les rapports trimestriels de la Communauté française aient été introduits avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1989. Bruxelles est ainsi redevable de 43 millions à la Communauté. Lors du deuxième ajustement 1994, si je suis toujours bien la filière, l'« incontestablement dû » aurait été remboursé. D'autres créances afférentes aux périodes échues avant le 31 décembre 1988 subsistent encore.

D'après la Cour des comptes, vous désiriez, Monsieur le Ministre, englober ce contentieux dans la problématique générale des charges du passé et vous attendez donc qu'un débat à ce sujet soit lancé par la Communauté française. J'aimerais savoir si la situation est toujours semblable aujourd'hui ou si nous avons avancé sur le sujet. La volonté de mon groupe est évidemment que la situation soit la plus claire possible et surtout n'atteigne pas des secteurs très fragilisés relevant de la Communauté française.

Mon groupe avait voté positivement ce projet d'ordonnance en commission; nous nous permettons aujourd'hui de réserver notre vote en attendant vos réponses. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Lemaire.

**M. Michel Lemaire.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le groupe PSC tient, à l'occasion du vote du présent projet, à mettre en avant deux points essentiels.

Tout d'abord, toute politique qui vise à aider à la résorption du chômage par la création d'emplois, emplois appelés FBI dans le cadre présent, emporte le soutien de mon groupe tant cette problématique est à ce jour prioritaire.

Deuxièmement, le groupe PSC apporte son soutien au principe même de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale. Comme nous l'avons largement développé il y a une semaine à l'ACCF dans le cadre de la problématique des personnes handicapées, les accords de coopération ont, à nos yeux, pour objectif principal de préserver la solidarité des personnes au sein de la Communauté française.

Après avoir souligné ces deux points, permettez-moi de poser une question et de faire quelques commentaires.

L'accord de coopération prévoit le recours à la clé *Persoons-Dehousse* qui prévoit une répartition 75/25. Comme, d'une part, il existe plusieurs conventions portant sur toute une série de matières et que, d'autre part, cette répartition porte sur l'ensemble de ces conventions, je voudrais savoir comment fonctionne cette répartition à l'intérieur de chaque convention de coopération.

Mon groupe se réjouit que, jusqu'en juin 1996, par le présent projet d'accord de coopération — que nous approuvons un peu tard mais c'est un autre problème —, les finances de la Région bruxelloise ne seront pas mises à mal du fait qu'un nombre important de travailleurs FBI sont localisés, pour des raisons historiques ou géographiques, sur son territoire et ce en fonction de conventions signées avec la Communauté française.

Néanmoins, mon groupe s'inquiète pour la période qui viendra après juin 1996 (ce qui n'est jamais que dans un peu plus d'un an, mais dans le cadre d'une autre législature). La présente ordonnance vise, en effet, à assurer le maintien des emplois en général occupés par les mêmes personnes jusqu'au 30 juin 1996 et prévoit une clef de solidarité de 75/25 entre la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale favorable à celle-ci.

Au-delà de cette date qu'en sera-t-il ?

Le Ministre peut-il nous dire si des négociations y relatives ont déjà eu lieu ?

Mise à part cette inquiétude quant à l'avenir, mon groupe soutient bien sûr le présent projet.

Je vous remercie de votre attention. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

**M. Charles Picqué,** Ministre-Président du Gouvernement. — Monsieur le Président, en réponse à la question de Mme Huytebroeck, je pense qu'il faut d'emblée couper les ailes à un canard voulant faire croire que les secteurs vont subir les contrecoups de la non-solution du problème des charges du passé. Le contentieux en cette matière a été en partie réglé en 1994 puisqu'au deuxième ajustement, pour ce qui concerne l'incontestablement dû, 6 millions d'ajustement ont été opérés. Pour 1995, les discussions sont toujours en cours. Nous allons faire en sorte que la Communauté française reconnaisse au minimum une partie des charges du passé.

A ce sujet, il est donc essentiel de savoir si cela aura des conséquences pour les secteurs. Il est clair que les secteurs ne doivent pas supporter le poids de ce contentieux.

**Mme Evelyne Huytebroeck.** — Pour l'après 1996 ?

**M. Charles Picqué,** Ministre-Président du Gouvernement. — Non, pour 1995.

**Mme Evelyne Huytebroeck.** — M. Lemaire vous a posé la question de savoir ce qui allait se passer après juin 1996.

**M. Charles Picqué,** Ministre-Président du Gouvernement. — Cela fait partie de la discussion que nous avons au sujet de 1995. Actuellement, nous discutons également du futur.

**M. le Président.** — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

## DISCUSSION DES ARTICLES

### ARTIKELSGEWIJZE BESPREKING

**M. le Président.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** L'accord de coopération relatif au Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi conclu à Bruxelles le 25 novembre 1992 entre l'Exécutif régional wallon, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Exécutif de la Communauté française, conformément à l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, est approuvé.

**Art. 2.** Het samenwerkingsakkoord betreffende het interdepartementaal begrotingsfonds ter bevordering van de werkgelegenheid, dat op 25 november 1992 overeenkomstig artikel 92*bis* van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen te Brussel is gesloten tussen de Waalse Gewestexecutieve, de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve en de Franse Gemeenschapsexecutieve, wordt goedgekeurd.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 3.** Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dépose annuellement, avant le 15 octobre, un rapport relatif à l'application de l'accord de coopération.

Ce rapport est soumis au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

**Art. 3.** De Brusselse Hoofdstedelijke Regering dient jaarlijks, vóór 15 oktober, een verslag in over de toepassing van het samenwerkingsakkoord.

Het verslag wordt voorgelegd aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad.

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le Président.** — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu demain après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal morgennamiddag plaatshebben.

**M. le Président.** — La séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du jeudi 16 mars 1995 est close.

De plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van donderdag 16 maart 1995 is gesloten.

— Prochaine séance plénière vendredi 17 mars 1995.

Volgende plenaire vergadering op vrijdag 17 maart 1995.

— *La séance plénière est levée à 18 h 25.*

*De plenaire vergadering is om 18 u. 25 gesloten.*

## ANNEXES

### COUR D'ARBITRAGE

**En application de l'article 76 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :**

— le recours en annulation des articles 5, 12, § 2, et 15, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 juillet 1994 relative au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire, introduit par l'ASBL Fedis (n° 816 du rôle);

— le recours en annulation de l'article 216, quatrième tiret, du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 1994 relatif aux Instituts supérieurs en Communauté flamande, introduit par l'ASBL Confédération nationale de la Construction (n° 817 du rôle).

*Pour information.*

**En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :**

— la question préjudicielle concernant les articles 13bis, 75, § 3, et 87 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, inséré ou remplacé par le décret du Conseil flamand du 22 décembre 1993 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1994, le décret de la Région flamande du 23 juin 1993 complétant par un article 87 de la loi susmentionnée du 29 mars 1962 et le décret de la Région flamande du 13 juillet 1994 portant modification de l'article 87 en question, posée par le Conseil d'Etat (n° 811 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 92, alinéa 2, du Code de la TVA, posée par la Cour d'appel d'Anvers (n° 814 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 15bis — inséré par l'article 14 de la loi du 22 janvier 1981 — de la loi du 8 décembre 1976 réglant la pension de certains mandataires et celle de leurs ayants droit, posée par la Cour du travail d'Anvers (n° 815 du rôle);

*Pour information.*

**En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie les arrêts suivants :**

— arrêt n° 11/95 rendu le 7 février 1995, en cause :

• le recours en annulation des articles 13 et 16 à 17 du décret de la Région flamande du 28 avril 1993 portant réglementation, pour la Région flamande, de la tutelle administrative des communes, introduit par le Conseil des Ministres (n° 664 du rôle);

— arrêt n° 12/95 rendu le 7 février 1995, en cause :

• la question préjudicielle concernant l'article 57/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, posée par le Conseil d'Etat (n° 701 du rôle);

— arrêt n° 13/95 rendu le 7 février 1995, en cause :

• la question préjudicielle concernant les articles 101, 113 et 116 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur

## BIJLAGEN

### ARBITRAGEHOF

**In uitvoering van artikel 76 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :**

— het beroep tot vernietiging van de artikelen 5, 12, § 2, en 15, eerste lid, van de wet van 14 juli 1994 betreffende de financiering van het Instituut voor Veterinaire Keuring, ingesteld door de VZW Fedis (nr. 816 van de rol);

— het beroep tot vernietiging van artikel 216, vierde streepje, van het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 13 juli 1994 betreffende de Hogescholen in de Vlaamse Gemeenschap, ingesteld door de VZW Nationale Confederatie van het Bouwbedrijf (nr. 817 van de rol).

*Ter informatie.*

**In uitvoering van artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :**

— de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 13bis, 75, § 3, en 87 van de wet van 29 maart 1962 houdende organisatie van de ruimtelijke ordening en van de stedenbouw, ingevoegd of vervangen bij het decreet van de Vlaamse Raad van 22 december 1993 houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 1994, het decreet van het Vlaamse Gewest van 23 juni 1993 houdende aanvulling met een artikel 87 van voormelde wet van 29 maart 1962 en het decreet van het Vlaamse Gewest van 13 juli 1994 houdende wijziging van bedoeld artikel 87, gesteld door de Raad van State (nr. 811 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 92, tweede lid, van het BTW-Wetboek, gesteld door het Hof van beroep te Antwerpen (nr. 814 van de rol).

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 15bis — ingevoegd bij artikel 14 van de wet van 22 januari 1981 — van de wet van 8 december 1976 tot regeling van het pensioen van sommige mandatarissen en dat van hun rechtverkrigenden, gesteld door het Arbeidshof te Antwerpen (nr. 815 van de rol).

*Ter informatie.*

**In uitvoering van artikel 113 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van de volgende arresten :**

— arrest nr. 11/95 uitgesproken op 7 februari 1995, in zake :

• het beroep tot vernietiging van de artikelen 13 en 16 tot 19 van het decreet van het Vlaamse Gewest van 28 april 1993 houdende regeling, voor het Vlaamse Gewest, van het administratief toezicht op de gemeenten, ingesteld door de Ministerraad (nr. 664 van de rol);

— arrest nr. 12/95 uitgesproken op 7 februari 1995, in zake :

• de prejudiciële vraag over artikel 57/12 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van de vreemdelingen, gesteld door de Raad van State (nr. 701 van de rol);

— arrest nr. 13/95 uitgesproken op 7 februari 1995, in zake :

• de prejudiciële vraag aangaande de artikelen 101, 113 en 116 van de wet van 14 juli 1991 betreffende de handelspraktijken en de

l'information et la protection du consommateur, posée par le tribunal correctionnel de Liège (n° 706 du rôle);

— arrêt n° 15/95 rendu le 9 février 1995, en cause:

• la demande de suspension partielle de la loi du 21 avril 1994 modifiant la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées et la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestres, aérienne et navale et du service médical, introduite par le Syndicat national des militaires (n° 789 du rôle);

— arrêt n° 16/95 rendu le 9 février 1995, en cause:

• la question préjudicielle concernant l'article 9, § 2, du décret de la Région wallonne du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution (n° 694 du rôle);

— arrêt n° 17/95 rendu le 16 février 1995, en cause:

• le recours en annulation des articles 359, 360, §§ 2 et 3, et 361 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, introduit par M. del Carril et autres (n° 652 du rôle);

— arrêt n° 18/95 rendu le 2 mars 1995, en cause:

• la question préjudicielle relative à l'article 47bis, § 1<sup>er</sup> — dans sa version antérieure au décret modificatif du 20 décembre 1989 —, du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets, posée par le Tribunal de première instance de Malines (n° 689 du rôle);

— arrêt n° 19/95 rendu le 2 mars 1995, en cause:

• les questions préjudicielles concernant les articles 664, 665, 667, 669 et 671 du Code judiciaire, et les articles 268, 3<sup>o</sup>, et 271 à 274 de l'arrêté royal n° 64 du 30 novembre 1939 contenant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, posées par le Tribunal de première instance de Namur (nos 698 et 713 du rôle);

— arrêt n° 20/95 rendu le 2 mars 1995, en cause:

• le recours en annulation des articles 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 5 novembre 1993 modifiant les articles 52, 53 et 68 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, introduit par la SA Neckerman Postorders et autres (n° 703 du rôle);

— arrêt n° 21/95 rendu le 2 mars 1995, en cause:

• le recours en annulation de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et particulièrement de son titre X, introduit par Mme Josette Duchesne (n° 707 du rôle);

— arrêt n° 22/95 rendu le 2 mars 1995, en cause:

• les questions préjudicielles concernant l'article 135 du Code d'instruction criminelle, posées par la Cour d'appel de Liège (nos 709, 712, 715, 717 et 718 du rôle);

— arrêt n° 23/95 rendu le 2 mars 1995, en cause:

• la question préjudicielle concernant les articles 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et 32, § 2, alinéa 5, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles (n° 714 du rôle).

*Pour information.*

voorlichting en bescherming van de consument, gesteld door de correctionele rechtbank te Luik (nr. 706 van de rol);

— arrest nr. 15/95 uitgesproken op 9 februari 1995, in zake:

• de vordering tot gedeeltelijke schorsing van de wet van 21 april 1994 tot wijziging van de wet van 14 januari 1975 houdende het tuchtreglement van de krijgsmacht en van de wet van 11 juli 1978 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van het militair personeel van de land-, de lucht- en de zeemacht en van de medische dienst, ingesteld door het Nationaal Syndicaat der Militairen (nr. 789 van de rol);

— arrest nr. 16/95 uitgesproken op 9 februari 1995, in zake:

• de prejudiciële vraag betreffende artikel 9, § 2, van het decreet van het Waalse Gewest van 7 oktober 1985 inzake de bescherming van het oppervlaktewater tegen vervuiling (nr. 694 van de rol);

— arrest nr. 17/95 uitgesproken op 16 februari 1995, in zake:

• het beroep tot vernietiging van de artikelen 359, 360, §§ 2 en 3, en 361 van de gewone wet van 16 juli 1993 tot vervollediging van de federale Staastructuur, ingesteld door de heer del Carril en anderen (nr. 652 van de rol);

— arrest nr. 18/95 uitgesproken op 2 maart 1995, in zake:

• de prejudiciële vraag aangaande artikel 47bis, § 1 — in de versie voor het wijzigend decreet van 20 december 1989 —, van het decreet van het Vlaamse Gewest van 2 juli 1981 betreffende het beheer van afvalstoffen, gesteld door de Rechtbank van eerste aanleg te Mechelen (nr. 689 van de rol);

— arrest nr. 19/95 uitgesproken op 2 maart 1995, in zake:

• de prejudiciële vragen betreffende de artikelen 664, 665, 667, 669 en 671 van het Gerechtelijk Wetboek en de artikelen 268, 3<sup>o</sup>, en 271 tot 274 van het koninklijk besluit nr. 64 van 30 november 1939 houdende het Wetboek der registratie-, hypotheek- en griffierechten, gesteld door de Rechtbank van eerste aanleg te Namen (nrs. 698 en 713 van de rol);

— arrest nr. 20/95 uitgesproken op 2 maart 1995, in zake:

• het beroep tot vernietiging van de artikelen 1 en 2, van de wet van 5 november 1993 tot wijziging van de artikelen 52, 53 en 68 van de wet van 14 juli 1991 betreffende de handelspraktijken en de voorlichting en bescherming van de consument, ingesteld door de NV Neckerman Postorders en anderen (nr. 703 van de rol);

— arrest nr. 21/95 uitgesproken op 2 maart 1995, in zake:

• het beroep tot vernietiging van de wet van 30 maart 1994 houdende sociale bepalingen en inzonderheid van titel I, ingesteld door mevrouw Josette Duchesne (nr. 707 van de rol);

— arrest nr. 22/95 uitgesproken op 2 maart 1995, in zake:

• de prejudiciële vragen betreffende artikel 135 van het Wetboek van Strafvordering, gesteld door het Hof van beroep te Luik (nrs. 709, 712, 715, 717 en 718 van de rol);

— arrest nr. 23/95 uitgesproken op 2 maart 1995, in zake:

• de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 27, § 1, derde lid, en 32, § 2, vijfde lid, van de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving, gesteld door de Rechtbank van eerste aanleg te Brussel (nr. 714 van de rol).

*Ter informatie.*

**COUR DES COMPTES**

— Par lettre du 7 février 1995, la Cour des comptes communique qu'elle n'a aucune observation à formuler quant à l'arrêté ministériel du 25 janvier 1995, portant reventilation de certaines allocations de base du programme 07 de la division 12, inscrit au budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'exercice 1995.

— Par lettre du 10 février 1995, la Cour des comptes transmet au Conseil, accompagnée d'un exposé, une ampliation de la délibération prise le 22 décembre 1994, par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à la suite du différend survenu entre son Collège et le Ministre-Président, au sujet de la subvention octroyée à l'ASBL «Télé-Bruxelles» afin de permettre à cette dernière d'assurer sa mission d'information audiovisuelle durant l'année 1993.

*Pour information.*

**REKENHOF**

— Bij brief van 7 februari 1995, deelt het Rekenhof mede dat het geen opmerkingen heeft betreffende het ministerieel besluit van 25 januari 1995 houdende herverdeling van bepaalde basisallocaties van programma 07 van afdeling 12, opgenomen in de Algemene Uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het jaar 1995.

— Bij brief van 10 februari 1995, zendt het Rekenhof aan de Raad, samen met een uiteenzetting, een afschrift van de beslissing die de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest op 22 december 1994 heeft genomen, aansluitend bij het geschil dat is gerezen tussen zijn College en de Minister-Voorzitter in verband met de toelage die aan de VZW «Télé-Bruxelles» toegekend werd ten einde deze laatste in staat te stellen zijn opdracht inzake audiovisuele berichtgeving tijdens het jaar 1993 te verzekeren.

*Ter informatie.*